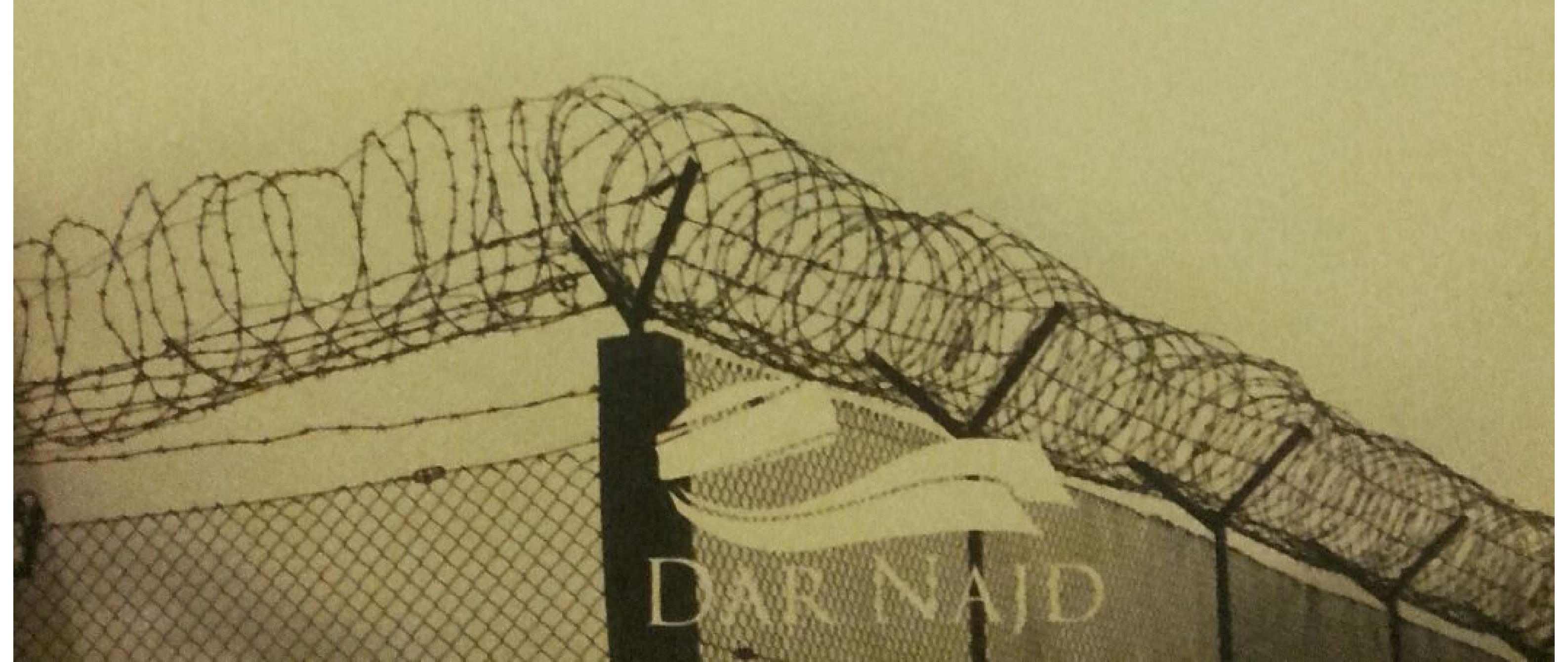
أحكام الأسير





بسم الله الرحمن الرحيم

LE FIQH DU DÉTENU



Introduction

Toutes les louanges appartiennent à Allah, que la bénédiction d'Allah et la paix soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille et ceux qui l'ont suivi de la meilleure des façons :

Ceci dit :

L'idée de la rédaction et la traduction de ce livre est née suite à différentes discussions avec mes coreligionnaires m'ayant amené à constater que ce sujet n'était vraiment pas développé et que les questions de nos frères et sœurs détenus ne recevaient que très rarement de réponses. C'est ainsi que le projet débuta.

La première étape a été de rassembler les différentes questions auxquelles sont confrontés les détenus, bien sûr en n'oubliant pas que cela peut aussi concerner les femmes de manière spécifique.

La seconde a été de puiser dans les différents ouvrages et recherches ayant déjà traités le sujet tout en gardant en tête que ce livre devait être adapté et répondre aux questions des détenus en France entre autre. Les réponses des savants anciens ont été privilégiées sur celles des contemporains au maximum.

Quant aux questions et cas contemporains ne trouvant aucune réponse dans les ouvrages des anciens, alors des savants contemporains ont été contactés qui, touchés par le thème du livre, ont tous répondu présents aux sollicitations et donné de leur temps.

Le livre a ainsi été rédigé sous forme de questions/réponses pour en faciliter la lecture.

Qu'Allah récompense grandement toutes les personnes ayant participé de près ou de loin à ce projet !

Nous demandons à Allah que cette œuvre soit faite sincèrement pour la Face d'Allah et qu'il profite à un maximum !

Le prisonnier et la contrainte

1- Quelle est la définition du prisonnier ?

La définition linguistique du terme « prisonnier » est : celui qui est emprisonné et retenu. Il a été rapporté dans « Lisân al-'Arab » : le prisonnier est celui qui a été capturé. Toute personne qui est retenue ou capturée, attachée par des liens ou qui est dans une cellule est un prisonnier. Allah a dit :

ٱللَّهُ أَنَّكُمْ كُنتُمْ تَخْتَانُونَ أَنفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ

﴿ et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier ﴾.[1]

Quant à la définition religieuse du terme prisonnier, il a été dit : le prisonnier est celui qui a été capturé lors d'une guerre. Le terme en langue arabe « Asîr » est aussi bien utilisé pour l'homme que pour la femme.

Dans le lexique des lois contemporaines la définition est tout autre. C'est celui qui a été arrêté pour un méfait ou crime qu'il a commis.

2- Est-ce que l'emprisonnement est considéré comme de la contrainte ?

Les jurisconsultes sont unanimes pour déclarer que l'emprisonnement peut être considéré comme de la contrainte.

Avant de citer les différentes paroles des jurisconsultes sur cette question, je vais d'abord évoquer ce qu'est la contrainte et ses conditions.

1 Sourate Al Insân (76), 8.

Ibn Hajar dit : « La contrainte consiste à forcer autrui à commettre ce qu'il ne veut pas faire. »[2]

3- Quelles sont les conditions de la contrainte ?

« On ne considérera une contrainte comme telle que si elle regroupe ces quatre conditions :

Que le « bourreau » soit capable d'appliquer sa menace et que la victime soit incapable de la repousser ne fut-ce que par la fuite.

Que le détenu soit quasiment certain qu'en cas de refus, la menace s'exécutera.

Que la menace soit imminente, par contre s'il lui dit « Fais cela sinon demain je te frapperais », ce n'est pas une contrainte ; à moins que le délai soit très court ou qu'habituellement il tienne sa promesse.

Que la victime ne montre aucun signe laissant à penser qu'elle agit par choix. »[3]

4- À partir de là, est-ce que la prison est une contrainte ?

Ibn Hazm ❁ définit la contrainte de cette manière : « Ce qui est appelé « contrainte » dans la langue arabe est ce qui est connu matériellement comme étant de la contrainte, telle qu'une menace de mort, et qui rend la personne contrainte dans l'incapacité de s'en défendre. Elle peut également s'exprimer sous forme d'une menace, de coups, voire d'une peine de prison... ».[4]

Ibn Hajar ❁ a dit : « Les savants sont unanimes quant au fait de déclarer que la tentative d'assassinat, la torture, l'amputation de certaines parties du corps, le fait de battre sévèrement quelqu'un, et la longue peine de prison soient considérés comme étant de la contrainte. Par contre, ils ont divergé lorsqu'il s'agit d'une courte

---

2 Fath Al Bârî, 12/376.

3 Ibid.

4 « Al Muhallâ », chapitre de la contrainte, question 1408.

peine de prison [n'excédant pas un ou deux jours] ou lorsque le sujet est légèrement frappé. »[5]

Il a été rapporté par Abd Ibn Hamîd, d'une chaîne de transmission authentique d'après Umar : « L'individu n'est pas en sécurité s'il est emprisonné, ligoté ou torturé. »

Et d'une autre narration venant de Shurayh, selon ses termes : « Quatre choses sont des situations de contrainte : la prison, le fait d'être battu, la menace et le ligotage. »[6]

Ainsi, le fait d'être emprisonné pendant une longue période est de la contrainte quand bien même l'individu ne serait pas confronté aux tortures physiques, alors que dire si justement cet individu subit la torture en plus de l'emprisonnement.

Quant à la divergence des jurisconsultes concernant la courte peine d'emprisonnement, comme l'a mentionné Ibn Hajar, qu'Allah lui fasse miséricorde : « Ils ont divergé sur une courte peine de prison [de un, deux jours] ou le fait d'être légèrement frappé. »[7]

Ibn Âbidîn dans son livre « Al Hâshiyah » : « « Par contre l'emprisonnement ou le ligotage une journée » on en déduit donc de ces paroles que l'emprisonnement considéré comme de la contrainte doit dépasser un jour. »[8]

Ibn Battâl ﷺ a dit : Ash-Shuraysh et An-Nakhaî ont dit : « Si l'individu est ligoté, il est sous la contrainte ; s'il est menacé, il est sous la contrainte ; s'il est emprisonné, il est sous la contrainte. »

Ibn Sahnûn a dit : « Tout ceci est considéré par Mâlik et ceux qui le suivent comme de la contrainte, être frappé est considéré comme de la contrainte. Et ils ne donnent pas de limite de temps pour considérer que l'individu se retrouve dans une situation de contrainte lorsqu'il est battu ou jeté en prison. Ce qui est pris en compte est la douleur ressentie lorsqu'il est frappé ou la situation

---

5 « Fath Al Bârî », 12/376.
6 « Fath Al Bârî », 12/379.
7 « Fath Al Bârî », 12/376.
8 « Hâshiyat Ibn Âbidîn », 6/124.

difficile à laquelle il est confronté pendant sa détention quelle qu'en soit la durée. Ainsi, il est tout à fait possible de se retrouver dans une situation difficile quand bien même la durée de la peine serait courte ! De la même manière, si la contrainte provient des autorités, elle est considérée comme une contrainte valable chez l'Imâm Mâlik. »[9]

L'emprisonnement est une contrainte peu importe la durée. Ce qui est pris en considération est la difficulté, le préjudice, la nuisance et le tort subi.

5- Est-ce que le prisonnier évolue constamment sous la contrainte ?

L'emprisonnement est une contrainte mais le prisonnier n'évolue pas sous la contrainte à chaque instant et dans toutes les situations. Cela variera en fonction de ce qu'on le contraindra de faire ! Ce qui signifie que le prisonnier ne doit pas s'autoriser à commettre des actes illicites et plus encore, des actes de mécréance sous le motif d'avoir le statut de prisonnier. Cela ne lui sera autorisé que s'il est contraint de les commettre de façon réelle !

Cette question a été détaillée et il semble d'après les paroles des savants que la contrainte en prison se présente sous deux situations différentes :

La première situation : « Que s'ajoute en plus de l'emprisonnement ou de la contrainte, le fait d'être soumis à la peur d'être tué, torturé, frappé, privé de nourriture et de boisson, et interdit de soins lorsqu'ils sont nécessaires. Dans ce cas, il sera autorisé au détenu de prononcer des paroles de mécréance, d'insulter le Prophète, de boire de l'alcool, de consommer du porc ou de la viande illicite, s'il sait que la mise en application de toutes ces menaces lui sera épargnée par cela.

---

9 Explication d'Ibn Battâl du recueil authentique d'Al Bukhâri, 15/320.

L'argument de base sur ce point est le hadith de Ammâr Ibn Yassîr, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il prononça des paroles de mécréance tout en ayant la foi ancrée en son cœur. En revanche, s'il patiente sur sa foi, intérieurement et extérieurement, jusqu'à se faire tuer, il en sera d'autant plus récompensé.

Les gens de science sont unanimes sur le fait qu'il n'est pas autorisé, quelle que soit la situation, à une personne contrainte de faire preuve d'animosité envers autrui en lui faisant subir ce à quoi elle-même a du faire face, tel le fait de causer du tort à un autre détenu, de le torturer, tuer ou le tenter à commettre la fornication... Et si ce détenu commet, sous la contrainte, l'une de ces choses, il ne pourra pas être condamné à la peine requise car survient dans ce cas une ambiguïté [relative aux circonstances dans lesquelles a été commis ce péché]. »[10]

La deuxième situation : « Que s'ajoute à l'emprisonnement ou à la contrainte la peur de ce qui n'aboutira ni à la mort, ni à l'amputation d'un membre. Et ceci se divise en deux cas :

Le cas où cela lui sera difficilement supportable, de par la violence et la dureté des faits subis, telle une séance de torture physique ou psychique qui le mènera à la perte de connaissance ou à une privation conséquente de nourriture.

L'autre cas où il lui sera possible de supporter la dureté et la difficulté, à l'instar d'une peine de prison [sans torture], ou bien de coups qui lui seront largement tolérables.

Ainsi, tout ce que l'on vient de citer variera selon la situation, la capacité et la subjectivité de chacun. De plus, il est absolument interdit dans ces deux cas -si tout lui laisse à penser qu'il sortira sain et sauf de ce mal- de prononcer une parole de mécréance voire [ce qui est] moins grave [que cela]. Il doit plutôt patienter et supporter, il en sera par conséquent récompensé. Par contre, s'il s'adonne à ce à quoi il est tenté, il aura dès lors commis un péché ;

10 Ibn Âbidîn, 6/133. Ibn Qudâmah, 7/119-120. An-Nawâwî, 3/332.

et s'il venait à prononcer de la mécréance ou ce qui entraînerait l'apostasie alors il ne sera pas puni, de même s'il venait à boire de l'alcool, il ne sera pas puni puisque persiste dans ce cas l'ambiguïté de la contrainte. »[11]

6- Considère-t-on comme contrainte une simple menace ou faut-il obligatoirement que le bourreau mette ses menaces à exécution ?

L'avis retenu dans cette question est que la menace de celui qui a l'habitude de la mettre à exécution suffit pour pouvoir être excusé par la contrainte.

Ibn Qudâmah Al Maqdissî ﷺ a dit : « Le détenu ne peut être considéré sous contrainte que s'il fait face à la torture comme les coups, l'étranglement, la détention, l'écrasement des jambes ou toute autre chose du même genre ; tandis que la simple menace ne peut amener à une situation de contrainte. En revanche, s'il est touché par la torture avec des menaces tels les coups, l'écrasement [des membres], l'emprisonnement, l'étouffement par l'eau, le détenu se trouvera dans ce cas en situation de contrainte sans aucune divergence, conformément à ce qui a été rapporté de l'histoire de Ammâr Ibn Yassir lorsqu'il fit ce que les polythéistes le forcèrent à commettre : l'association. Il alla alors se présenter au Prophète ﷺ. Peiné et en pleurant, le Prophète ﷺ lui essuya les larmes et lui dit :

« Les polythéistes t'ont attrapé et noyé dans l'eau jusqu'à l'étouffement en te forçant à associer à Allah, ce que tu fis ! Et s'ils venaient à te refaire la même chose alors agis comme tu l'as fait. »[12] Umar a dit aussi à ce sujet : « L'homme n'est pas en sécurité s'il est privé de nourriture, s'il est frappé et s'il est ligoté. »

11 Ibn Âbidîn, 6/133. Al Mûssuli, 2/106-107. Ibn Qudâmah, 7/119-120.
12 Rapporté par Abû Hafs selon sa chaîne de transmission.

Quant à la menace seule, il est rapporté de l'Imâm Ahmad deux versions:

La première où il mentionne que ce n'est pas de la contrainte car ce qui a été rapporté dans la Législation est que la menace doit être suivie de son exécution comme mentionné dans le hadith de ‹Ammâr: « Ils t'ont attrapé et noyé dans l'eau jusqu'à l'étouffement ». On ne pourra donc se retrouver dans cette situation que dans un cas similaire [dans lequel Il y aurait effectivement des coups...].

La deuxième version: la menace en elle-même est considérée comme de la contrainte.

Dans une version d'Ibn Mansûr: « La contrainte apparaît si l'individu craint pour sa vie ou craint d'être frappé violemment. » Et ceci est l'avis de la plupart des jurisconsultes. C'est ce que disent Abû Hanîfah et Ash-Shâfiî.

La contrainte peut s'établir sous la menace seule. Car si le détenu menacé est soumis à la torture, on ne pourra revenir sur ce qu'il a déjà vécu, ni sur ce par quoi il est passé, et ce, même s'il accepterait de commettre ce qu'on le contraindrait de faire. À ce moment-là, il ne craindrait plus les menaces puisqu'il les aura déjà vécues. Il lui était donc autorisé de commettre ce qu'on le contraignait de faire afin de repousser et d'éviter ce dont on le menaçait de faire vivre. En réalité, les deux situations sont identiques lorsqu'il a été menacé d'être tué et qu'il savait que la menace serait mise à exécution. S'il faille attendre que le bourreau passe à l'acte pour permettre et autoriser le détenu à commettre un acte ou prononcer une parole qu'on le contraint de faire alors à quoi servirait cette permission. Elle ne lui sera plus d'aucune utilité. »[13]

Cette question a été développée: Si un bourreau connu pour mettre à exécution ses menaces, en profère à un détenu, sera-t-il

---

13 Ibn Qudâmah, « Al Mughnî », 10/103-104.

excusé s'il répond à ses menaces ou doit-il absolument attendre que le bourreau commence à passer à l'acte avant de se soumettre ?

Il est expliqué alors que les savants ont divergé : Le premier avis : la menace suffit.

La majorité des savants considèrent que la menace orale suffit, à condition que le bourreau soit connu pour mettre à exécution ses menaces ou que le détenu en soit fortement convaincu. Ils argumentent sur la généralité du verset :

إِلَّا مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُۥ مُطْمَئِنٌّۢ بِٱلْإِيمَٰنِ

« sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi ».[14]

Le second avis : il faut obligatoirement qu'il subisse un début de torture.

Ceci est l'avis de l'Imâm Ahmad, il réprimanda pour cela Yahyâ Ibn Maîn et d'autres lorsqu'ils acceptèrent de déclarer que le Qur'ân était créé suite aux menaces qui leur furent proférées par le gouverneur de leur époque. L'Imâm Ahmad a dit : « Ils s'appuient sur le hadith de Ammâr alors qu'il a été torturé. Et eux ont été menacés, il leur fut dit : « nous allons vous frapper ». »

Il existe une façon de regrouper les deux avis selon la situation de chacun. En effet, le savant ou l'étudiant en science, suivis et pris en exemple par la masse des gens qui s'empreignent de leurs avis et décisions, ne doivent pas céder aux menaces orales. L'excuse de la contrainte ne leur sera autorisée qu'une fois que la torture ou les coups auront commencé. Et s'ils patientent au point où cela les mène à la mort alors c'est encore mieux ! Ceci est considéré comme une catégorie du Jihâd, Allah a dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱصْبِرُوا۟ وَصَابِرُوا۟

14 Sourate An-Nahl (16), 106.

« Ô les croyants ! Soyez endurants. Incitez-vous à l'endurance. ».[15]

Le hadith rapporté par Târiq Ibn Shihâb rapporté par l'Imâm Ahmad dans « Kitâb Az-Zuhd » (le livre de l'ascétisme), a été également rapporté d'une narration d'Ibn Abî Shaybah dans un hadith dont la chaîne de transmission a été jugée comme bonne « au sujet d'un homme à qui il a été demandé d'égorger pour autre qu'Allah, il refusa jusqu'à ce qu'il fut tué ».[16] Il faut revenir au « Kitâb Az-Zuhd », 25, rapporté par Ibn Abî Shaybah, 12/358 et Abû Nuaym dans le livre « Al Hilyah », 1/203.

Ils utilisent aussi l'histoire de l'enfant d'après Suhayb où il est cité « Au nom d'Allah le Seigneur de l'enfant ». Dans cette histoire, il patienta jusqu'à ce qu'il se fasse tuer. Ce hadith est rapporté par Muslim dans le chapitre du Zuhd et des Raqâ'iq (3005) ou selon les versions (7436)

Quant au reste des gens et ceux dont les prises de position ne représentent pas une tentation en soit tels les jeunes ou les gens de la masse, ils peuvent accepter ce qu'on leur impose de faire suite aux menaces qu'ils subissent. Ils en seront excusés. Et l'argument est la parole du Prophète ﷺ : « Certes Allah aime qu'on utilise Ses permissions ».[17]

La situation peut aussi varier selon l'époque vécue :

Les premiers temps, à l'époque du prêche à la vérité, les premiers prédicateurs patientaient, appelaient au Tawhîd coûte que coûte jusqu'à se faire torturer ou tuer, ils résistaient alors qu'ils n'étaient que des gens de la masse. Donc on ne peut se référer ou s'identifier à ces individus qui ont prêché lors de la période des premiers appels vers la croyance des gens de la Sunnah et du groupe, en effet, ils étaient dans une société baignée dans les préceptes

15 Sourate Âl Imrân (3), 200.

16 Ce hadith a été jugé comme « Mawqûf » et n'a pas été rapporté dans une chaîne de transmission « Marfû ».

17 Rapporté par Ahmad dans le « Musnad » (5832) d'après Ibn Umar ﷺ.

pré-islamiques. Il faut appliquer le hadith de Khabbâb Ibn Al Aratt sur eux. Et tout cela eut lieu pendant le début du prêche de la période mecquoise.

Il a dit au Messager d'Allah ﷺ : « N'invoques-tu pas pour nous, ne nous secours-tu pas?! » Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « Il y avait des gens avant vous qui étaient amenés pour être découpés à lascie... ».[18]

Il rapporta ensuite les histoires qui indiquent la patience en s'appuyant sur l'histoire de certains compagnons tels qu'Abû Dharr, Bilâl, Yâssir et son épouse Sumayyah. Toutefois, il n'y a pas d'objection

à ce que certaines choses sous la contrainte soient acceptées si elles sont peu nombreuses et non visibles aux yeux de tous. »

7- Quels sont les actes qui ne sont pas excusés par la contrainte ?

La contrainte est prise en considération dans trois cas :

– Le premier : être contraint de faire une action telle que se prosterner pour autre qu'Allah, égorger pour autre que Lui. Cela est donc du polythéisme ou de la mécréance.

– Le deuxième : être contraint de prononcer une parole de polythéisme comme insulter le Prophète ou la religion.

– Le troisième : être contraint d'accomplir une œuvre du cœur.

Il est autorisé à la personne contrainte de faire une action telle que le fait de se prosterner pour autre qu'Allah si la contrainte est forcée.

Cette catégorie nécessite néanmoins d'être détaillée : Si l'on force cette personne à causer du tort à autrui, il lui sera interdit d'accepter cela comme par exemple si elle est forcée de tuer

18 Rapporté par Al Bukhârî (3612) et (6943), également par Abû Dâwûd.

quelqu'un, ceci sera interdit même si elle est menacée ou emprisonnée. Il ne lui sera pas permis de repousser son propre assassinat au détriment d'une autre âme sacrée. De la même façon, il lui est prohibé d'intégrer une armée non-musulmane dans le but de tuer des musulmans même si elle est soumise à la contrainte. Il est interdit d'accepter d'accomplir ce genre de choses même sous la contrainte conformément à la parole d'Allah :

إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُوا۟ فِيمَ كُنتُمْ ۖ قَالُوا۟ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى ٱلْأَرْضِ ۚ قَالُوٓا۟ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُوا۟ فِيهَا ۚ فَأُو۟لَٰٓئِكَ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ ۖ وَسَآءَتْ مَصِيرًا

« Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : « Où en étiez-vous ? » (À propos de votre religion) - « Nous étions impuissants sur terre », dirent-ils. Alors les Anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! »[19]

Ce verset est descendu sur les musulmans qui n'avaient pas émigré et qui étaient restés à Makka. Ils furent contraints et forcés de combattre avec les non-croyants contre les musulmans lors de la bataille de Badr. C'est à ce moment-là que descendit le verset qui annonçait qu'ils n'étaient point excusés, que leur destination finale sera l'Enfer. Ce verset constitue également une preuve de leur apostasie car ils aidèrent les non-croyants contre les musulmans.

Celui qui veut de plus amples détails qu'il revienne au livre de Shaykh Suleymân Ibn Abd Allah Ibn Muhammad Ibn Abd Al Wahhâb intitulé « Al Muwâlâh » dans l'ensemble des épitres « Majmûat At-Tawhîd ».

Allah a dit :

---

19 Sourate An-Nisâ' (4), 97.

وَلَا تَعْتَدُوٓاْۚ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ ٱلْمُعْتَدِينَ

« et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs ! »[20]

Le Prophète ﷺ a dit : « Point de préjudice et point de dommage ».

Par contre, si celui qui est sous la contrainte est forcé de faire un acte qui ne causera du tort qu'à lui-même comme le fait de se prosterner ou d'égorger pour autre qu'Allah, alors ceci lui sera autorisé à condition que la contrainte par la force ou par la menace soit réellement avérée et que son cœur reste fermement ancré dans la foi. Quant à la contrainte relative au prononcé de paroles de mécréance, ceci est autorisé.

8- Être contraint et forcé d'accomplir une œuvre du cœur ou d'adopter une conviction.

Cela ne pourra en aucun cas être justifié par la contrainte et c'est d'ailleurs inimaginable de contraindre autrui dans son cœur ! Comme si l'on te disait : « Nous te tuerons si tu ne te mets pas à détester le Messager dans ton cœur ! » ! Il ne peut y avoir de contrainte dans cela, puisque nul ne pourra jamais contrôler ton cœur. À partir de là, il est obligatoire à celui qui subit la contrainte d'émigrer vers une terre où il sera en sécurité, s'il en a la capacité comme Allah a dit :

إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُواْ فِيمَ كُنتُمْۖ قَالُواْ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى
ٱلْأَرْضِۚ قَالُوٓاْ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُواْ فِيهَا

« Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : « Où en étiez-vous ? » (À propos de votre religion) - « Nous étions impuissants sur terre », dirent-ils. Alors les Anges diront : « La terre

20 Sourate Al Baqarah (2), 190.

d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ?». »[21]

Ce verset est descendu sur celui qui peut et qui a la capacité d'émigrer mais qui la délaisse.

21 Sourate An-Nissâ' (4), 97.

La purification

Lorsque les communautés précédentes ne trouvaient pas d'eau pour effectuer la purification rituelle, elles restaient ainsi sans pouvoir se rapprocher de leur Seigneur. Si le lien avec Allah se coupe cela fera naître une dureté dans le cœur et l'homme vivra ainsi insouciant. Voilà pourquoi Allah légiféra pour la Communauté de Muhammad, le Tayammum (ablutions sèches).

1- Quelle est la description du Tayammum ?

L'homme en faisant le Tayammum, doit commencer par l'intention de se purifier afin de prier. Ensuite :

- il doit dire « Bismillah »
- effleurer de la terre pure avec ses deux mains
- passer ses deux mains sur le visage
- puis essuyer ses mains jusqu'aux poignets.

Il n'y a pas plus clair ni plus authentique que ce hadith de Ammâr qui dit : « Alors que j'étais en état d'impureté et que je ne trouvais pas d'eau, je me suis jeté dans la terre et j'ai prié. Puis, j'ai raconté ce qui s'était passé au Prophète ﷺ qui me dit : « Il te suffisait de faire ainsi». Et le Prophète ﷺ effleura la terre de ses mains, souffla dessus et s'essuya le visage et les mains ». [22]

Selon une autre version : « Il te suffisait d'effleurer la terre avec les paumes de tes mains, souffler dessus puis t'essuyer le visage et les mains jusqu'aux poignets. » [23]

Il ﷺ mentionne qu'il suffisait d'effleurer la terre une seule fois, et d'essuyer seulement les mains. En fait, fait partie de la Sunnah pour celui qui fait les ablutions sèches avec le sable, de secouer ses mains et de souffler dessus pour y enlever le sable. Il ne doit pas se

22 Rapporté par Al Bukhâri et Muslim.
23 Rapporté par Dâraqutni.

jeter de la poussière sur le visage. [Ceci n'est pas nécessaire si c'est une pierre qui est utilisée.]

2- Si le prisonnier ou détenu ne trouve pas de terre pour faire Tayammum peut-il le faire avec de la poussière ?

Allah a ordonné à Ses adorateurs dans le cas où ils ne trouveraient pas d'eau pour se purifier rituellement de faire le Tayammum et ce, à deux reprises dans le Qur'ân.

Allah a dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَقْرَبُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمْ سُكَٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا۟ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِى سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا۟ ۚ وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُوا۟ مَآءً فَتَيَمَّمُوا۟ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُوا۟ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَفُوًّا غَفُورًا

« Ô les croyants ! N'approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure (Saîdân Tayyibân), et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains. Allah, en vérité, est Indulgent et Pardonneur. »[24]

Allah a dit également :

24 An Nissâ' (4), 43.

وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَـٰمَسْتُمُ
ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُوا۟ مَآءً فَتَيَمَّمُوا۟ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُوا۟ بِوُجُوهِكُمْ
وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ مَا يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيَجْعَلَ عَلَيْكُم مِّنْ حَرَجٍ وَلَـٰكِن
يُرِيدُ لِيُطَهِّرَكُمْ وَلِيُتِمَّ نِعْمَتَهُۥ عَلَيْكُمْ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ

« mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »[25]

Les savants divergent concernant le sens de « S aidân Tayyibân » Ahmad et Ash-Shâfii considèrent que c'est la terre pure. Mâlik et Abû Hanîfah quant à eux considèrent que cela désigne tout ce qui se trouve sur la surface de la terre que ce soit de la terre, du sable, de la poussière ou autres. Voir « Badâ'i As-Sanâ'i » 1/38, « As-Sharh Al Kabîr » 1/155, « Al Mughnî » 1/249, « Mughnî Al Muhtâj » 1/96.

Et l'avis retenu est celui de Mâlik et d'Abû Hanîfah c'est-à-dire tout ce qui se trouve sur la surface de la terre.

Quelles sont les raisons pour lesquelles ils ont choisi cet avis : « As-Saîd » linguistiquement veut dire tout ce qui se trouve sur la terre comme mentionné par Ash-Shawkânî concernant le verset « S aîdân » : tout ce qui se trouve sur la surface de la terre, poussière ou non. Az-Zujâj a dit : « Je ne connais pas de divergence chez les linguistes ». Le Prophète ﷺ n'a pas différencié entre ce qui se trouvait sur le sol, la terre ou le sable. Et Allah est le Plus Savant !

25 Sourate Al Mâ'idah (5), 6.

3- Si le détenu ne trouve pas de terre, que fait-il ?

S'il ne trouve pas de terre ou de poussière, il fera les ablutions sèches avec ce qu'il trouvera sur la surface du sol comme cité dans la question précédente. Plus de détails seront donnés lors de la réponse à la question : « Comment se purifie le détenu menotté qui n'a accès ni à l'eau, ni à la terre ? ».

4- Est-il obligatoire au détenu de faire les ablutions sèches avant chaque prière ?

La sortie de l'heure de la prière annule les ablutions sèches chez la majorité des savants, chez Mâlik, Ash-Shâfiî et Ahmad. Quant à Abû Hanîfah il considère que la sortie de l'horaire de la prière n'annule pas les ablutions sèches.

Regarde « Al Mughnî » 1/262, « As-Sharh Al Kabîr » 1/151, « Mughnî Al Muhtâj » 1/103 et « Fath Al Qadîr » d'Ibn Al Hammâm 1/95.

L'avis retenu est celui choisi par Abû Hanîfah. Il est autorisé à celui qui a accompli les ablutions sèches de prier toutes ses prières avec ces mêmes et uniques ablutions sèches tout comme il est autorisé à celui qui a fait ses ablutions avec de l'eau de prier toutes les prières avec ces mêmes ablutions tant qu'il ne les a pas annulées. C'est l'avis également de Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah.

Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Les ablutions sèches doivent être faites pour chaque prière, une fois que l'on entre dans l'heure de chacune d'elles. Une prière obligatoire ne peut pas être accomplie avec des ablutions sèches qui auraient été faites pour une prière surérogatoire. Les ablutions sèches sont une purification d'exception car le jugement relevant d'un besoin impérieux est applicable tant que ce besoin persiste. Ainsi, elles permettent à l'individu ou au détenu de prier mais ne le purifieront pas de son état d'impureté. Il ne peut donc pas faire les ablutions sèches avant l'heure de la prière et une fois la prière passée il ne pourra

conserver ces ablutions. S'il lui vient la possibilité d'utiliser l'eau, il devra refaire ses ablutions avec cette eau même s'il n'a pas perdu les ablutions sèches par un annulatif [des ablutions]. À partir de là, on comprend que l'état d'impureté était toujours présent mais que les ablutions sèches lui auront uniquement permis d'accomplir sa prière. Cela ne permettra d'accomplir que ce dont il aura émis l'intention. Cela représente l'avis connu de Mâlik, d'Ash-Shâfii et d'Ahmad.

Il a également été mentionné dans ce sujet que les ablutions sèches prennent la place de l'eau quel que soit le cas. Tout ce qui est permis et autorisé avec l'eau, l'est de la même manière avec les ablutions sèches. Il est donc possible de faire les ablutions sèches avant de rentrer dans l'heure de la prière tout comme cela est permis avec les ablutions humides. Il peut aussi les garder même après l'accomplissement de la prière. S'il fait les ablutions sèches pour une prière obligatoire, il pourra également accomplir une prière surérogatoire avec ces mêmes ablutions et vice versa. C'est l'avis de beaucoup de gens de science et l'avis d'Abû Hanifah et le deuxième avis d'Ahmad Ibn Hanbal. L'Imâm Ahmad ayant même dit : « Ceci est l'analogie. »

Cet avis est le bon, c'est ce qu'indique le Qur'ân et la Sunnah. Allah a fait des ablutions sèches un purificateur comme il l'a fait pour l'eau. Allah a dit : « alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »[26] Allah nous informe qu'Il veut nous purifier par la terre comme Il purifie par l'eau.

Il a été aussi rapporté dans le recueil authentique d'Al Bukhârî que le Prophète ﷺ a dit : « Nous avons été honorés par rapport aux gens dans cinq choses : Nos rangs égalent les rangs des anges, le butin nous a été rendu licite alors qu'il ne l'a jamais été pour quiconque auparavant, la terre m'a été donnée comme lieu de prière

26 Sourate Al Mâ'idah (5), 6.

et moyen de purification. » Dans une autre version : « Peu importe où se trouve l'homme de ma Communauté, si la prière lui survient, la terre constituera son lieu de prière et son moyen de purification, et tandis que tout Prophète était envoyé exclusivement à son peuple, j'ai été envoyé à l'humanité toute entière. » [« Tout homme de ma nation peut prier partout où l'heure de la prière lui survient, les autres Prophètes n'étaient envoyés qu'à leur peuple et j'ai été envoyé à l'humanité toute entière. »]

Dans le recueil authentique de l'Imâm Muslim d'après Hudhayfah , le Prophète ﷺ a dit : « Nous avons été honorés par rapport aux gens dans trois choses : Nos rangs égalent les rangs des anges et la surface de la terre nous a été donnée comme lieu de prière et sa poussière est un moyen de purification. » Le Prophète ﷺ a annoncé qu'Allah a fait de la terre pour Sa Communauté un moyen de purification comme Il l'a fait pour l'eau. »[27]

5- Comment le détenu musulman se purifie-t-il de l'état d'impureté majeure si dans sa cellule il n'a pas accès aux douches ?

Les savants ont déterminé [comme règle] que la difficulté ou la situation complexe amène la facilité d'action. Allah a dit :

فَإِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا

« A côté de la difficulté est, certes, une facilité ! »[28]

Il a dit également :

فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez ».[29]

27 « Majmû' Al Fatâwâ », 21/437-438.
28 Sourate Ash-Sharh (94), 5.
29 Sourate At-Taghâbun (64), 16.

Et le Prophète ﷺ a dit : « Si on vous ordonne une chose, accomplissez-là autant que vous pouvez ».

À partir de là, les savants ont également statué sur le principe que si la base des choses ne peut être pratiquée pour une raison valable, alors une autre chose viendra la remplacer. Ainsi, toutes les situations dans lesquelles la purification par l'eau est légiférée, conduira à légiférer la purification par la terre en cas d'absence d'eau.

Si un détenu, dans sa cellule, n'ayant pas accès à l'eau pour accomplir le lavage rituel majeur [Al Ghusl], se retrouve en état d'impureté, il ne sera plus soumis à l'obligation d'utiliser l'eau pour son lavage rituel, puisqu'il se trouve dans l'impossibilité d'accéder à cette eau. En effet, les savants sont unanimes pour déclarer qu'une obligation ne le demeurera que si la connaissance de celle-ci et la capacité d'agir sont établies. Dans le cas contraire l'obligation n'est plus en vigueur.

Le détenu peut dans ce cas substituer la purification via l'eau par la purification via la terre [s'il en trouve]. S'il possède un peu de terre ou s'il trouve de la poussière sur le sol ou sur sa couche, alors qu'il tapote sur cette surface avec ses deux mains, les essuie puis frotte son visage. Il passe ainsi de l'état d'impureté à l'état de pureté. Cependant dès qu'il aura accès à l'eau ou qu'il pourra l'utiliser, il lui incombera d'effectuer le lavage rituel majeur.

Quelle que soit la situation dans laquelle se trouve le détenu, il lui est formellement interdit d'arrêter la prière et s'il est en état d'impureté qu'il fasse ce qui a été précédemment cité.

Dans le cas où ne se trouverait dans sa cellule ni eau, ni terre, ni poussière, l'état d'impureté lui sera levé, il se devra donc de prier malgré l'état dans lequel il se trouve et il n'aura pas à refaire sa prière selon le plus juste des deux avis.

6- Que fait la femme détenue, qui après la fin de ses menstrues, n'a pas immédiatement accès à l'eau afin de faire les grandes ablutions ?

Les savants ont déterminé [comme règles] que :

– Si la base des choses ne peut être pratiquée pour une bonne raison alors une chose vient la remplacer.

– Il n'y a pas d'obligation en cas d'incapacité.

– Les obligations religieuses ne sont praticables qu'en connaissance de cause et en fonction de la capacité d'agir.

– Si Le Législateur nous ordonne une chose, il est obligatoire de l'accomplir autant que possible.

– La difficulté ou la situation complexe amène la facilité d'action. Si le cas où la situation est compliquée, les avis s'élargissent.

Allah a dit :

وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي ٱلدِّينِ مِنْ حَرَجٍ

« et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion ».[30]

فَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez ».[31]

Et le Prophète ﷺ a dit : « Si on vous ordonne une chose, accomplissez-la autant que vous pouvez. »

Les savants ont déterminé [comme règle] que toutes les situations où la purification par l'eau est légiférée, il sera légiféré la purification par son substitut [la terre] en cas d'absence d'eau.

Ainsi, la femme après ses menstrues doit se purifier de cet état d'impureté avec de l'eau, toutefois cette obligation ne sera valable

30 Sourate Al Hadjj (22), 78.
31 Sourate At-Taghâbun (64), 16.

que sous la condition d'en avoir la capacité ; par contre si elle n'a pas la capacité d'utiliser l'eau du fait de son inaccessibilité ou pour diverses raisons et ce, même si l'eau serait à portée de main alors elle substituera l'eau par la terre. Elle fera donc le Tayammum si elle trouve de la terre, à défaut elle tapera ses mains sur le mur ou sur sa couche s'il s'y trouve de la poussière, puis les essuiera ainsi que son visage. Si elle se trouve dans un endroit où il n'y a aucun moyen de se purifier ni eau, ni terre, ni poussière, elle passe donc au statut de « pure » durant la période où elle est dans cette incapacité.

Lorsqu'elle le pourra, qu'elle se purifie obligatoirement par l'eau, si elle ne peut pas alors avec la terre ou la poussière, enfin si elle ne trouve rien de tout cela, alors elle aura le statut de « pure ». Elle pratiquera ce qui lui est obligatoire en matière de prières et de jeûne jusqu'à ce qu'elle puisse utiliser l'un des deux purificateurs [eau ou terre]. Et Allah demeure le Plus Savant !

7- Le comportement à adopter lorsque l'on fait ses besoins :

Il est recommandé lorsque l'on rentre aux toilettes de prononcer cette invocation :

بِسْمِ اللهِ، أَعُوذُ بِاللهِ مِنَ الخُبُثِ وَالخَبَائِثِ

Bismillah, Aûdhu BiLl/ahi Mina Al Khubuthi Wa Al Khabâ'ith

Conformément au hadith rapporté dans les deux recueils authentiques par Anas Ibn Mâlik, qu'Allah l'agrée, dans lequel il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ disait, lorsqu'il entrait dans l'endroit où il faisait ses besoins: « Je recherche refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles. »[32]

« Al Kubth » avec le « bâ' » muet qui veut dire le mal et « Al Khabâ'ith » qui veut dire les âmes mauvaises. Ou « Al Khubuth » avec la « damma » sur le « bâ' » [voyelle « ou »] qui est le pluriel de

32 Rapporté par Al Bukhârî (142) et Muslim (375).

« Khabîth » dont le sens est les démons mâles et « Al Khabâïth » dont le sens est les démons femelles.

8- Pourquoi prononcer la Basmalah [le fait de dire Bismillah] ?

Car elle constitue un voile pour celui qui la prononce lorsqu'il se déshabille.

9- Pourquoi chercher le refuge auprès d'Allah lors de l'entrée aux toilettes ?

On y cherche le recours et le refuge auprès d'Allah contre le mal et les mauvaises âmes car cet endroit abrite le mauvais et les démons. Il est donc propice de prononcer cette invocation à ce moment précis afin de nous prémunir de ce mal et de ces mauvaises âmes.

[Prononcer l'invocation à haute voix]

Lorsque l'on finit et que l'on sort des toilettes, il est recommandé de dire :

غُفْرَانَكَ

Ghufrânaka

Accorde-moi Ton pardon !

Conformément au hadith authentique d'après Âïsha, qu'Allah l'agrée, dans lequel il est dit que lorsque le Prophète ﷺ sortait de l'endroit où il faisait ses besoins, il disait : « Accorde-moi Ton pardon ! » Il dit cette invocation une fois sorti.

10- Pourquoi prononcer cette parole à ce moment précis ?

Parce que l'individu vient de s'alléger des nocivités de son corps alors il se rappelle de la nocivité de ses péchés. Il utilise donc

cette occasion pour invoquer Allah afin qu'Il l'allège des nocivités de ses péchés comme Il l'a allégé des nocivités de son corps.

D'autres savants l'ont expliqué d'une autre manière en disant qu'il invoque Allah et Son pardon car pendant la période où il a accompli ses besoins, il était privé de l'évocation d'Allah. Mais ce point de vue est discutable car s'il s'est certes privé de l'évocation d'Allah, c'est par

Son ordre et donc par obéissance. Il s'expose plutôt à la récompense pour avoir suivi cet ordre. On peut comparer cela à la femme, à qui il n'incombe pas une fois purifiée de ses menstrues, d'implorer le pardon d'Allah du fait qu'elle n'ait durant cette période ni prié, ni jeûné.

11- Que faire lorsque les toilettes sont en direction de la Qiblah ?

À la base, il est interdit de faire ses besoins en direction de la Qiblah ou en lui tournant le dos comme mentionné dans le hadith d'Abû Ayûb, qu'Allah l'agrée, où le Prophète ﷺ a dit : « N'accomplissez pas vos besoins en direction ou en tournant le dos à la Qiblah mais plutôt tournez-vous à l'est ou à l'ouest (de la Qiblah) ».

Abû Ayûb continue en disant : « Nous nous sommes rendus au Shâm et nous avons trouvé des toilettes construites en direction de la Kabah alors nous nous sommes tournés de manière à dévier de cette direction et nous implorions le pardon à Allah. »

Mais il a été rapporté que lorsque l'individu se trouve dans une construction ou lorsqu'il y a une chose qui fait obstacle entre l'individu et la Qiblah, le statut changeait et cela devenait alors permis. Tout comme rapporté dans le hadith d'Ibn Umar, qu'Allah les agrée tous deux : « Un jour, je suis monté sur le toit de la maison de ma sœur Hafsah et j'ai aperçu le Prophète ﷺ assis en train de

faire ses besoins en direction du Shâm dos à la Kaabah. »[33] Ceci est l'avis répandu chez les Hanbalites.

En effet, dans une construction l'interdiction ne rentre pas en vigueur, tout comme dans le cas où un obstacle tel qu'un arbre ou une dune de sable se dresserait entre l'individu et la Ka'abah. Toutefois, parmi les contemporains, nous comptons certains qui sont d'avis que tourner le dos à la Qiblah lorsque l'on fait ses besoins est autorisé mais pas lui faire face. Tout en sachant que la sagesse de cette interdiction est le respect et le digne comportement à adopter envers ce que représente la Qiblah pour les musulmans.[34]

12- Comment le prisonnier attaché se purifie-t-il ?

S'il ne peut pas faire ses ablutions, son statut est équivalent à celui qui n'aurait ni eau ni terre à portée de main. Il prie donc selon la situation dans laquelle il se trouve. Et il n'aura pas besoin de recommencer sa prière !

Celui qui est ligoté et n'a donc accès ni à l'eau ni à la terre est dans la même situation que celui qui serait dans un endroit où il n'y aurait ni eau, ni terre ou dans un endroit maculé d'impuretés et dans lequel il n'aurait aucun moyen de trouver de la terre pure.

Ibn Taymiyyah a dit : « S'il ne peut utiliser de l'eau ou toucher de la terre alors il prie sans eau ni terre et c'est l'avis de la majorité. »

13- Comment le détenu musulman se purifie-t-il de l'état d'impureté majeure si dans sa cellule il n'a pas accès aux douches ?

Toutes les louanges appartiennent au Seigneur de l'univers, ceci dit : Les savants déterminent [comme règle] que la difficulté

33 Al Bukhârî (145), (148) et (149), Muslim (266).
34 « Al Mumti Fî Sharh Zâd Al Mustaqni », Chapitre de la purification p. 123-124-125, Dâr Ibn Al Jawzî.

est la situation complexe amène la facilité d'action. Si le cas est tel que la situation est compliquée, les avis s'élargissent. Allah a dit :

﴿فَإِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا﴾

« A côté de la difficulté est, certes, une facilité ! »[35]

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ﴾

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez ».[36]

Et le Prophète ﷺ a dit : « Si on vous ordonne une chose, accomplissez-là autant que vous pouvez ».

Ainsi, à partir de là, les savants ont également statué que si la base des choses ne peut être pratiquée pour une bonne raison alors une chose vient la remplacer. Donc toute situation et tout cas où la purification par l'eau est légiférée, amènent à légiférer la purification par la terre en cas d'absence d'eau. Conséquemment, si le détenu dans sa cellule se retrouve en état d'impureté alors qu'il n'a pas accès à l'eau pour accomplir le lavage rituel majeur, dans son cas, l'obligation d'utiliser l'eau pour son lavage rituel tombe, dû au fait de son impossibilité d'accéder à l'eau. En effet, les savants sont unanimes pour déclarer que les obligations deviennent ainsi qu'en présence de la connaissance et de la capacité d'agir. Si tel n'est pas le cas alors l'obligation n'est plus en vigueur.

Il passe donc de la purification par l'eau à la purification par la terre s'il en trouve ! S'il possède un peu de terre, s'il trouve de la poussière sur le sol, de la terre ou qu'il en trouve sur sa couche, il tape alors sur cette surface avec ses deux mains, les essuie puis frotte son visage. Il passe donc de l'état d'impureté à l'état de pureté durant le laps de temps où il n'a pas accès à l'eau et où il ne peut l'utiliser. [Lorsqu'il aura accès à l'eau], à ce moment-là, il accomplira le lavage rituel majeur.

35 Sourate Ash-Sharh (94), 5.
36 Sourate At-Taghâbun (64), 16.

Par contre, il lui est interdit de stopper la prière quelle que soit sa situation, s'il est en état d'impureté, qu'il fasse ce qui a été précédemment cité. Dans le cas où il n'a ni eau, ni terre, ni poussière dans sa cellule, l'état d'impureté pour lui est levé, il doit quand même prier dans la situation où il se trouve sans devoir toutefois la refaire selon le plus juste des deux avis.

14- Doit-il recommencer sa prière ?

La question a reçu deux avis :

« Le plus clair d'entre eux, c'est qu'il ne doit pas recommencer sa prière car Allah a dit : « Craignez Allah comme vous le pouvez »[37] et le Prophète ﷺ a dit : « Si on vous ordonne d'une chose faites-la selon votre capacité », dans le déroulement de ce récit, il n'a pas ordonné à l'individu de faire une deuxième fois la prière. S'il a prié et s'il a lu ce qu'il fallait comme étant obligatoire. Et Allah est le PlusSavant ! »[38]

Il a dit également, qu'Allah lui fasse miséricorde : « Celui qui ne peut être en état de purification, ou qui ne peut ni se couvrir, ni se diriger vers la Qiblah, ni même s'écarter d'un endroit où se trouverait une impureté, ou bien, celui qui ne peut pas faire de façon parfaite le Rukû [génuflexion] ou le Sujûd [prosternation] ou ne peut pas réciter la Fâtihah ou encore pratiquer une quelconque obligation, se devra de faire ce qu'il peut sans avoir besoin de réitérer sa prière conformément à la parole d'Allah : « Craignez Allah comme vous le pouvez » ou comme le Prophète ﷺ a dit : « Si on vous ordonne une chose faites-la autant que vous le pouvez ». »[39]

15- Est-ce que le détenu prie avec un habit souillé par une impureté ?

37 Sourate At-Taghâbun (64), 16.
38 Ibn Taymiyyah, « Majmû Al Fatâwâ », 21/467.
39 « Majmû Al Fatâwâ », 21/449.

S'il ne trouve aucun autre habit pour se couvrir que ce vêtement souillé alors qu'il prie ainsi et ceci est bien mieux que de prier nu. Il n'aura pas besoin de recommencer sa prière.

L'Imâm An-Nawâwî ﷺ a dit : « S'il ne trouve aucun autre habit que celui tâché d'impuretés et qu'il est dans l'impossibilité de le laver, alors deux avis s'exposent :

Le plus fort d'entre eux est qu'il prie nu sans avoir besoin de recommencer sa prière.

L'autre est qu'il prie avec cet habit et dès qu'il lui sera possible d'avoir un habit propre il se devra obligatoirement de recommencer sa prière. Ceci est l'avis de l'école de jurisprudence Shâfiite. »[40]

L'Imâm Ibn Qudâmah ﷺ a dit : « S'il ne trouve aucun autre habit que celui tâché d'impuretés, l'Imâm Ahmad a dit qu'il prie ainsi, il ne doit pas prier nu ! Ceci est l'avis de l'Imâm Mâlik et d'Al Muzanî. L'Imâm Ash-Shâfiî ainsi qu'Abû Thawr, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont dit : « Il prie nu sans avoir à recommencer car l'habit avec lequel il se couvre est impur et prier avec n'est pas permis. » L'Imâm Abû Hanîfah ﷺ a dit : « Si ses habits sont recouverts d'impuretés, il aura le choix entre les deux avis. Quel que soit son choix il sera amené à délaissé une obligation [prier avec un vêtement pur ou couvrir sa nudité] pour en faire une autre [la prière], donc ceci est similaire. »

Beaucoup considèrent donc que le fait de se couvrir la Awrah est plus important que de délaisser un habit tâché d'impuretés. Le Prophète ﷺ a dit : « Couvre tes cuisses. »

Cette parole est générale. Par ailleurs le fait de couvrir sa Awrah est une condition de la prière qui fait l'unanimité alors que la purification de l'impureté est un sujet confronté à la divergence. Et ce qui fait l'unanimité prévaut sur ce qui fait divergence. »[41]

---

40 « Rawdatu At-Tâlibîn », 1/106.
41 Ibn Qudâmah, « Al Mughnî », 2/429.

Ibn Taymiyyah ﷺ a dit : « Il a été dit au sujet de l'individu qui n'a en sa possession qu'un habit tâché d'impuretés : qu'il prie nu, ou bien qu'il prie ainsi mais qu'il devra recommencer sa prière ou enfin, qu'il prie avec cet habit tâché d'impuretés sans avoir à recommencer sa prière et ceci est l'avis le plus correct parmi les paroles des savants. »[42]

Ash-Shawkânî ﷺ a dit : « Allah a décidé de faire preuve de largesse dans ce point et dans Sa Législation, Il décréta la facilité pour Son serviteur. S'il est confronté à la situation dans laquelle il ne posséderait qu'un habit taché d'impuretés pour couvrir sa Awrah qu'il prie avec plutôt que nu. En plus du fait que cette apparence soit répréhensible il ne fait aucun doute qu'il soit bien moins grave pour lui de prier avec cet habit souillé. La prière avec ce vêtement est excusée par la nécessité. Le mal est moindre par rapport à ce que pourrait amener le fait de se défaire de ce vêtement. Allah nous a autorisés de manger la bête morte si l'on se trouve dans une situation telle qu'on ne trouverait que cela pour survivre et ne pas mourir de faim. La Législation divine est basée sur la prise en considération des intérêts de l'individu et sur l'éloignement de ce qui pourrait lui causer du tort dans le cas où il n'y aurait que ces deux situations qui se présenteraient à lui. »[43]

Pour résumer, l'individu prie dans un habit tâché d'impuretés, ceci est l'avis retenu et il n'aura pas besoin de recommencer sa prière.

16- Le détenu prie-t-il dans un endroit maculé d'impuretés ?

Oui, il lui est autorisé de prier dans un lieu maculé d'impuretés s'il ne trouve pas un autre endroit et il n'aura pas à recommencer sa prière.

---

42 « Majmû Al Fatâwâ », 21/429.
43 « Sayl Al Jarrâr », 101.

Ibn Taymiyyah a dit : « Les jurisconsultes ont débattu sur le cas d'un individu retenu à un endroit maculé d'impuretés et qui se voit obliger d'y prier faute de ne pouvoir le faire ailleurs, devra-t-il recommencer sa prière ? Il y a deux avis en réponse à cette question :

Le plus correct d'entre eux : Il n'a pas à recommencer la prière, c'est ce qui paraît authentique et ceci est l'avis majoritaire chez les savants. En effet, s'il a prié dans le temps imparti de la prière et de la manière dont il lui a été ordonné, mais selon sa capacité alors il n'a pas à la recommencer que l'excuse soit courante ou singulière. Allah n'a pas imposé au serviteur d'accomplir deux fois une prière précise sauf dans le cas où elle serait touchée par un manquement dans ses obligations ou touchée par une chose interdite. S'il accomplit donc la prière comme il lui a été ordonné dans la mesure de sa capacité, il ne lui incombe pas de la recommencer. Allah n'a imposé à personne de prier puis de recommencer la même prière. »[44]

17- Comment prie-t-il alors dans cet endroit maculé d'impuretés ?

Si le musulman est retenu dans un endroit maculé d'impuretés, et qu'il n'a aucun autre endroit où prier, alors il doit lors de sa prosternation s'incliner au maximum tout en évitant de toucher l'impureté avec son visage, et ses genoux. De même, il évite de toucher l'impureté lorsqu'il s'assied entre les deux prosternations, ou au moment du Tashahud : Il s'assiéra, selon ses capacités propres, sur les talons afin de ne pas toucher l'impureté et ce, conformément à l'ordre de s'écarter de l'impureté comme retrouvé dans les Textes de la Législation.

Abû Al Khayr Al Imrânî Ash-Shâfiî a dit au sujet de la manière dont on accomplit la prière dans un endroit maculé d'impuretés : « À la base, c'est un endroit où il est interdit d'y prier, maintenant

44 « Majmû Al Fatâwâ », 21/447.

s'il n'a pas le choix, il se lève s'il en a la capacité, il récite les sourates à réciter puis il accomplit la génuflexion, lorsqu'il doit descendre en prosternation, il rapproche sa tête le plus possible du sol, jusqu'à la limite où s'il venait à descendre davantage, il toucherait l'impureté. Il ne pose ni son front, ni son nez, ni ses genoux à l'endroit où se trouve l'impureté. »[45] Et ceci me paraît être l'avis retenu !

18- Qu'en est-il quand le détenu peut faire ses ablutions mais qu'on le lui interdit ou qu'on ne lui donne l'autorisation qu'une fois la sortie de l'heure de la prière ?

Que devra-t-il faire, plus particulièrement s'il pense qu'on ne l'autorisera pas à accomplir les ablutions avant la fin de l'heure [de la prière] ?

Il se doit de demander aux gardiens de le faire sortir pour accomplir les ablutions afin qu'il fasse la prière le plus rapidement possible. D'ailleurs, le détenu peut même réunir entre deux prières. L'Imâm Muslim rapporte cette parole d'Ibn Abbâs : « Le Messager d'Allah ﷺ a réuni entre le Dhohr et le Asr et entre le Maghreb et le Ishâ' à Médine sans qu'il ne soit en situation de peur ou de pluie. » Et Wakî dans le hadith dit : « J'ai demandé à Ibn Abbâs : « Pourquoi a-t-il fait cela ? » Il répondit : « Afin de ne pas embarrasser sa communauté ». » Et Allah est le Plus Savant !

Ibn Taymiyyah a dit : « Il est obligatoire d'accomplir la prière dans son temps imparti. A la base il est absolument interdit pour quiconque de la retarder que ce soit avec une excuse ou pas. Bien au contraire, il faut la prier à l'heure selon sa capacité à ce moment. D'ailleurs, le malade prie selon sa capacité dans l'heure impartie, comme l'a dit le Prophète ﷺ à Imrân Ibn Hussayn : « Prie debout si tu ne le peux pas alors assis-toi et si tu ne le peux pas alors sur le flanc. » Il faut donc prier assis et dans le temps imparti plutôt que debout mais après le temps imparti ! Il en est de même pour celui

45 « Al Bayân Li-l-Imrânî », 2/107.

qui est nu [dans une île déserte] et qui ne peut plus ré-embarquer sur un bateau, il prie ainsi dans son heure et ne retarde pas la prière dans le but de prier habillé. Toujours selon ce principe, celui pour qui la direction de la Qiblah n'est pas claire, priera dans l'heure impartie après avoir fourni un effort pour en trouver la direction où en se fiant à ce qu'on lui aurait indiqué et il ne devra pas la retarder dans l'espoir de la déterminer avec certitude. Et qu'il ne se prive pas de la prière dans le but de prier en état de purification.

Donc celui qui est retenu dans un endroit maculé d'impuretés, dans les toilettes ou dans un lieu où la prière est interdite, et qu'il n'a pas la possibilité d'en sortir jusqu'à ce que le temps de la prière prenne fin alors et à ce moment-là, qu'il la prie dans son temps et qu'il ne la rate pas dans le but de la prier ailleurs. La prière dans son temps est une obligation selon notre capacité. La prière obligatoire en son temps, même si elle comporte un manquement, est meilleure que celle qui est retardée, jusqu'à être accomplie en dehors de son temps, quand bien même le but eut été qu'elle soit complète. Pire encore le fait de reculer la prière volontairement jusqu'à la sortir de son temps fait qu'elle n'est pas acceptée de son auteur. Cela constitue un péché et ce même s'il la rattrape, selon l'unanimité des savants. »[46]

46 « Majmû Al Fatâwâ », 21/454-456.

La prière

1- Que fait le prisonnier lorsqu'il ne connaît pas la direction de la Qiblah ?

Ce qui est obligatoire pour l'individu ne connaissant pas la direction de la Qiblah est de rechercher, autant que possible, son orientation puis qu'il prie vers sa direction, et il ne refait pas la prière.

La preuve concernant le fait qu'il ne refasse pas sa prière se trouve dans le hadith rapporté par l'Imâm Muslim d'après Anas : « Le Messager d'Allah ﷺ priait en direction de Jérusalem alors fut révélé :

قَدْ نَرَىٰ تَقَلُّبَ وَجْهِكَ فِي ٱلسَّمَآءِ ۖ فَلَنُوَلِّيَنَّكَ قِبْلَةً تَرْضَىٰهَا ۚ فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ۚ

« Certes nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous te faisons donc orienter vers une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée »[47].

Un homme des Banî Salamah passa alors qu'ils étaient inclinés dans la prière du Fajr, et qu'ils avaient déjà accompli une unité de prière, il clama « n'est-ce pas que la Qiblah a été changée » alors ils obliquèrent, dans la position même dans laquelle ils se trouvaient, en direction de la Qiblah. » Fin de citation.

Ibn Taymiyyah a dit : « L'inapte à se purifier, à se couvrir, à s'orienter vers la Qiblah, à éviter l'impureté, à parfaire l'inclinaison et la prosternation ainsi que la récitation de la sourate Al Fâtihah de même que quiconque serait incapable [d'exécuter] certaines de

47 Sourate Al Baqarah (2), 144.

ses [la prière] obligations, alors concernant cet individu : il accomplit ce qu'il est capable de faire et il ne refait pas sa prière, comme le Très-Haut l'a dit : « Craignez Allah comme vous le pouvez »[48]. Et comme l'a dit le Prophète ﷺ : « Lorsque je vous ordonne une chose alors exécutez-la autant que vous le pouvez. ». »[49]

2- Le détenu accomplit-il [la prière] en fonction de l'indication de la Qiblah donnée par les prisonniers ?

Il n'œuvre pas en se basant sur une information obtenue d'un prisonnier non-croyant car il y a nulle confiance en lui surtout lorsqu'il est un non -croyant ennemi de l'Islam et des musulmans, ainsi, il lui incombe de fournir des efforts dans la localisation de la Qiblah.

Ibn Qudâmah Al Maqdissî a dit : « Sujet : l'information acceptée concernant l'indication de la Qiblah.... ». Qu'il ne suive jamais l'indication d'un associateur car l'information du non-croyant n'est point acceptée, ni son récit, ni son témoignage parce qu'il est sujet à caution. Et c'est pour cela que Umar a dit : « Ne vous fiez pas à eux après qu'Allah, Puissant et Majestueux, les ait abandonné. »

L'information du pervers n'est point acceptée à cause de son manque de religiosité, du fait que l'accusation l'atteint et de lui également ne sont acceptés ni le récit, ni le témoignage. L'information de l'enfant n'est point acceptée à cause de cela et parce que le crime de son mensonge l'atteindra, de fait, sa prémunition contre le mensonge sera douteuse.

At-Tamîmî a dit : « L'information de l'enfant qui distingue [le bien du mal] est acceptée. » Et s'il ne connaît pas le cas de l'informateur et qu'il doute sur son islamité et sa mécréance : son information n'est pas acceptée, de la même manière que s'il a trouvé des sanctuaires et qu'il ne sache pas s'ils appartiennent aux musulmans

48 Sourate At-Taghâbun (64), 16.
49 « Al Fatâwâ », 21/449.

ou aux Dhimmis. Et s'il ne connaît ni sa droiture, ni sa perversion: son information est acceptée car le cas du musulman est bâti sur la droiture tant que son opposé ne se manifeste pas.

L'information est également acceptée lorsqu'elle émane de l'ensemble des gens parmi les musulmans pubères et sensés, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Et parce qu'elle relève d'une information d'entre les informations relatives au Dîn, ainsi elle est semblable à la narration. Et [l'information] est également acceptée lorsqu'elle émane d'un seul individu. Et Allah demeure le Plus Savant. »[50]

3- Lorsque les prisonniers sont en désaccord concernant la localisation de la Qiblah : comment prient-ils ?

Chacun prie selon son propre effort d'interprétation, tous ceux qui sont en accord sur une direction prient ensemble et que l'homme ne prie pas derrière un autre au sujet duquel il est convaincu qu'il s'oppose à la Qiblah.

Abû Al Khayr Al Imrânî Ash-Shâfiî a dit : « Si deux hommes fournissent un effort d'interprétation [dans la localisation] de la Qiblah, tu observes: si leur effort d'interprétation respectif les a mené à déterminer que la Qiblah se trouve dans une seule direction alors il est préférable pour tous deux que l'un dirige leur prière [commune] car la prière en groupe est recommandée. Si leur effort d'interprétation respectif diverge et que l'effort d'interprétation de l'un d'entre eux deux le mène à localiser la Qiblah dans une direction différente que celle où l'a mené l'effort d'interprétation de l'autre alors chacun d'entre eux priera vers la direction ayant résulté de son effort d'interprétation respectif et l'un ne suit pas l'autre. »[51]

50 « Al Mughnî », 1/594.
51 « Al Bayân », 2/141.

Ibn Qudâmah Al Maqdissî a dit : « Sujet : « Lorsque l'effort d'interprétation [dans la localisation de la Qiblah] de deux hommes diverge, que l'un ne suive pas l'effort d'interprétation de son compagnon ». Et son [sens] global est, lorsque deux individus fournissent un effort d'interprétation et qu'ils divergent, que chacun d'entre eux évalue, pour accomplir la prière, la direction de la Qiblah ayant été obtenue par son propre effort d'interprétation. Il ne lui sied pas de l'abandonner [la direction de la Qiblah ayant résulté de son effort], ni de suivre son compagnon, qu'il soit plus érudit que lui ou non, à l'instar de deux savants qui sont en divergence au sujet d'un événement. Et si l'un d'entre eux deux a fourni un effort d'interprétation et qu'il veuille que l'autre le suive sans qu'il ne fournisse aucun effort d'interprétation [en ce sens] : ceci ne lui est point permis. Et il ne lui convient d'accomplir la prière qu'après avoir fourni un effort d'interprétation, que la plage horaire [du temps pour effectuer la prière] soit étendue ou non, lui faisant ainsi craindre l'écoulement du temps de la prière. Il est tel le juge auquel il ne lui est pas permis de juger un fait en suivant autre que lui.

Al Qâdî a dit : « Ce qui est apparent de la parole d'Ahmad concernant celui qui fournit un effort d'interprétation mais dont le temps [bientôt écoulé de la prière] restreint son effort d'interprétation : il peut suivre [l'effort d'interprétation] d'une autre personne. » [Puis il a dit] : « Et lorsque l'effort d'interprétation de deux hommes diverge alors que chacun d'entre eux prie vers la direction [ayant résulté de son propre effort d'interprétation] et aucun des deux ne sera l'imam de l'autre. Et ceci est l'école de jurisprudence de l'Imâm Ash-Shâfiî car chacun est convaincu de l'erreur de son compagnon, de ce fait, il n'est pas permis de le suivre [en tant qu'imam dans la prière]. De même, si un gaz émane de l'un d'entre eux et que chacun d'eux est convaincu que cela provient de son compagnon, il incombe à chacun d'entre eux de prier et que l'un ne prenne pas son compagnon comme guide [dans la prière]. »

L'analogie de l'école de jurisprudence porte sur la permission de cela, et c'est celle d'Abî Thawr car chacun d'entre eux est convaincu de la validité de la prière de l'autre.

Certes, son évaluation de la direction vers laquelle il s'oriente, n'empêche point de le suivre [malgré] la divergence portant sur sa propre direction [de la Qiblah] à l'instar de ceux qui prient et qui accomplissent des circumambulations autour de la Kabah ou tels ceux qui prient lorsque la peur est à son paroxysme. Et Ahmad a déjà mentionné la validité de la prière derrière celui qui prie dans les peaux de renards s'il a [mal] interprété sa ﷺ parole : « Si la peau est tannée alors elle est pure », en dépit du fait qu'Ahmad ne voyait pas sa purification. Il a émis une distinction concernant la conviction de chacun des deux à l'égard de l'incident de son compagnon car il est convaincu de la nullité de sa prière puisque s'il lui était apparu avec certitude que l'incident venait de lui alors il serait obligé de refaire sa prière. Ici, sa prière est valide extérieurement et intérieurement étant donné que si la certitude de la faute lui était apparue, alors elle [faute] n'astreint pas à la refaire. Et ils se sont séparés. Ainsi, si l'un d'entre eux oblique vers la droite et que l'autre oblique vers la gauche malgré le fait qu'ils soient en accord sur la direction, alors l'école de jurisprudence ne diverge aucunement sur le fait que l'un d'entre eux doit diriger leur prière car ce qui est obligatoire est la direction [de la Qiblah] et tous deux sont en accord à ce propos. »[52] Fin de citation.

4- Que fait le prisonnier s'il ne peut déterminer l'heure de la prière ?

Ce qui est obligatoire pour lui est d'évaluer et de lui assigner son [temps]. Et la preuve de cela est le hadith qui a été rapporté par l'Imâm Muslim dans lequel le Prophète ﷺ a mentionné l'Antéchrist ainsi que ses jours, les compagnons questionnèrent à propos de la

52 « Al Mughnî », 1/569-572.

prière durant ses longues journées, il leur ordonna d'évaluer [leurs temps].

L'Imâm Muslim a dit : « D'après An-Nawwâs Ibn Samân qui a dit : un matin, l'Envoyé d'Allah ﷺ évoqua l'Antéchrist. Tantôt il baissait la voix et tantôt il l'élevait au point de nous faire croire qu'il se trouvait déjà dans les palmeraies. Lorsque nous nous rendîmes chez lui, il vit l'effet de ses propos sur nous et nous demanda : « Qu'avez-vous donc ?» Nous répondîmes : « Ô Messager d'Allah, tu as évoqué l'Antéchrist ce matin, et tu as, tour à tour, baissé et élevé la voix, au point de nous faire penser qu'il se trouvait déjà dans les palmeraies. »

Il dit alors : « Ce n'est pas l'Antéchrist que je crains le plus pour vous. S'il sort alors que je suis encore parmi vous, je serai là pour le confondre sans vous. Et s'il apparait alors que je ne suis plus parmi vous, chacun sera en mesure de le confondre, et Allah me remplacera auprès de chaque musulman. L'Antéchrist est un jeune homme à l'œil éteint [borgne]. Il est comparable à Abd Al Uzzâ Ibn Qatan. Celui d'entre vous qui le rencontrera devra réciter [pour s'en préserver] les premiers versets de la sourate La Caverne. Il viendra, il sortira par une route située entre l'Irak et le Shâm. Il sèmera la corruption de toutes parts ! Ô serviteurs d'Allah, faites preuve de fermeté ! » Nous demandâmes : « Ô Messager d'Allah, combien de temps restera-t-il sur terre ? » Il a dit : « Quarante jours. Un jour comme une année, un jour comme un mois, un jour comme une semaine, et le reste, égal à vos jours ordinaires. » Nous demandâmes : « Ô Messager d'Allah, lorsque la journée sera aussi longue qu'une année, les prières d'une journée suffiront-elles ? » Il répondit : « Non, il vous faudra faire une estimation. » Fin de citation.

5- Qu'incombe -t-il au prisonnier s'il est empêché de faire l'appel à la prière ou de dire l'Iqâmah ?

Ce qui est le plus juste concernant le jugement de l'appel à la prière ainsi que de l'Iqâmah : l'appel à la prière est une obligation collective et l'Iqâmah est obligatoire. Ainsi, lorsque le prisonnier est empêché de faire l'appel à la prière, il lui est obligatoire de prononcer l'Iqâmah et ce, même à voix basse.

Ash-Shawkânî a dit : « Selon Abî Ad-Dardâ' qui a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Il n'y a pas trois [hommes] n'appelant pas à la prière [Adhân] et n'établissant pas la prière sur eux [Iqâmah], sans que le Diable ne les domine. » Rapporté par Ahmad. »

Le hadith a été rapporté par Abû Dâwud, An-Nassâ'î, Ibn Hibbân et Al Hâkim qui ont dit que la chaîne de transmission est authentique mais que l'énonciation d'Abî Dâwûd est [la suivante] : « Il n'y a pas trois [hommes] qui se trouvent dans un village ou dans un désert, sur lesquels la prière n'est pas établie [Iqâmah], sans que le Diable ne prenne le dessus sur eux. Astreins-toi donc à la prière en commun car le loup ne dévore [du troupeau] que [la bête] isolée. » Il fut déduit de ce hadith l'obligation de l'appel à la prière et de l'Iqâmah puisqu'il faut s'éloigner du délaissement relevant d'une catégorie de la domination du Diable.

Et parmi les arguments de ceux qui rendent obligatoire l'appel à la prière figure :

Sa parole dans le hadith de Mâlik Ibn Al Huwayrith « que l'un d'entre vous, vous fasse l'appel à la prière » et dans l'énonciation d'Al Bukhârî « Faites l'appel à la prière puis [dites] l'Iqâmah ».

Le hadith d'Anas, rapporté dans les deux recueils authentiques, par l'énonciation [suivante] : « Il a ordonné à Bilâl d'apparier l'appel à la prière et de rendre impair l'Iqâmah. » Celui qui lui ordonna cela est le Prophète ﷺ.

Le hadith de Abd Allah Ibn Zayd à partir de sa parole : « Ce rêve exprime la vérité, s'il plaît à Allah, ensuite il ordonna l'appel à la prière ».

Et sa ﷺ parole à Uthmân Ibn Abî Al Âs : « Prends un muezzin qui ne perçoit pas de salaire contre son appel à la prière ».

Le hadith d'Anas, se trouvant dans Al Bukhârî ainsi que chez d'autres, qui a dit : « Certes, le Prophète ﷺ lorsqu'il attaquait un peuple avec nous, il ne nous faisait pas l'attaquer jusqu'à [attendre] l'aube et [jusqu'à ce qu'il] constate s'il entendait l'appel à la prière, [auquel cas] il cessait contre eux [toute attaque] et s'il ne l'entendait pas alors il lançait une attaque contre eux. »

L'étendue de l'assiduité alla de la première émigration jusqu'à la mort et il n'a pas été affirmé qu'il ait délaissé cela en voyage ou non, exception faite du jour d'Al Muzdalifah.

Concernant l'obligation de l'appel à la prière et de l'Iqâmah, le plus grand nombre de la postérité est de cet avis [parmi lesquels figure] : Atâ', Ahmad Ibn Hanbal, Mâlik, Al Istakhrî, de même que dans « Al Bahr », Mujâhid, Al Awzâî, Dâwud ainsi que dans le « Sharh At-Tirmidhî ».

Al Mâwardî a déjà narré, d'après eux, en détail cela. Il relata d'après Mujâhid que l'appel à la prière et l'Iqâmah sont tous deux, ensemble, obligatoires et que l'un ne se substituait pas à l'autre. Ainsi, s'il les délaisse ou délaisse l'un d'entre eux, sa prière se corrompra.

Al Awzâî a dit : « Si le temps de la prière ne s'est pas encore écoulé, il refait [sa prière], autrement, il ne [la] refait pas. » Atâ' a dit : « L'Iqâmah, en dehors de l'appel à la prière, est obligatoire. Ainsi, s'il la délaisse pour un motif, il lui suffit. Et [s'il la délaisse] sans un motif, il [la] rattrape. » Dans « Al Bahr », celui qui dit que l'Iqâmah est obligatoire, en dehors de l'appel à la prière, est Al Awzâî. Il fut rapporté d'Abî Tâlib que l'appel à la prière est obligatoire, en dehors de l'Iqâmah. Et chez Ash-Shâfiî et Abû Hanîfah,

que tous deux sont recommandés et non obligatoires (Sunnah). Les compagnons d'Ash-Shâfiî ont divergé et leurs propos sont au nombre de trois:

- Le premier: tous les deux sont recommandés (Sunnah).
- Le second: il s'agit d'une obligation collective.
- Le troisième: il s'agit d'un acte recommandé exception faite pour la prière du vendredi [où l'appel à la prière ainsi que l'Iqâmah deviennent] une obligation collective. Ibn Abd Al Barr a narré selon Mâlik et ses compagnons que tous deux constituent une tradition prophétique attestée obligatoire sur la collectivité.

D'autres ont dit: « L'appel à la prière est une obligation incombant à la collectivité. ». »[53] Fin de citation.

6- Est-ce que la femme doit faire l'Adhân et l'Iqâmah avant la prière?

Quel est le statut de l'Adhân et de l'Iqâmah pour la femme, est-ce une obligation pour elle de les faire avant d'accomplir la prière, qu'elle prie seule ou en groupe avec d'autres sœurs?

Le comité des grands savants et de l'émission de Fatâwâ a été interrogé à ce sujet: La femme doit-elle faire l'Iqâmah si elle est amenée à diriger la prière?

Il ne lui est pas légiféré dans son cas d'accomplir l'Iqâmah avant la prière, qu'elle prie en groupe ou bien seule, de la même façon, il ne lui est pas légiféré d'accomplir l'Adhân.[54]

L'Imâm Mâlik a dit: « La femme n'est concernée ni par [l'obligation] de l'Adhân, ni de l'Iqâmah. Par contre, si elle venait à accomplir l'Iqâmah alors ceci est bien ! »

Ibn Rushd Al Mâlikî a dit: « La majorité des savants ont dit: « Les femmes ne sont pas concernées par l'Adhân et l'Iqâmah ». »

---

53 « Nayl Al Awtâr », 2/10-11, avec adaptation.
54 « Fatâwâ Al Lejnah Ad-Dâ'imah », 6/84.

L'Imâm Ash-Shâfiî a dit : « Les femmes ne sont pas tenues d'accomplir l'Adhân. Si elles viennent à se réunir, et qu'elles accomplissent l'Adhân et l'Iqâmah, dans ce cas il n'y a aucun mal ! »

Ibn Qudâmah Al Maqdissî dans son livre « Al Mughnî » a dit : « Les femmes ne sont pas tenues d'accomplir l'Adhân et l'Iqâmah. Et ceci est l'avis de Umar, d'Anas, de Saîd Ibn Al Musayyib, d'Al Hassan, d'Ibn Sîrîn, d'An-Nakhaî, d'Ath-Thawrî, de Mâlik, d'Abû Thawr ... Et je ne connais pas de divergence à ce sujet. »

Est-ce recommandé pour elles alors de l'accomplir ? Il a été rapporté d'après Ahmad : « Si elles le font, il n'y a aucun mal et si elles ne le font pas, ceci est autorisé ! » Fin de citation.

7- Celui qui prie seul doit-il accomplir l'Iqâmah à voix haute ou basse ?

Ce qui est légiféré concernant l'Iqâmah c'est qu'elle doit être prononcée à voix haute que celui qui prie soit seul ou en groupe.[55]

8- La prière du prisonnier dénudé est-elle valide ?

Celui qui ne trouve pas de quoi dissimuler sa Awrah, qu'il prie dénudé et il ne refera pas sa prière, quant à sa manière de prier, il y a deux façons :

La première façon : S'il est seul, il prie debout et accomplit l'inclinaison et la prosternation. Il en est ainsi car s'il ne peut remplir une condition de la prière qu'est le fait de « dissimuler sa Awrah », il ne doit pas transgresser le pilier de la « station debout » tant qu'il sera en capacité de le faire.

Ibn Qudâmah Al Maqdissî a dit : « Quiconque n'est pas en mesure de dissimuler sa Awrah prie assis en mimant [les différentes postures de la prière]. Le résumé de ceci est que celui qui ne trouve pas de quoi dissimuler [sa Awrah] ce qui est le plus

55 Fatâwâ de la commission permanente, numéro 11636.

convenable pour lui est de prier assis. Cela fut rapporté par Ibn Umar et fut énoncé par Atâ', Ikrimah, Qatâdah, Al Awzâî ainsi que les gens du Ra'y. Il mime l'inclinaison et la prosternation et ceci est l'école juridique d'Abî Hanîfah. Mujâhid, Mâlik, Ash-Shâfiî et Ibn Al Mundhir ont dit qu'il prie debout [en accomplissant] l'inclinaison et la prosternation en vertu de sa parole ﷺ: « Prie debout et si tu en es incapable alors assis ».[56] Et parce qu'il est apte à prier debout sans [subir de] méfait, alors il ne lui est point permis délaisser la [station debout] à l'exemple de celui qui peut se couvrir.

Nous avons ce que nous a rapporté Al Khallâl par le biais de sa chaîne de transmission d'après Ibn Umar concernant des gens dont leurs embarcations se sont brusquement brisées, en étant en leur sein, alors ils sortirent nus. Il a dit : « Ils prient assis en mimant au moyen de leurs têtes. » Son contraire n'a point été rapporté parce que le fait de se couvrir est plus fort que la station debout par la preuve de deux choses : la première des deux est qu'il ne devient pas caduc en fonction de la capacité [et ce], en toute circonstance, [alors que] la station debout tombe dans les prières surérogatoires. Le second est que la station debout spécifie la prière et le fait de se couvrir est obligatoire dans la prière et en dehors d'elle. Par conséquent, s'il fallait délaisser l'un des deux alors le délaissement du moins grave d'entre eux est prioritaire sur le délaissement de celui qui est le plus fort des deux. Et parce que lorsqu'il se dissimule, il vient avec un substitut à la station debout, à l'inclinaison et à la prosternation, le fait de se couvrir n'a, [quant à lui], aucun substitut. »[57]

Et ce qui est le plus juste concernant ce cas est qu'il prie debout en parachevant l'inclinaison et la prosternation et Allah demeure le Plus Savant.

La seconde façon : qu'il soit dans un groupe. Ils peuvent prier en groupe ou individuellement comme chez les Shâfiites et les

56 Rapporté par Al Bukhârî.
57 « Al Mughnî », 2/147.

Hanbalites. Chez les Hanafites et les Mâlikites, ils prient individuellement en étant éloignés les uns des autres à moins qu'ils ne soient dans l'obscurité, auquel cas, ils prient ensemble, en un seul rang, debout, en ayant les yeux baissés et leur imam sera au milieu d'eux.

Ce qui est le plus juste dans cette situation, et Allah demeure le Plus Savant, est qu'ils prient assis en mimant l'inclinaison et la prosternation et s'ils se trouvent être dans l'obscurité, alors ils prient debout.

Ibn Qudâmah a dit : « Ils prient en un seul rang, leur imam doit être au milieu d'eux afin d'être le plus dissimulé et le plus caché de leurs regards. C'est ainsi qu'est établi l'imamat des femmes, la station debout se fait au milieu d'elles, en toute circonstance, car elles sont des Awrât. Si parmi les hommes, il y a des femmes nues, elles s'écartent d'eux, afin de ne pas se voir les uns les autres. Elles prient également comme les hommes en groupe, toutefois, leur prière en assemblée est inférieure à celle des hommes comme [lorsqu'ils] ne sont pas nus. S'ils se retrouvent tous au sein d'une assemblée ou bien en un lieu étroit, alors les hommes prient et les femmes leur tournent le dos, puis, les femmes prient et les hommes leur tournent le dos de sorte à ce qu'ils ne voient pas les Awrât les uns des autres. Si un seul rang ne contient pas les hommes et les femmes, ils se mettent debout en rang, en rabattant leurs yeux sur leur propre personne, car il s'agit d'une nécessité. »[58]

Ceci est ce que je considère être le plus juste dans ce sujet et Allah le Très-Haut demeure le Plus Savant.

58 « Al Mughnî », 2/152.

9- Comment le prisonnier crucifié, suspendu, dont les mains sont enchaînées derrière son dos, prie-t-il ?

Il prie en fonction de sa capacité et de son aptitude et ce, même s'il ne fait pas face à la Qiblah. La prière lui incombe et il ne la refait pas.

L'Imâm Al Bukhârî a rapporté de Imrân Ibn Hussayn qui a dit : « Je souffrais d'hémorroïdes, j'ai alors interrogé le Prophète ﷺ sur la prière qui a dit : « Prie debout, si tu ne peux pas, alors assis et si tu ne peux pas alors [allongé] sur un côté. ». »

On trouve dans « Hâshiyât Ad-Dussûqî », relevant de la jurisprudence Mâlikite : « « Selon Abî Al Abbâs Al Qabbâb et Salamah, quiconque a été contraint à délaisser la prière, alors tout ce qu'il ne peut accomplir en matière de station debout, d'inclinaison ou de prosternation ne lui incombe pas et il exécute ce dont il est capable de faire tels la prononciation de la Takbîrat Al Ihrâm, la récitation du Qur'ân, le fait de mimer [les mouvements de la prière] à l'exemple du malade accomplissant ce dont il est capable et ce qu'il ne peut exécuter ne lui incombe pas. » Fin de citation. Ainsi, la contrainte se situe au même niveau que celui de la maladie déchargeant de quelques-uns des piliers de la prière, en revanche, cela n'a aucun impact sur son caractère obligatoire. »[59]

Ibn Taymiyyah a dit : « Celui qui est incapable de se purifier, de se couvrir, de faire face à la Qiblah, d'éviter l'impureté, de perfectionner l'inclinaison et la prosternation ou bien de réciter la Fâtihah ainsi que les individus semblables à lui d'entre ceux qui ne peuvent accomplir certaines de ses obligations, cet individu accomplira alors, ce dont il est capable et il ne la refait pas comme le Très-Haut l'a dit « Craignez Allah comme vous le pouvez »[60] et comme l'a dit le Prophète ﷺ : « Lorsque je vous ordonne une chose, accomplissez-la autant que vous le pouvez. ». »[61]

---

59 « Hâshiyât Ad-Dussûqî alâ Ash-Sharh Al Kabîr », 2/24.
60 Sourate At-Taghâbun (64), 16.
61 « Al Fatâwâ », 21/449.

10- Que fait le prisonnier lorsqu'il est empêché d'accomplir la prière avec les mouvements ?

Celui qui est inapte à exécuter la prière par le biais des mouvements, la prière lui est-elle obligatoire ? Il y a deux propos à ce sujet chez les jurisconsultes.

- Le premier propos : elle lui est obligatoire selon sa capacité et ce, même s'il ne l'accomplit que par le biais de son cœur.
- Le second propos : la prière ne lui incombe plus.

Et ce qui est le plus juste, et Allah demeure le Plus Savant, est qu'il prie selon sa capacité. Lorsqu'il est inapte à l'accomplir avec les actes et qu'il soit apte à l'accomplir par le biais des paroles, alors il l'exécute et lorsqu'il est incapable de l'accomplir par le biais des paroles et des actes, dès lors il lui reste l'intention, il formule [intérieurement] l'intention qu'il est en prière.

Ibn Qudâmah a dit : « S'il n'est point capable de hocher de sa tête, ou de mimer par le biais de son membre et qu'il ait formulé l'intention en son cœur, il n'est pas dispensé de la prière tant que sa raison est attestée. Il fut narré d'après Abî Hanîfah que la prière ne lui incombe plus. Al Qâdî a mentionné que ceci est ce qui est apparent du propos d'Ahmad dans la narration de Muhammad Ibn Yazîd en vertu de ce qui fut rapporté selon Abî Saîd Al Khudrî qu'il lui fut dit lors de sa maladie : « La prière ». Il dit : « J'en suis dispensé et certes, l'acte s'exécute en [bon] état de santé. » Et parce que la prière se compose d'actes qu'il ne peut exécuter entièrement, de ce fait, il en est dispensé au nom de la parole d'Allah le Très-Haut :

لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité »[62].

62 Sourate Al Baqarah (2), 286.

Nous disposons du hadith de Imrân que nous avons mentionné [stipulant] que la prière est imposée au musulman, pubère, en pleine possession de ses moyens intellectuels à l'instar de celui qui est apte à hocher de sa tête et c'est parce qu'il est capable de hocher que le fondement est similaire. »[63]

Ibn Taymiyyah a dit : « S'il est incapable de mimer alors, en cela, il y a deux propos qui sont tous deux des narrations d'après Ahmad.

- Le premier : il fait signe avec son membre et ainsi, ils firent du fait de faire signe par le biais de son membre, son inclinaison et sa prosternation et ils ne l'en dispensèrent pas.
- Le second : la prière est sujette à dispense dans cette situation et elle n'est point correcte de cette façon. Ceci est le propos d'Abî Hanîfah.

Ce propos est le plus juste en termes de preuves car le fait de faire signe par le biais de l'œil ne fait point partie des actes de la prière et ne réside en ceci aucune distinction entre l'inclinaison et la prosternation, ainsi qu'entre la station debout et la station assise mais plutôt, cela relève de la catégorie de ce qui est vain qu'Allah le Très-Haut n'a pas légiféré. Quant au hochement de tête : il s'agit de son abaissement et ceci constitue une partie de ce qui fut ordonné à celui qui prie. Le Prophète ﷺ a dit dans le hadith sur lequel il y a un accord unanime quant à son authenticité : « Lorsque je vous ordonne une chose, accomplissez-la autant que vous le pouvez. ». Quant à lui, il ne peut accomplir la prosternation que par le biais de ce hochement de tête mais quant au fait de mouvoir l'œil, cela ne relève en rien de la prosternation. »[64]

Dans « Hâshiyat Ad-Dussûqî », 2/34 : « Au « Chapitre : la condition de la prière », « sa parole : et elles sont » il s'agit des conditions de la prière en totalité et non de manière restrictive à leur état en tant que conditions de validité. « Sa parole : et l'absence

63 « Al Mughnî », 2/344.
64 « Al Fatâwâ », 23/73-76.

de contrainte » signifie que s'il est contraint à la délaisser, [elle] ne relève plus de son devoir.

Ce qui est manifeste est que la contrainte, ici, existe par ce qui est venu concernant le divorce relevant d'une peur bleue d'être tué, frappé, emprisonné, enchaîné ou giflé par un groupe [d'hommes] viriles puisque cette contrainte est celle qui est prise en considération dans les adorations. » Fin de citation.

11- Lorsque le prisonnier perd connaissance au moment de la prière et ce, jusqu'à ce que son temps s'écoule : [son] rattrapage lui incombe-t-il ?

Auprès de la majorité des savants Hanafites, Mâlikites et Shâfiites, celui qui perd connaissance est déchargé de la prière et aucun rattrapage ne lui incombe. Regarde « Dar Al Mukhtâr » 1/330, « Ash-Sharh As-Saghîr » 1/364, « Al Muhadhab » 1/50.

Et chez les Hanbalites, celui qui perd connaissance ressemble à celui qui dort, ainsi, il lui est obligatoire de la rattraper.

Et ce qui est plus le juste, et Allah demeure le Plus Savant, est la doctrine de la majorité [des savants], de ce fait, la prière ne lui est pas obligatoire ni même son rattrapage.

Exception faite si la cause de cette perte de connaissance est due à lui-même ou à son agrément comme dans le cas de [l'usage de] l'anesthésie à des fins d'opérations chirurgicales.

Ibn Qudâmah a dit : « « Celui qui perd connaissance rattrape l'ensemble des prières qui ont eu cours durant son évanouissement. »

Le résumé de cela est que le statut de celui qui perd connaissance est celui du dormeur, il n'est aucunement dispensé de rattraper une seule chose relevant des devoirs qu'il est obligatoire au dormeur de rattraper tels la prière et le jeûne.

Mâlik et Ash-Shâfiî ont dit qu'il n'est pas astreint au rattrapage de la prière à moins qu'il ne se réveille durant une partie de son temps car Aïcha a dit : « J'ai interrogé l'Envoyé d'Allah ﷺ à propos

de l'homme qui perd connaissance et qui délaisse la prière alors le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il y a nul rattrapage [de prières] en cela sauf s'il perd connaissance et qu'il se réveille durant son temps alors il la priera. ». »

Aboû Hanîfah a dit que s'il perd connaissance [durant le laps de temps] des cinq prières alors il les rattrapera et si elles augmentent par conséquent l'obligation de [les] rattraper devient caduque pour l'ensemble car ceci relève du caractère répétitif. Ainsi, le rattrapage se voit être abolit comme [pour] la démence.

Nous avons ce qui a été rapporté concernant Ammâr qui a perdu connaissance durant des jours sans prier et qui se réveilla après trois [jours] en disant : « Ai-je prié ? » On lui dit : « Tu n'as pas prié depuis trois [jours]. » Alors il dit : « Donnez-moi [de quoi faire mes] ablutions. » Il s'ablutionna puis pria cette nuit-là.

Abû Mijlaz a rapporté que Samurah Ibn Jundub a dit : « Celui qui perd connaissance – il délaisse la prière ou qu'il délaisse la prière – prie avec chaque prière, une prière identique. » Il a dit : Imrân a dit : « Prétention. Mais qu'il les prie ensemble. ». » Al Athram a rapporté ces deux narrations dans son « Sunnan ».

Cela est l'agissement des compagnons ainsi que leurs paroles et nous ne connaissons aucun opposant à eux, de ce fait, ceci est un consensus. Et parce que la perte de connaissance ne dispense pas de l'obligation du jeûne et n'affecte pas le droit d'autorité de celui qui perd connaissance, dès lors, elle est similaire au sommeil. Quant à leur hadith, il est caduc. Al Hâkim Ibn Sad l'a narré et Ahmad avait déjà interdit son hadith. Ibn Al Mubârak l'a affaibli. Al Bukhârî a dit : « Ils l'ont délaissé et dans sa chaîne de transmission figure Khârijah Ibn Musab. »

Établir son analogie sur le dément n'est point valide car la durée [de démence] de l'aliéné se prolonge majoritairement et la plume est levée à son endroit ; ni le jeûne, ni aucune chose relevant des jugements liés au fait d'être responsable ne l'astreignent ; l'autorité

sur lui est maintenue et cela n'est pas permis aux Prophètes (paix sur eux), ni [à l'individu victime de] perte de connaissance contrairement à lui. Ce qui n'a pas d'incidence sur la dispense des cinq [prières] n'aura aucune incidence sur la dispense de ce qui leur est supérieure, comme il en est du sommeil. »[65]

12- Est-il obligatoire au prisonnier de rattraper les prières manquées dans l'ordre ?

Il est obligatoire de rattraper les prières dans l'ordre chez la majorité des savants Hanafites, Mâlikites et Hanbalites et ceci est recommandé chez les Shâfi'ites. Regarde « Badâ'i As-Sanâ'i » 1/131, « Ash-Sharh Al Kabîr » 1/265, « Kishâf Al Qinâ » 1/304 et « Mughnî Al Muhtâj » 1/127.

Et ce qui est le plus juste, et Allah demeure le Plus Savant, est l'obligation de rattraper les prières dans l'ordre exception faite de [certaines] situations : lorsque le temps de la prière du moment arrive à son terme, alors il priera la prière du moment qu'il fera suivre par la prière manquée ; lorsqu'il se rappelle de la prière manquée tout en priant la prière du moment.

Abû Al Khayr Al Imrânî le Shâfiite a dit : « Et si [les temps] des prières ont expiré alors ce qui est recommandé est qu'il les rattrape dans l'ordre en vertu du fait « que le Prophète ﷺ a délaissé quatre prières le jour du fossé jusqu'à ce que leurs temps aient expiré alors il les rattrapa dans l'ordre ».

Ceci était permis au début de l'Islâm puis a été abrogé et il lui fut ordonné de prier selon sa capacité. S'il ne les rattrape pas dans l'ordre, cela est permis car l'ordre relève du temps [imparti] et le temps a pris fin, de fait, l'ordre n'a plus lieu d'être. S'il se rappelle de la [prière] manquée durant le temps imparti de la prière du moment : si le temps imparti de la prière du moment arrive à sa

65 « Al Mughnî », 4/503-505.

fin, il lui incombe de commencer par la prière du moment puis il priera la [prière] manquée.

Et si le temps imparti de la prière du moment est long, alors ce qui est recommandé est qu'il commence par la prière manquée qu'il fera suivre de la prière du moment et s'il commence d'abord par la prière du moment avant celle qu'il a manqué alors cela est correct [également]. »[66]

13- La prière en assemblée est-elle obligatoire pour le prisonnier ?

L'assemblée, en dehors de la prière du vendredi, dans les obligations constitue une Sunnah chez les Hanafites et les Mâlikites. Regarde « Ad-Durar Al Mukhtâr » 1/515 et « Bidâyat Al Mujtahid » 1/136. Chez les Shâfi'ites, l'assemblée relève d'une obligation collective. Regarde « Al Majmû » 4/44. Chez les Hanbalites, elle est obligatoire, une obligation individuelle. Regarde « Kishâf Al Qinâ » 1/532.

Ce qui est le plus juste, et Allah demeure le Plus Savant, est que la prière en assemblée est obligatoire, mais elle est sujette à dispense à cause de motifs parmi lesquels figurent, en ce qui concerne le prisonnier :

La contrainte, tel qu'il serait contraint de délaisser une prière en assemblée. S'il ne se trouve être avec lui que des innovateurs, alors il lui incombe de délaisser la prière derrière eux.

14- À partir de quel nombre, les femmes peuvent prier en groupe ? Et si l'une d'entre-elles dirige la prière, peut-elle dans ce cas élever la voix ?

Si une femme dirige la prière dans un groupe, elle peut alors élever la voix lors de la récitation d'une prière légiférée à voix haute, et ce, afin que les autres femmes l'entendent et puissent méditer et

66 « Al Bayân », 2/51.

profiter de la parole d'Allah. La prière en groupe ne requiert pas qu'un nombre minimum de femmes soit imposé. Dans le cas où elles ne seraient que deux, celle qui dirigera se placera à gauche. Et si elles sont plus nombreuses, elles se placeront à la droite et à la gauche de celle qui dirige afin que celle-ci se trouve au milieu du rang.

Quant à la preuve que la femme qui dirige la prière avec d'autres femmes se place au milieu : Ibn Qudâmah a dit : « Il est recommandé, quelle que soit la situation, à la femme qui dirige la prière d'un groupe de femmes de se placer au milieu [de celles-ci] car il lui est demandé de se dissimuler. »[67]

An-Nawâwî a dit : « La Sunnah consiste à ce que celle qui dirige la prière dans un groupe de femmes, se place au milieu, conformément à ce qui a été rapporté de Aïsha et Umm Salamah lorsqu'elles dirigeaient la prière, elles se plaçaient au milieu du rang des femmes. »

15- Quel est le statut de la prière derrière les innovateurs ?

La prière derrière les innovateurs comporte deux situations :

— Que leur innovation rende mécréant tels les Jahmites qui rejettent les Noms d'Allah et Ses Attributs ainsi que les Râfidites. Dans cette situation, sa prière derrière eux est caduque.

Ibn Qudâmah a dit : « La prière effectuée derrière un mécréant n'est en aucun cas valide, qu'il ait appris sa mécréance après avoir accompli la prière ou avant cela. Il incombe à celui qui aura prié derrière lui de la refaire. Et ce [propos] a été tenu par les Shâfiites et les Hanafites. Abû Thawr et Al Muzanî ont dit : « Il y a nulle réitération [de la prière] pour celui qui aura prié derrière lui tout en ne sachant pas [qu'il est mécréant] car il a pris comme guide celui dont il ne connait pas la situation et ainsi, [ceci] s'apparente à ce qu'il ait pris comme guide un innovateur. » En ce qui

67 « Al Mughnî », 1/347.

nous concerne, il a pris comme guide celui qui ne fait point partie des gens de la prière, de ce fait, sa prière est invalide.

C'est tel s'il avait pris comme guide un fou. Quant à l'innovateur, [la prière derrière lui] est conditionnée par le fait qu'il n'ait pas connaissance de son innovation. Le mécréant, quant à lui, connaît son propre état. »[68]

— Que leur innovation ne rende pas mécréant. Dans cette première situation, la prière ne s'effectue point derrière eux si ce n'est pour argumenter contre lui [l'innovateur].

On trouve dans « Ash-Sharh Al Kabîr » de Shams Ad-Dîn Al Maqdissî qu'il a dit : « L'imamat du transgresseur et de l'incirconcis est-il valide ? Il y a deux narrations. Le transgresseur se divise en deux, il y a le transgresseur sur le plan dogmatique et le transgresseur sur le plan des actes. Quant au transgresseur du point de vue du dogme : lorsqu'il manifeste son innovation, qu'il l'exprime, la prêche, controverse [sur elle], son imamat est dès lors invalide et il incombe à celui qui aura prié derrière lui de refaire sa prière. Ahmad a dit : « Il ne prie derrière aucun des gens des passions lorsque celui-ci invite à ses passions. » Et il a dit : « Ne prie point derrière le Murjite lorsqu'il est un prêcheur. » Al Qâdî a dit : « Et il en est de même s'il est un Mujtahid et qu'il croit en elle par le biais d'un argument comme les Mutazilites, les Qadarites ainsi que le zèle des Râfidites car ils sont mécréants à cause de leur innovation. »

Et s'il ne manifeste pas son innovation alors il y a dans le fait de refaire sa prière [ayant été accompli] derrière lui deux narrations.

La première : il est obligatoire de refaire sa prière à l'image [de la prière effectuée derrière] celui qui manifeste son innovation. Et parce que la prière accomplie derrière le mécréant est caduque, qu'il ait manifesté ou dissimulé sa mécréance, il en est de même de l'innovateur. Ahmad a dit dans la narration d'Abî Al Hârith : « Ne

68 « Al Mughnî », 2/413.

prie ni derrière le Murjite, ni derrière le Râfidite, ni derrière le pervers sauf s'il les craint, auquel cas il prie [derrière eux] puis refait sa prière. » Abû Dâwûd a dit : « Lorsque tu pries derrière celui qui dit que le Qur'ân est créé, alors tu [la] refais. » Et selon Mâlik : « Je ne prie pas derrière les gens de l'innovation. »

La seconde : la prière effectuée derrière lui est valide. Al Athram a dit : J'ai dit à Abû Abd Allah (l'imam Ahmed) : « Les Râfidites qui disent ce que tu sais ? » Il a dit : « Oui. Ordonne-lui de [la] refaire. » On lui a dit : « Il en est ainsi des gens de l'innovation ? » Il a dit : « Non, car il y a parmi eux ceux qui se taisent et ceux qui parlent. » Et il a dit : « Nous ne prions pas derrière le Murjite lorsqu'il est un prêcheur. » Et ainsi, cela montre qu'il ne refaisait pas [sa prière] s'il n'en était pas ainsi ».[69]

Ibn Taymiyyah a dit : « Quant à la prière s'effectuant derrière les gens des passions et de l'innovation ainsi que derrière les gens de l'immoralité, elle est sujette à une célèbre dissension et comporte un détail, ici n'est point l'emplacement de son exposé : en revanche, les propos [se trouvent être dans une position] intermédiaire à l'égard de ceux-là, le fait de mettre en avant l'un d'entre eux dans l'imamat n'est pas autorisé avec la capacité [de mettre en avant] un autre que lui.

Certes, celui dont l'apparence indique l'immoralité ou les innovations, il est obligatoire de le réprouver et de lui interdire de commettre cela et le plus faible niveau de la réprobation est de le boycotter afin qu'il mette un terme à son immoralité ainsi qu'à son innovation. Et c'est en vertu de cela que la majorité des Imâms ont émis une distinction entre le prêcheur et le non-prêcheur. Certes, le prêcheur a manifesté le répréhensible, de fait, il a mérité d'être réprouvé [publiquement] contrairement à celui qui se tait, se retrouvant ainsi être au rang de celui qui dissimule le péché et ce dernier, on ne le réprouve pas publiquement. La faute lorsqu'elle est dissimulée ne cause de mal qu'à son auteur. En revanche, lorsqu'elle

69 « Ash-Sharh Al Kabîr », 2/408.

est manifestée publiquement et qu'elle n'est pas réprouvée alors elle causera préjudice à la masse [des musulmans]. Et c'est pour cela qu'il est accepté des hypocrites leur apparence, quant à leurs secrets, ils sont confiés à Allah le Très-Haut, contrairement à celui qui manifeste la mécréance. »[70]

16- La prière du vendredi est-elle obligatoire pour le prisonnier ?

Ce qui est le plus juste est que la prière du vendredi est autorisée pour le prisonnier lorsque ceux qui le détiennent captif lui permettent de l'accomplir. Qu'il soit en alerte contre ce qu'ils trament.

Certains savants se sont prononcés pour le non-établissement de la prière du vendredi en prison comme Ibn Rajab le Hanbalite l'a dit : « La prière du vendredi ne s'établit pas en prison et ce, même s'il y en a quarante. Et aucune divergence n'est connue à ce sujet entre les savants. Parmi ceux qui ont dit cela figurent Al Hassan, Ibn Sîrîn, An-Nakhaî, Ath-Thawrî, Mâlik, Ahmad, Ishâq, et d'autres encore. Et sur l'analogie de cela : si les prisonniers se trouvaient être dans un pays d'associateurs, rassemblés en un seul lieu, alors ils n'y prient pas [la prière du] vendredi, comme les prisonniers en terre d'Islâm [ce qui est encore] plus prioritaire ; surtout qu'Abû Hanîfah et ses compagnons considèrent que la résidence en Dâr Al Harb –même si elle est prolongée- son statut est celui du voyage, de ce fait, la prière y est toujours raccourcie. Il en est ainsi même si le musulman y réside par choix alors qu'en est-il donc lorsqu'il est un prisonniercontraint. »[71]

Ce qui est juste est que le sujet fait l'objet de divergence depuis l'époque des prédécesseurs. Ibn Abî Shaybah a narré : « Selon Ibn Sîrîn concernant les prisonniers, il a dit « qu'ils regroupent la

---

70 « Al Fatâwâ », 23/343.
71 « Fath Al Bârî » d'Ibn Rajab, 5/332.

prière le jour du vendredi ». Et selon Ibrâhîm qui a dit « la prière du vendredi n'incombe pas aux prisonniers ». »[72]

On trouve dans l'école juridique des Shâfiites : « Et si quarante personnes, et davantage, se regroupent en prison, Al Asnawî a dit : « l'analogie est que la prière du vendredi leur incombe ». [Au sujet de] son propos « l'analogie est que la prière du vendredi leur incombe »,

Al Marhûmî a dit : « Sa parole « leur incombe » car l'établissement de la prière à la mosquée n'est pas conditionnée. Et « la multiplicité » signifie que le fait de multiplier les prières du vendredi est permis lorsqu'il est difficile de se rassembler, ainsi, [ceci est ce] qui prévaut face à l'impossibilité totale. ». »[73]

Et il en est également de même de l'école juridique Dhahirite comme l'a dit Ibn Hazm : « Les prisonniers ainsi que les personnes disparues la prient en accomplissant deux unités de prière dans une assemblée, avec un sermon comme il en est de l'ensemble des gens. Elle est priée dans chaque village, petit ou grand, comportant en son sein une autorité ou non. Et si la prière du vendredi est accomplie dans deux mosquées du village, et davantage, cela est permis. Abû Hanîfah, Mâlik et Ash-Shâfiî considèrent que la prière du vendredi n'incombe ni à l'esclave, ni au voyageur. »[74]

17- Quel est le statut de l'accomplissement du sermon et la prière du vendredi dans une salle confessionnelle qui réunit plusieurs religions, par exemple elle est attribuée le vendredi aux musulmans, le samedi aux juifs et le dimanche aux chrétiens ?

Les savants ont déterminé [comme règle] que l'avis le plus facile ne tombe pas face à l'avis le plus dur. Ainsi, s'il s'avère très compliqué d'accomplir la prière du Vendredi dans une mosquée

72 « Al Musannaf » d'Ibn Abî Shaybah, 2/66.
73 « Hâshiyat Al Boujayrimî alâ Sharh Al Iqnâ li-l-Khatîb », 1/163.
74 « Al Muhallâ », 5/49.

propre aux musulmans, ou une salle dans laquelle aucun autre culte n'y serait pratiqué, alors il n'y a pas de mal en cela, ceci est même obligatoire. Par contre, si cela est possible mais demeure toutefois compliqué et qu'il existerait un moyen plus simple d'accomplir la prière alors, il convient d'utiliser ce moyen. Il ne convient pas de délaisser cette solution plus simple. À partir de là, la prière du Vendredi peut s'accomplir dans ce genre de salle [confessionnelle], les musulmans l'utiliseront pour l'accomplissement de la prière du Vendredi et les fidèles des autres religions l'utiliseront aussi pour célébrer certains de leurs événements. Il n'y a pas d'inconvénient à l'utilisation de ces salles, si Allah le veut.

Lorsque vient le jour du Vendredi, que l'un d'eux se charge du sermon du Vendredi et que les autres prient derrière lui rassemblés dans cette salle. Les savants s'unissent pour déclarer que les détenus s'ils ont la possibilité de se réunir dans le même endroit pour célébrer la prière du Vendredi qu'ils le fassent ! Et il ne convient pas que chaque musulman prie, dans sa cellule seul, dirigé par un imâm qui lui se trouverait dans sa cellule et qui serait isolé des autres fidèles. S'il n'est possible d'organiser la prière du Vendredi que dans ce genre de salle [confessionnelle], alors il n'y a aucun mal à cela.

18- Quel est le jugement de l'accomplissement de la retraite spirituelle en cellule ?

Les savants ont statué que si une adoration n'était légiférée qu'à un endroit précis, alors elle ne pouvait être pratiquée dans un autre, sauf si la Législation autorise cela. La retraite spirituelle [Al Itikâf] est une adoration vouée à Allah qui doit être pratiquée dans un endroit spécifique, à savoir les mosquées. Et il est clair qu'une cellule ne peut être appelée « mosquée », que ce soit traditionnellement, religieusement, ou linguistiquement. Le détenu ne peut donc mettre l'intention d'accomplir sa retraite spirituelle dans sa

cellule car il s'agirait de la pratique d'une adoration qui ne correspondrait pas au lieu de sa prescription.

Allah a dit : « pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées ».[75] La retraite spirituelle n'est autorisée que dans ce qui est appelé « mosquée ».

Les jurisconsultes ont déduit des Textes qu'il n'était pas légiféré à la femme de l'accomplir dans l'endroit où elle accomplit sa prière, à savoir sa propre maison, même si elle y consacrait une pièce qu'elle considérait comme salle de prière « Mussalâ ». Ainsi, elle ne pourra prétendre être en retraite spirituelle dans cette « Mussalâ »

Ceci étant pour tout individu ce qu'il a comme intention, ainsi Allah est parfaitement Connaisseur de ce que détiennent les cœurs et si ce détenu avait pour intention d'accomplir la retraite spirituelle dans une mosquée, alors il en sera récompensé [de par cette intention]. En effet, les savants ont déterminé que la simple intention d'accomplir une œuvre de bien quand bien même, l'individu serait dans l'incapacité de l'accomplir, suffit pour qu'Allah lui en écrive la pleine récompense comme s'il l'avait accompli. De plus, les gens de science ont statué que l'intention de l'adorateur est bien plus significative que son acte d'adoration. L'intention devance l'acte. L'individu est d'abord récompensé pour son intention véridique que connaît Allah dans le cœur de Son serviteur, même si elle n'est pas accompagnée de l'acte.

19- La prière de la fête est-elle obligatoire pour le prisonnier ?

Concernant la prière de la fête, son statut pour le prisonnier est identique au statut de la prière du Vendredi, elle est autorisée pour le captif lorsque ceux qui le détiennent prisonnier lui permettent de l'accomplir. Et Allah demeure le Plus Savant.

75 Sourate Al Baqarah (2), 187.

20- Quel est le statut de la prière de Tarâwîh si elle est accomplie de cette manière : Celui qui dirige la prière [l'imâm] se trouve dans sa cellule et les fidèles chacun dans leur cellule respective ?

Les savants déclarent que le suivi d'un imam se fait à condition d'être dans le même endroit que celui-ci. À partir de là, le fidèle ne peut se trouver dans un autre lieu où il serait totalement isolé de l'imâm. Selon cette règle, il est impossible de suivre un imâm alors qu'il se trouve dans une cellule et le fidèle dans une autre cellule fermée, qui ne donnerait pas sur la sienne. Le fait qu'ils se trouvent dans deux lieux différents ne permet donc pas que l'un dirige la prière de l'autre. Par contre, si un groupe se retrouve enfermé dans une seule et même cellule et qu'ils veulent prier en groupe, dans ce cas il n'y aurait aucun inconvénient. Mais le fait que des détenus décident de prier en groupe derrière un même imâm alors que chacun se trouve dans sa cellule respective, n'est pas valide car ils se trouvent dans des lieux totalement différents. Si celui qui dirige se trouve dans une cellule différente de celle des fidèles, alors ceci est interdit. Il n'est pas autorisé de suivre l'imâm alors que la cellule du fidèle suiveur est différente et n'a aucune correspondance avec celle de l'imâm. Et Allah demeure Le Plus Savant !

Toutefois, cela ne veut pas dire que le détenu ne prie pas Tarâwîh dans sa cellule, bien au contraire, mais chacun prie dans sa cellule respective. S'il a un codétenu dans sa cellule pour l'accompagner dans la prière, il n'y aura aucun mal, sinon il priera seul car la prière du Tarâwîh est aussi bien valide que l'on soit en groupe ou seul. Et la prier en groupe n'est pas une obligation, ceci fait plutôt partie des actes recommandés ! Et Allah demeure le Plus Savant !

21- Lorsque le musulman est emprisonné alors qu'il est en voyage, quelle est la période de raccourcissement [de la prière] ?

Concernant le prisonnier voyageur il y a deux cas :

– Le premier cas : lorsque le musulman est fait prisonnier, alors qu'il est en voyage, il raccourcit la prière jusqu'à ce qu'il soit libéré.

– Le second cas : lorsqu'il est capturé puis qu'il est emmené en voyage par ses ravisseurs, alors le plus correct est qu'il raccourcisse la prière tant qu'il est voyageur. Et quand il arrive à l'endroit choisit par ses ravisseurs, il complète [sa prière].

Ibn Qudâmah a dit : « « Si l'individu est contraint de voyager, tel le prisonnier, il raccourcit [sa prière] lorsque son voyage est lointain, selon Ahmad. » Et Ash-Shâfiî a dit : « Il ne la raccourcit pas, car il n'a pas eu l'intention de voyager et ne l'a pas décidé. » En ce qui nous concerne, il est un voyageur [entamant] un lointain voyage, non-interdit, il lui est alors autorisé de raccourcir [sa prière], à l'image de la femme avec son époux et de l'esclave avec son maître lorsque tous deux ont pour résolution que s'il venait à mourir ou que leur appartenance à tous deux venait à disparaître, ils reviendraient. Leur analogie est caduque par le biais de ceci. Lorsque ceci est avéré alors il complète [sa prière] quand il se trouvera dans leurs citadelles. Il a également énoncé cela puisque son voyage s'est achevé. Ainsi, il est semblable à l'individu fait prisonnier injustement. »[76]

22- Est-il autorisé au détenu de regrouper deux prières s'il est convoqué chez le juge ?

Regrouper deux prières est autorisé de façon vaste ce qui permet de se sortir d'une situation complexe. Ainsi, lorsque l'individu se retrouve dans une situation compliquée dont il ne parviendra à se défaire qu'en réunissant entre deux prières, que ce soit en les avançant ou en les retardant [selon ce qui lui semble le plus

---

76 « Al Mughnî », 2/482.

simple], alors cela lui sera permis. Tout cela par allègement et miséricorde d'Allah.

Les savants ont déterminé [comme règle] que la difficulté ou la situation complexe amène la facilité d'action. Si la situation est compliquée, les avis s'élargissent.

فَإِنَّ مَعَ ٱلۡعُسۡرِ يُسۡرًا

« A côté de la difficulté est, certes, une facilité ! »[77]

Si sa convocation chez le juge implique que l'une des deux prières soit accomplie en dehors de son temps, comme s'il se retrouvait chez le juge avant la prière du Dhohr et que cela ne prenne fin qu'après le Asr, alors il lui sera autorisé dans telle situation de retarder la prière du Dhohr afin de la réunir avec le Asr, un regroupement retardé [c.-à-d. dans le laps de temps situé entre le Asr et le début du Maghreb]. Par contre, s'il se retrouve chez le juge à peu près en milieu de période située entre le Dhohr et le Asr, tout en sachant pertinemment qu'il n'en sortira qu'après le jaunissement du soleil [peu de temps avant le coucher du soleil], alors il pourra regrouper entre le Dhohr et le Asr, un regroupement avancé. Il en est de même pour le regroupement entre les prières du Maghreb et du Ishâ', on les avance ou on les retarde.

23- Est-il permis au prisonnier de regrouper deux prières [en arguant] de l'excuse de la captivité ?

Il n'est pas autorisé au prisonnier de regrouper deux prières sous prétexte de la seule captivité, plutôt, qu'il prie chaque prière à son heure.

77 Sourate Ash-Sharh (94), 5.

L'aumône légale et les transactions financières

1- Comment le prisonnier verse-t-il l'aumône légale, l'aumône commerciale et l'aumône du Fitr ?

En ceci le prisonnier a trois situations :

La première situation : il dispose d'argent durant son emprisonnement et est apte à en verser aux ayants-droit. Dans ce cas-ci, il lui incombe de verser l'aumône légale lui-même, le meilleur étant qu'il la verse aux prisonniers qui sont avec lui.

La seconde situation : il ne dispose pas d'argent durant son emprisonnement, néanmoins, le prisonnier demeure apte à mandater une personne qui versera l'aumône légale pour lui. Dans ce cas, il lui incombe de mandater une personne afin de verser l'aumône légale.

La troisième situation : il ne dispose pas d'argent en prison et il ne peut charger quelqu'un de verser son aumône légale. Dans ce cas présent, l'aumône légale est extraite de son argent et ce, même sans qu'il ne le sache et cela vaut pour lui si Allah le Très-Haut le veut.

On trouve dans « Muntahâ Al Irâdât » ainsi que dans son explication ce qui suit : « Son versement -l'aumône légale- est conditionné par « l'intention » en vertu du hadith « les actes ne valent que par les intentions ». Et parce qu'elle constitue une adoration et que son obligation se répète, ainsi elle nécessite la spécification de l'intention à l'instar de la prière. Le versement de l'argent au pauvre comporte des pans relevant de l'aumône légale, de l'expiation, du vœu, de l'aumône simple, du volontariat, de ce fait c'est l'intention émettant une distinction qui est prise en considération, puis suivra la caractéristique de l'intention. « Et il est conditionné » que son

versement [soit réalisé par] « une personne responsable » car l'action financière est semblable à l'ensemble des procédés financiers. Le statut de l'individu qui n'est point préposé [à verser l'aumône légale] a été avancé « à moins qu'il ne soit prélevé » de lui l'aumône légale « par force » pour être ensuite partagée, publiquement, sans que le propriétaire de cet argent ne l'ait voulu et sans qu'il ne l'ait ordonné. Deuxièmement, « ou que son argent disparaisse », dans ce cas, l'aumône légale lui sera prélevée lorsque son argent sera retrouvé et sera partagée sans [qu'il ne l'ait] voulu, comme [si cela avait été] pris par force, « ou qu'il ne parvienne pas à se rendre auprès du roi » afin que son aumône légale soit prélevée « à cause de la prison et ce qui lui est similaire » telle la captivité « alors le préposé la prélèvera » de son argent « et elle sera partagée » publiquement et « secrètement ». »[78] Fin de citation.

2- Quel est le statut de l'aumône du prisonnier avec l'ensemble de son argent ou d'une grande partie ?

Faire aumône de l'ensemble de [son] argent tout en étant en bonne santé physique et mentale comporte trois cas différents, la première situation contient à elle seule trois situations :

- l'aumône est d'ordre surérogatoire.
- l'aumône relève du vœu ou du serment.
- l'aumône a été perçue par ses ayants-droit et a été versée à partir de ce que possède celui qui fait aumône.

La première situation : l'aumône est d'ordre surérogatoire. Elle compte trois cas :

1. qu'il ait une famille ayant besoin de son argent alors il lui est détestable de faire aumône de l'ensemble de son argent.

2. qu'il n'ait pas de famille [à charge] mais la pauvreté le met dans la gêne et il ne l'endure pas, de ce fait, il lui est détestable de faire aumône de l'ensemble de son argent.

78 « Sharh Muntahâ Al Irâdât », 2/269.

3. qu'il n'ait pas de famille [à charge], la pauvreté ne le met pas dans la gêne et il l'endure alors il lui est permis de faire aumône de l'ensemble de son argent.

Shams Ad-Dîn Al Maqdissî a dit : « Celui qui veut faire aumône de l'ensemble de son argent, qui est seul ou auquel [les gens] fournissent leurs produits et qui en tire profit ou qu'il soit plein d'assurance envers sa personne tout en étant muni d'une bonne résignation ainsi que d'une belle patience face à la pauvreté et [faisant preuve] de vertu en cette affaire, alors il peut faire cela en raison de ce qu'a narré Umar en disant :

« L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a ordonné de faire l'aumône, cela abonda dans le sens [d'une somme] d'argent que je détenais et j'ai dit « aujourd'hui je vais devancer Abû Bakr », si je le devance un jour, alors je vins avec la moitié de mon argent. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : Qu'as-tu laissé à ta famille ? » J'ai dit : « Je lui ai laissé la même somme. » Alors Abû Bakr vint avec tout ce qu'il possédait et il lui dit : Qu'as-tu laissé à ta famille ? » Il a dit : « Je leur ai laissé Allah et Son Messager. » J'ai dit : « Je ne te devancerai jamais en rien. ». » Ceci était une excellence du Véridique en raison de sa forte certitude, de la perfection de sa foi et il était un commerçant engrangeant des bénéfices. Il a certes dit lorsqu'il gouverna : « Les gens savent que mon bénéfice ne me rend point incapable de nourrir ma famille. »

Et si l'une de ces deux choses est absente chez celui qui veut verser l'intégralité de son argent en aumône, alors ceci est détesté pour lui au nom de ce qu'a rapporté Abû Dâwûd selon Jâbir Ibn Abd Allah qui a dit : « Nous étions chez le Messager d'Allah ﷺ lorsqu'un homme vint avec ce qui ressemble à un œuf, tout en or. Il a dit : « Ô Messager d'Allah, j'ai obtenu ceci de Madin, prends-le. C'est une aumône, je ne possède rien d'autre que cela. » Alors le Messager d'Allah ﷺ se détourna de lui, alors il vint à lui par son côté droit et lui dit la même chose, il s'écarta de lui. Puis, il vint à lui par son côté gauche alors le Messager d'Allah ﷺ se détourna de lui.

Ensuite, il vint à lui de dos alors l'Envoyé d'Allah ﷺ le prit et le lui jeta, s'il l'avait atteint, il l'aurait certes blessé ou l'aurait endolori. Et le Messager d'Allah ﷺ a dit : « L'un d'entre vous vient avec ce qu'il possède en disant « ceci est une aumône » puis il s'assoit en tendant la main aux gens [mendiant], la meilleure aumône est celle [qui est versée en étant] riche [dans le contentement]. ». »

Le Prophète ﷺ a attiré l'attention sur la signification de celui duquel il est détesté qu'il fasse aumône de l'ensemble de ses biens qui est : « qu'il tende la main aux gens » signifiant par-là qu'il se mette à faire l'aumône puis qu'il la prenne avec la paume de sa main. On dit qu'il a tendu la paume de sa main et a mendié s'il a fait cela.

An-Nassâ'î a rapporté que : « Le Prophète ﷺ a donné à un homme deux vêtements en aumône ensuite il a encouragé à donner l'aumône alors l'homme a ôté l'un de ses deux vêtements. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Voyez-vous celui-ci, il est entré avec une tenue malpropre, je lui ai alors donné deux vêtements, ensuite j'ai dit « faites l'aumône » et il ôta l'un de ses vêtements. » « Prends ton vêtement » et il le gronda. »

Et parce que l'individu, lorsqu'il donne l'ensemble de son argent n'est pas à l'abri de l'épreuve de la pauvreté et de la sévère contestation de [son] âme vis-à-vis de [la situation] de laquelle il s'est sorti, l'amènera à en éprouver des regrets. Son argent aura disparu, sa récompense sera annihilée et tous deux sont transférés aux gens. »[79]

Ibn Battâl a dit, en narrant la divergence des savants, qu'Allah le Très-Haut leur fasse miséricorde : « Les savants ont divergé sur le cas de celui qui fait aumône de l'ensemble de son argent lorsqu'il est en bonne santé physiquement et psychiquement.

Un groupe a dit : « Cela est permis lorsqu'il est en bonne santé ». Ils prirent comme argument le cas d'Abû Bakr lorsqu'il

79 « Ash-Sharh Al Kabîr », 4/114.

donna l'ensemble de son argent en aumône et que le Prophète ﷺ accepta cela sans le refuser, ni le rejeter. Et ceci est le propos de Mâlik, des Kûfiyîn, d'Ash-Shâfiî et de la majorité [des savants].

D'autres ont dit : « Tout cela est refusé et rien de cela n'est permis ». Cela fut rapporté de Umar Ibn Al Khattâb qui retourna à Ghaylân Ibn Salamah ses épouses, il les avait divorcé et avait partagé son argent entre ses enfants. Umar rejeta tout cela.

D'autres ont dit : « Ce qui est autorisé à propos de cela est [de verser] le tiers et les deux tiers sont restitués ». Ils argumentèrent par le hadith de Kab Ibn Mâlik que le Prophète ﷺ a rétrogradé son aumône au tiers. Ceci est le propos de Makhûl et d'Al Awzâî.

Et d'autres ont dit : « Tout don dépassant la moitié [de l'argent que possède celui qui verse l'aumône] est rétrogradé à la moitié ». Ceci a été rapporté de Makhûl.

At-Tabarî a dit : « Le plus juste à ce sujet chez nous est que l'aumône de celui qui verse la totalité de son argent en étant sain physiquement et psychiquement est autorisée en vertu de l'approbation du Prophète ﷺ vis-à-vis du versement en aumône de l'ensemble de son argent par Abû Bakr. »

Et si je ne vois pas [la permission] pour lui de verser en aumône l'ensemble de son argent, qu'il ne cause préjudice ni à son argent, ni à sa famille, [mais plutôt] qu'il use de l'éducation d'Allah le Très-Haut à l'égard de Son Prophète ﷺ par Sa Parole :

وَلَا تَجۡعَلۡ يَدَكَ مَغۡلُولَةً إِلَىٰ عُنُقِكَ وَلَا تَبۡسُطۡهَا كُلَّ ٱلۡبَسۡطِ فَتَقۡعُدَ مَلُومٗا
مَّحۡسُورًا

« Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné »[80].

80 Sourate Al Isrâ' (17), 29.

Qu'il fasse que son aumône se monte au tiers [de son argent] comme l'Envoyé l'a ordonné à Kab Ibn Mâlik et à Abû Lubâbah.

Quant à son autorisation accordée à Abû Bakr le véridique, ayant trait au versement en aumône de l'ensemble de son argent, ceci constitue une information de sa part à sa communauté, [stipulant] que cela est permis et non blâmé et sa réponse à Kab et à Abû Lubâbah, il leur ordonna à tous deux de verser le tiers [de leur argent en aumône], ceci est une information de sa part relative à ce qui est recommandé et au choix. Cela ne constitue point une prohibition de sa part de verser en aumône l'intégralité de son argent. La preuve de cela étant le consensus de tous que chaque possesseur dispose d'argent qu'il peut dépenser dans son ensemble pour ses besoins ainsi que d'en consacrer une part dans ce qui ne lui est point interdit relevant de ses envies, tel le fait de dépenser l'ensemble de son argent dans ce qui comporte un rapprochement vis-à-vis d'Allah. S'il dépense son argent en ceci, cela est prioritaire au fait qu'il le dépense dans ce qui est relatif à ses envies et à son plaisir. »

D'autres que lui ont dit : quant à sa parole : « Quant à celui qui verse l'aumône alors qu'il a une dette, la dette est plus en droit d'être acquittée que l'aumône, l'affranchissement et le cadeau. Et ceci est une réplique contre lui. Il s'agit d'un consensus de savants autour duquel il n'y a aucune divergence entre eux à son sujet ». Et sa parole : « A moins qu'il ne soit connu pour [sa] patience ayant un effet sur sa personne », certes, cette exception se réfère à sa parole : « celui qui verse tout en étant lui-même dans le besoin ». Et cela ne se réfère pas à sa parole : « ou qu'il ait une dette » en vertu du consensus que nous avons mentionné. Et celui qui a atteint la préférence [de verser l'ensemble de son argent en aumône] sur son âme, qu'il sait qu'il fera preuve de patience dans la pauvreté et qu'il fasse endurer sa famille en cela alors, il lui est permis d'affecter sa personne, et ce, même s'ils sont dans le besoin. Il lui est permis de verser l'aumône tout en étant dans le besoin, de prélever en une

situation critique comme l'ont fait les Auxiliaires avec les Émigrés, comme l'a fait Abû Bakr le véridique. Et s'il sait qu'il n'aura pas la force, ni sa famille, de faire face au conflit lié à la pauvreté et au besoin alors le fait qu'il retienne son argent est préférable pour lui en vertu de sa ﷺ parole : « Retiens une partie de ce que tu possèdes, ceci est préférable pour toi », ainsi que sa parole : « Et commence par ceux dont tu as la charge ». »[81] Fin de citation.

La seconde situation : l'aumône relève du vœu ou du serment. Dans cette situation, le plus juste, et Allah demeure le Plus Savant, est qu'il fasse l'aumône avec le tiers de son argent uniquement.

Shams Ad-Dîn Al Maqdissî a dit : « Et s'il fait le vœu de faire aumône de l'ensemble de son argent, il lui incombe de la faire avec le tiers de son argent et nulle expiation ne lui incombe en vertu de ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ qui a dit à Abû Lubâbah lorsque ce dernier lui a dit « certes, il relève de mon repentir ô Messager d'Allah, que je sois dépouillé de mon argent ». Alors le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le tiers te suffit ». Et ceci a été dit par Az-Zuhrî et Mâlik. »[82]

Ibn Battâl a narré dans son livre « Sharh Sahîh Al Bukhârî », au « chapitre s'il fait don de son argent [suite à un] vœu ou au repentir », la divergence des savants dans cette question. Que celui qui veut en savoir davantage s'y réfère. Il contient ce qui est le plus juste.

Il a dit : « « Chapitre : s'il fait don de son argent [suite à un] vœu ou au repentir » comporte Kab ibn Mâlik dans son hadith « Et [Il accueillit le repentir] des trois qui étaient restés à l'arrière »[83], il a dit en toute fin de son hadith : « Il relève de mon repentir que je me dépouille de mon argent ». Ils divergèrent sur l'homme qui dit : « Mon argent est pour le sentier d'Allah ». Un groupe a dit : « Rien

---

81 « Sharh Ibn Ba ttâl alâ Sahîh Al Bukhârî », bâb lâ sadaqah illâ an dhahr ghinân.
82 « Ash-Sharh Al Kabîr », 11/340.
83 Sourate At-Tawbah (9), 118.

ne lui incombe. Ceci est le propos de Shabî, d'Ibn Abî Laylâ, d'Al Hakam et de Tâwûs ».

Il y a un second propos en cela : « L'expiation relative au serment lui incombe. Ceci a été rapporté selon Umar, Ibn Abbâs, Ibn Umar, Aïshah, c'est le propos de Atâ'. Ath-Thawrî, Al Awzâi, Ash-Shâfiî, Ahmad, Ishâq et Abû Thawr penchèrent vers cet avis. » Il comporte un troisième propos : « Qu'il fasse l'aumône de son argent avec ce qui correspond à l'aumône obligatoire. Ce propos a été, également, rapporté par Ibn Umar, Ibn Abbâs et c'est ce propos que tint Rabîah. » Il comporte un quatrième propos : « Qu'il sorte le tiers de son argent en le versant en aumône. C'est le propos de Mâlik. » Il contient un cinquième propos : « Qu'il verse l'ensemble de son argent. Ceci a été rapporté d'An-Nakhaî. C'est aussi le propos d'Abû Hanîfah et de Zufar.

Toutefois, Abû Hanîfah a dit : « Il fait l'aumône avec les biens faisant l'objet obligatoirement de l'aumône légale en particulier ». Zufar a dit : « Il confine, pour lui, de son argent la subsistance de deux mois puis il verse en aumône son équivalent s'il vient en aide. » L'argument de celui qui dit « il n'est astreint à rien » est que s'il avait dit « mon argent est illicite », il ne lui est pas illicite par le consensus, il en est ainsi de même pour cette question. Ash-Shâfiî a argumenté par le biais de ce qu'a rapporté Abû Al Khayr d'après Uqbah ibn Âmir que le Prophète ﷺ a dit : « L'expiation du vœu est l'expiation du serment ».

Ainsi, l'aspect apparent implique que pour chaque vœu, son expiation est l'expiation du serment, exception faite de ce que sa preuve établie. Rabîah est d'avis qu'Allah a fait de l'aumône légale une purification des biens. Il en est ainsi de celui qui aura fait une promesse, en faisant l'aumône avec son argent, il se voit être purifié par ce que purifie l'aumône légale. Et Abû Hanîfah argumenta par Sa Parole au Très-Haut « Et parmi eux il en est qui avaient pris l'engagement envers Allah :

لَئِنْ ءَاتَىٰنَا مِن فَضْلِهِۦ لَنَصَّدَّقَنَّ وَلَنَكُونَنَّ مِنَ ٱلصَّٰلِحِينَ

« S'Il nous donne de Sa grâce, nous payerons, certes, l'aumône légale, et serons du nombre des gens de bien ». ».[84]

Le Très-Haut a montré que lorsqu'ils furent infidèles à l'engagement qu'ils prirent envers Allah, ils méritèrent la menace et le blâme, ils devaient remplir leur engagement.

Ibn Shihâb objecta à celui qui dit : « Il le divise en trois » par le fait que le Prophète ﷺ a dit à Kab Ibn Mâlik lorsqu'il lui dit : « Il relève de mon repentir que je verse à partir de mon argent une aumône pour Allah ». Il a dit : « Garde pour toi une partie de ton argent ». Et il ﷺ a dit à Abû Lubâbah ce qui est similaire à cela : « Le tiers te suffit ». De ce fait, le hadith d'Abû Lubâbah montre ce qui a été généralisé dans le hadith de Kab concernant la part du montant à verser en aumône, ainsi, le calcul a été établi par le hadith d'Abû Lubâbah et l'ensemble des autres propos est caduc.

Ibn Al Qassâr a dit : « La preuve pour Mâlik est Sa Parole

وَلَا تَنسَ نَصِيبَكَ مِنَ ٱلدُّنْيَا

« Et n'oublie pas ta part en cette vie ». [85]

Allah ordonna à Son Prophète de ne pas oublier sa part en cette vie dans ce qui relève de la nécessité éprouvée par les créatures à l'instar de la subsistance et de ce qui est indispensable. La restriction relative au versement de l'aumône avec le tiers [de son argent a été rendue] obligatoire par le hadith d'Abî Lubâbah. Ce qui montre la justesse de ce propos est que le malade, lorsqu'il lui fut interdit de verser [en totalité] son argent [en aumône] sauf le tiers, [ce fut] en raison de ses héritiers et pour le maintien de son [argent] entre eux. Il faut que l'individu subsiste [s'il a pour] dessein le versement de la totalité de son argent [en aumône]. Quant à celui qui dit : « Il verse l'aumône légale de son argent », cela n'a nul

84 Sourate At-Tawbah (9), 75.
85 Sourate Al Qasas (28), 77.

aspect puisque l'aumône légale est obligatoire pour l'individu, qu'il l'ait voué ou non.

En ce qui concerne la parole d'Abî Hanîfah sur le fait qu'il ne verse que les biens sur lesquels l'aumône légale s'impose uniquement, alors nous disons : « Certes, les biens inclus ce qui est concerné par l'aumône légale et ce qui ne l'est pas. Le Très-Haut a dit : « Et Il vous a fait hériter leur terre, leurs demeures, leurs biens »[86] sans qu'Il n'émette de distinction entre leurs esclaves et leur mise en vente, entre la source et le feuillage, la culture et le bétail. » Fin de citation.

La troisième situation : l'aumône a été perçue par les ayants-droit et a été versée à partir du bien de celui qui fait aumône. Dans ce cas-ci, revenir sur le don n'est point permis en vertu de sa ﷺ parole rapportée par Al Bukhârî, d'après Ibn Abbâs qui a dit : « Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui revient sur son don est tel le chien qui vomit puis qui retourne à son vomi ».

On trouve dans « Ash-Sharh Al Kabîr » : « Il n'est pas permis au donateur de revenir sur le don », l'école juridique ne diverge point sur le fait qu'en dehors du père et de la mère, il ne lui est pas autorisé de revenir sur le don et le cadeau. Ceci a été dit par Ash-Shâfiî. An-Nakhaî, Ath-Thawrî, Ishâq, et les Gens du Ra'y ont dit : « Quiconque fait un don à un individu avec qui il n'a aucun lien de parenté, alors il peut revenir sur son don tant qu'il ne s'en sera pas emparé et celui qui fait un don à une personne avec qui il a un lien de parenté, alors il ne peut nullement revenir sur son don. Ceci a été rapporté de Umar Ibn Al Khattâb en vertu de ce qu'a narré Abû Hurayrah qui a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « L'homme est celui qui a le plus de droit à l'égard de son don tant qu'il n'aura pas été emparé ». » Rapporté par Ibn Mâjah.

Au nom de la parole de Umar : « Celui qui fait un don par le biais duquel il veut renforcer le lien de parenté ou fait aumône,

86 Sourate Al Ahzâb (33), 27.

alors il ne revient plus dessus. Et celui qui fait un don par le biais duquel il veut une rétribution alors il revient dessus tant qu'il n'en sera pas satisfait. » Mâlik l'a rapporté dans « Al Muwatta' » et parce qu'il n'a résulté de lui aucune contrepartie, alors il lui est permis de revenir sur ce don à l'instar de [ce qui est] dépouillé. Nous disposons de la parole du Prophète ﷺ « Celui qui revient sur son don est tel celui qui retourne à son vomi » et dans une [autre] énonciation « tel le chien qui retourne à son vomi » et dans une narration « le mauvais exemple ne nous convient pas, celui qui revient sur son don est comparable au chien qui retourne à son vomi ». Rapporté dans les deux recueils authentiques.

Amr Ibn Shuayb a rapporté d'après son père, selon son grand-père que le Prophète ﷺ a dit : « Le donateur ne revient pas sur sa donation exception faite du père à l'égard de son enfant ». Et parce que le donateur ne dispose d'aucune autorité sur l'argent, de ce fait il ne revient pas sur son don effectué à celui avec qui il partage un lien de parenté sacré. Et nos propos sont plus justes que le leur et prioritaires. Au sujet de la parole de Umar, son fils et Ibn Abbâs ont rapporté son contraire.

Quant à la « Âriyah » [87], elle est un don d'avantages n'aboutissant pas à la prendre en possession. S'il la prend en sa possession avec ce qu'elle [lui] aura permis de récupérer, alors l'homologue de notre sujet est ce qu'il aura récupéré grâce aux services de la Âriyah et il n'est point permis de revenir sur elle. Leur analogie est obsolète. Le don du non-Arabe comporte un prix et ils permirent de revenir sur lui. Ainsi, l'unanimité porta sur ce que l'individu offre à ceux avec qui il partage un lien de parenté inviolable en dehors des parents, [le don] ne doit pas être rendu, il en est de même de ce que l'époux offre à sa femme. La divergence, en opposition à cela, est

87 N.D.T. : Il s'agit du prêt à usage. Les jurisconsultes l'ont défini comme la permission du propriétaire à autrui de tirer profit des biens qu'il possède sans aucune contrepartie. « Al Wajîz », p.443.

que chez nous ne revient [sur son don] que le père alors que chez eux, ne revient [sur son don] que le non-Arabe. »[88] Fin de citation.

3- Quel est le statut du don du prisonnier disposant de beaucoup d'argent ?

Le statut du don du prisonnier varie selon sa situation et il dispose d'une circonstance générale : La première circonstance : le don est effectué en état de bonne santé et le prisonnier espère être libéré. Dans ce cas-ci, le statut du don est le statut de l'aumône, basé sur le détail que nous avons vu dans la question précédente.

Le premier cas : qu'il ait une famille ayant besoin de son argent alors il lui est détestable de faire aumône de l'ensemble de son argent. Le second cas : qu'il n'ait pas de famille [à charge] mais la pauvreté le met dans la gêne et il ne l'endure pas alors il lui est détestable de faire aumône de l'ensemble de son argent. Le troisième cas : qu'il n'ait pas de famille [à charge], la pauvreté ne le met pas dans la gêne et il l'endure alors il lui est permis de faire aumône de l'ensemble de son argent.

La seconde circonstance : le don est effectué en état de maladie, ou en ayant été condamné à la peine de mort ou quand le prisonnier n'a plus aucun espoir en sa libération. Dans cette situation, son statut est le statut du testament et son tiers uniquement sera versé.

Shams Ad-Dîn Al Maqdissî a dit : « Les donations complètes telles l'affranchissement, la complaisance, le don perçu, l'aumône, le Waqf, l'absolution d'une dette, la rémission d'un crime exigeant [son paiement] en bien et la rédaction lorsqu'elle est faite en état de bonne santé constituent le capital, nous ne connaissons en cela aucune divergence. Et si elle est effectuée en état de maladie accompagné de la peur de mourir alors elle doit se porter sur le tiers de l'argent selon le propos de la foule de savants. On a dit selon les

88 « Ash-Sharh Al Kabîr », 7/589.

Dhahirites à propos du don reçu qu'il relève du capital. Nous disposons de ce qu'a rapporté Abû Hurayrah en disant que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Certes Allah vous fait aumône du tiers de vos biens au moment de votre mort, [ce qui est] une augmentation pour vous de vos œuvres. » [89]

Et il montre, d'après son sens, qu'il n'a pas le droit [de verser en aumône] plus du tiers [de ses biens]. « Imrân Ibn Al Hussayn a rapporté qu'un homme avait affranchi six de ses esclaves lors de sa maladie [sur son lit de mort], il ne disposait d'aucun autre bien en dehors d'eux. Alors le Messager d'Allah ﷺ les convoqua et les divisa en trois factions, ensuite il tira au sort entre eux et en affranchit deux et mit quatre en esclavage. » [90] Lorsque l'affranchissement et sa mise en vigueur ne sont pas exécutés, alors ce qui lui est différent est prioritaire. Et parce que ce qui ressort de ce cas est la mort alors son don, à ce moment-là, [effectué] dans le droit de ses héritiers ne dépasse pas le tiers comme il en est du testament. Le statut des dons lors d'une maladie de fin de vie est le statut du testament. » [91]

4- Est-il permis de dépenser le bien de l'aumône légale sur le prisonnier ?

Le bien de l'aumône légale ne doit pas être dépensé en faveur du prisonnier à moins qu'il ne soit pauvre dans son emprisonnement et ce, même s'il dispose à l'extérieur de nombreux biens, il demeure pauvre tant qu'il ne peut en bénéficier. On dépense des fonds de l'aumône légale afin de libérer les prisonniers.

Al Buhûtî a dit : « « Il est permis de payer par son biais la rançon » c'est-à-dire l'aumône légale « d'un captif musulman aux mains des mécréants » il l'a prescrit car la libération du prisonnier est tel l'affranchissement de l'esclave de la servitude. Et parce que cela comporte un renforcement du Dîn, alors cela est comparable

89 Rapporté par Ibn Mâjah.
90 Rapporté par Muslim.
91 « Ash-Sharh Al Kabîr », 7/606-607.

au fait de dépenser pour ceux dont les cœurs sont à gagner. Et parce qu'il est dépensé pour le captif, comme le fait de le libérer de son emprisonnement, il est identique à ce qui est versé au créancier afin de le [débiteur] délivrer de sa dette. »[92]

Bahâ' Ad-Dîn Al Maqdissî a dit : « Il est permis de libérer par son – l'aumône légale- biais un captif musulman à l'instar de l'affranchissement de l'esclave de la servitude. »[93] Fin de citation.

« L'envoi de l'aumône légale aux prisonniers musulmans en Dâr Al Harb est permise en raison de ce qu'ils y rencontrent en termes de faim, de déshabillement et de besoin. » Comme on le trouve chez « Al Wansharîsî », 1/397. Le musulman peut payer la rançon d'un musulman captif avec son aumône légale et ceci est l'école juridique des Hanbalites, des Hanafites ainsi que d'Ibn Al Hakam parmi les Malikites. Regarde « Al Mardâwî » 3/231, « Ad-Dussuqî » 2/496, « Ibn Âbidîn » 2/354. »[94]

5- L'exécution du testament du prisonnier, relatif à de l'argent en grande quantité, est-elle obligatoire ?

Il est obligatoire d'être fidèle au testament du prisonnier de manière globale sauf s'il s'oppose à la Législation. S'il a légué beaucoup de biens alors seulement le tiers de cela sera exécuté comme nous l'avons vu lors de la troisième réponse relevant des jugements de l'aumône légale et des transactions financières.

92 « Kashshâf Al Qinâ an Matn Al Iqnâ ».
93 « Al Uddat fi Sharh Al Umdah », 1/181.
94 « Ahkâm As-Sijn wa Muâmalât As-Sujanâ' fi Al Islâm », p.417.

Le jeûne

1- Que doit faire le détenu s'il n'a pas connaissance de l'entrée du mois de Ramadân ?

Celui qui ne peut avoir connaissance du début du mois de Ramadân alors qu'il cherche, demande, mette tous les moyens qu'il a en son pouvoir pour acquérir cette information, car celui qui jeûne sans avoir fourni cet effort, verra son jeûne invalidé au même titre que celui qui ne connaîtrait pas la direction de la Qiblah et prierait quelle que soit la direction sans fournir un effort de recherche.

Celui donc qui jeûne et dont le jeûne s'avère correspondre au mois du Ramadân ou qui jeûne après avoir fait l'effort de recherche mais dont le jeûne ne tombe qu'après le bon mois, sera rétribué pour ce jeûne. Néanmoins, il se devra de rattraper les jours jeûnés pendant les périodes où le jeûne est interdit tels que les deux jours avant le début du mois de Ramadân ou les jours de « Tashrîq » [11, 12, 13 du mois du Hajj]. De même, s'il a entamé son jeûne avant que ne débute le mois de Ramadân, il devra rattraper les jours manqués [pour compléter ses jours de jeûne du mois de Ramadân] et Allah est Plus Savant !

L'Imâm An-Nawâwî ﷺ a dit : « Si le détenu ne sait pas précisément quand commence le mois de Ramadân, il faut obligatoirement qu'il fournisse un effort de recherche ou de déduction avant de jeûner tout comme il lui incombe de le faire [cet effort] pour connaître la direction de la Qiblah dans le temps imparti de la prière. »

S'il fournit cet effort de recherche puis jeûne et que cela coïncide avec Ramadân ou après, il en sera rétribué. S'il s'avère qu'il commence à jeûner un jour après son annonce par la vue du

nouveau croissant de lune et que les gens ont jeûné le mois complet, il se trouve face à deux avis scientifiques :

- le premier : il compte et n'a pas à rattraper.
- le second : il doit rattraper un jour et c'est l'avis du juge le Shaykh Abû At-Tayb, ceci étant l'avis correct, car il a manqué un jour de jeûne sur les 30 jours et se doit donc de rattraper ce jour.

Par contre, selon l'Imâm Ash-Shâfiî, s'il jeûne, malgré son effort, le mois avant celui de Ramadân, il n'en sera pas rétribué.

2- Comment jeûne celui qui ne peut distinguer entre le jour et la nuit ?

Si le détenu ne peut distinguer entre le jour et la nuit pendant le Ramadân, il doit évaluer la journée puis jeûner. L'Imâm An-Nawâwî ﷺ a dit : « Si le détenu ne peut distinguer entre le jour et la nuit, ce point est très important et peu l'ont évoqué, si la pénombre persiste à l'endroit où il se trouve du fait de son isolement, le détenu se retrouve alors face à 3 situations comme mentionné par l'Imâm Abû Bakr Al Marwazî :

- La première : il jeûne mais il devra le rattraper dû au caractère insolite de cette excuse.
- La deuxième : il ne jeûne pas, car il nous est demandé d'avoir la certitude dans l'intention et dans le cas de figure susmentionné cela est irréalisable.
- La troisième : il fait l'effort d'obtenir l'information puis il jeûne. Et il n'aura pas à rattraper de jours au même titre que celui qui prie par temps nuageux et ne peut distinguer le soleil.

L'avis retenu, si Allah le veut, est ce dernier, il doit faire l'effort de chercher puis jeûner selon sa décision. Après cela, il n'aura pas à rattraper de jours si rien ne lui démontre qu'il a commis une erreur dans son choix.

Cependant, s'il vient à lui apparaître qu'il s'est trompé alors il devra rattraper et il n'y a aucune divergence à ce sujet ! Et Allah est le Plus Savant ! »[95]

3- Que doit faire le détenu musulman s'il perd connaissance pendant la journée de jeûne durant le Ramadân ?

Les jurisconsultes ont détaillé les différentes situations auxquelles pourrait être confronté le détenu musulman qui perd connaissance en pleine journée de jeûne du mois de Ramadân et ce jusqu'à la tombée de la nuit :

S'il perd connaissance avant le Fajr jusqu'au coucher du soleil sans avoir eu l'intention de jeûner dans la nuit, on ne peut considérer qu'il ait jeûné, il devra par conséquent rattraper ce jour. Ceci est l'avis des Hanafites, Shâfiites, Mâlikites et Hanbalites.

S'il a eu l'intention la veille de jeûner la journée puis perd connaissance pour reprendre ses esprits pendant la journée et reperdre une nouvelle fois connaissance jusqu'à la tombée de la nuit, son jeûne, dans cette situation, est valide. Ceci est l'avis des Hanbalites et des Hanafites sauf que ces derniers n'imposent pas comme condition, le fait qu'il faille reprendre connaissance pendant la journée.

Pour avoir plus de détails nous vous invitons à revenir à ces ouvrages : « Ad-Dâr Al Mukhtâr » 2/145, « Ash-Sharh As-Saghîr » 1/681, « Mughnî Al Muhtâj » 1/432, « Al Mughnî » 3/98.

Si le détenu perd connaissance alors qu'il avait eu l'intention de jeûner et qu'il ne se réveille pas de la journée, il n'aura pas à rattraper son jeûne et il n'aura aucune expiation tout comme pour la prière, et ceci est l'avis retenu et Allah est le Plus Savant !

Shams Ad-Dîn Ibn Qudâmah Al Maqdissî ﷺ a dit : « Celui qui a eu l'intention de jeûner avant le Fajr puis perd la raison ou connaissance toute la journée, son jeûne n'est pas valide sauf s'il

---

95 « Al Majmû », 6/288.

se réveille ou reprend connaissance une partie de la journée alors dans ce cas son jeûne est valide. »

4- Que doit faire le détenu musulman s'il dort la journée pendant le jeûne du mois de Ramadân et ne se réveille qu'une fois la nuit tombée ?

Si le détenu musulman dort la journée pendant le jeûne du mois de Ramadân et ne se réveille qu'à la nuit tombée, son jeûne est valide, si Allah le veut.

Shams Ad-Dîn Ibn Qudâmah Al Maqdissî ﷺ a dit : « « S'il dort toute la journée son jeûne est valide », nous ne connaissons pas à ce sujet de divergence car c'est une habitude normale, de plus ses sensations et sa conscience n'auront pas totalement disparues. » [96]

5- Est-il autorisé au détenu musulman de jeûner toute l'année sans interruption ?

Les savants ont divergé sur le jugement du jeûne tous les jours sans interruption : L'avis de la majorité des savants est que ceci n'est pas détestable à partir du moment où les jours interdits au jeûne sont exemptés tels que les deux jours de l'Aïd et les trois jours appelés « At-Tashrîq ».

L'Imâm An-Nawâwî ﷺ a dit : « Il n'est pas détestable de jeûner toute l'année tant qu'il s'abstienne de jeûner les cinq jours interdits [les deux jours de l'Aïd et les trois jours d'At-Tashrîq] mais à la condition que cela n'impacte pas sa santé et n'entraîne pas un laxisme envers ses devoirs. » [97]

L'Imâm Ash-Shawkânî ﷺ a dit : « Chapitre : jeûner un jour, rompre le jeûne un jour, et le caractère détestable de jeûner toute l'année ».

---

96 « Ash-Sharh Al Kabîr », 4/147. 97« Al Majmû », 6/389.
97 « Al Majmû' », 6/389.

Abd Allah Ibn Amr a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: Jeûne, chaque mois, 3 jours ». -Je lui répondis que je me sentais capable de faire plus. Il ne cessa de répéter cela jusqu'à ce qu'il dise: Jeûne un jour et rompt le jeûne un jour ceci est le meilleur des jeûnes, le jeûne de mon frère Dâwud ».

Abd Allah Ibn Amr a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit: « Pas de jeûne pour celui qui jeûne continuellement sans s'arrêter. »[98]

Et Abû Qatâdah a dit qu'il a été dit au Messager d'Allah ﷺ: « Qu'en est-il de celui qui jeûne toute l'année sans interruption ? » Il répondit: « Il n'a ni jeûne, ni rupture du jeûne ou il n'aura ni jeûné, ni rompu son jeûne. »[99]

Abû Mûssâ rapporte que le Prophète ﷺ a dit: « Celui qui jeûne toute l'année, l'Enfer se rétrécira sur lui et sa main sera saisie. »[100]

Ibn At-Tîn démontre que cela est détestable par plusieurs points:

- L'interdiction du Prophète ﷺ de rajouter des jours.
- Son injonction de jeûner et rompre selon sa parole: « Il n'y a rien de mieux ».
- Son invocation contre celui qui jeûne toute l'année [« Il n'a pas jeûné »]. Ce style utilisé est la négation, bien qu'il ait fait l'effort son jeûne n'est pas valide comme Allah le dit:

فَلَا صَدَّقَ وَلَا صَلَّىٰ

« Mais il n'a ni cru, ni fait la prière ».[101]

Ceci est indiqué dans un hadith rapporté par Muslim d'après Abû Qatâdah en ces termes « Il n'a jeûné et n'a pas rompu ».

98 Rapporté dans les recueils authentiques d'Al Bukhârî et Muslim.
99 Rapporté par Muslim, Abû Dâwud, An-Nassâ'i, At-Tirmidhî.
100 Rapporté par Ahmad: le hadith concerne ceux qui jeûnent tous les jours sans interruption y compris les jours interdits comme expliqué par Ash-Shawkânî.
101 Sourate Al Qiyâmah (75), 31.

Également dans le recueil de l'Imâm At-Tirmidhî : « Il n'a jusqu'à maintenant pas jeûné, ni même rompu ».

Il est mentionné dans le livre « Al Fath », qu'il n'obtiendra pas de récompense du jeûne dû à sa contradiction [de la Sunnah] et il n'aura pas non plus rompu car il s'est abstenu de manger. Ibn Ishâq, les Dhâhirites ainsi qu'une version chez Ahmad voient que c'est totalement détestable de jeûner en continu.

Ibn Hazm, quant à lui, déclare que ceci est interdit. Il s'argumente sur le hadith d'Abû Mûssâ cité dans ce chapitre qui contient une sévère menace quant à l'accomplissement de cet acte.

Et la majorité déclare que ce type de jeûne est recommandé comme rapporté dans « Al Fath ». Ils ont répondu à l'argument basé sur les Ahâdîth d'Ibn Amr et d'Abû Qatâdah sur le fait qu'ils concernent celui pour qui cela entraînerait une difficulté ou qui faillirait à ses devoirs religieux. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ n'a pas interdit à Hamzah Ibn Amr Al Aslamî l'accomplissement de ce type de jeûne. Il lui tint ces propos : « Ô Messager d'Allah ﷺ, je jeûne énormément ».

Comment rétorquons-nous à ce hadith ? Il n'implique pas forcément une pratique quotidienne du jeûne pendant toute l'année mais plutôt une pratique régulière du jeûne, comme rapporté dans une autre narration inclue dans le chapitre « la rupture et le jeûne lors du voyage ». Et pour sortir totalement du doute et appuyer cet argumentaire, il est possible de se référer au hadith rapporté par Ahmad d'après Ussâmah : « Le Prophète jeûnait énormément bien qu'il était également rapporté à son sujet qu'il n'a jamais jeûné un mois entier sans interruption hormis le mois du Ramadân ». Ce hadith en explique un autre notamment le hadith d'Abû Mûssâ où il y est mentionné qu'il jeûnait le mois entièrement y compris les jours interdits comme les jours de l'Aïd et les jours d'At-Tashrîq, ce qui constitue l'avis d'Ibn Mundhir et bien d'autres.

On peut également expliquer la parole du Prophète ﷺ « ni jeûne, ni rupture [comme récompense] à celui qui l'avait interrogé sur le jeûne toute l'année » par le fait que ne sera pas récompensé, ni rétribué en mal celui qui aurait jeûné [par exemple] les jours interdits : il ne pourra être dit de lui qu'il est pécheur pour avoir jeûné ces jours, selon le consensus.[102]

Le mieux pour celui qui veut pratiquer ce type de jeûne est de jeûner un jour sur deux toute l'année, comme indiqué par le Messager d'Allah ﷺ, ceci est d'ailleurs le jeûne préféré d'Allah.

L'Imâm Muslim ﵀ a rapporté d'après Abd Allah Ibn Amr Ibn Al Âss, qu'Allah les agrée tous deux, que le Prophète ﷺ a dit : « Le jeûne préféré d'Allah est le jeûne de Dâwûd, il jeûnait la moitié de l'année et la prière préférée d'Allah est la prière de Dâwûd, il dormait la moitié de la nuit puis se levait [pour prier], ensuite il se rendormait en fin de nuit. Il se levait [afin de prier] au dernier tiers de la nuit. »

Les Imâms Al Bukhârî et Muslim, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont rapporté d'après Abd Allah Ibn Amr Ibn Al Âs, qu'Allah les agrée tous deux, que le Prophète ﷺ a dit : « Le jeûne préféré d'Allah est le jeûne de Dâwûd et la prière préférée d'Allah est la prière de Dâwûd, il dormait la moitié de la nuit, ensuite il se levait au tiers restant de la seconde partie de la nuit puis, il se rendormait le sixième restant de la moitié de la nuit. Il jeûnait la moitié de l'année, soit un jour sur deux. »

6- Celui qui a été contraint de manger alors qu'il jeûnait, devra-t-il rattraper son jeûne ?

Celui qui est contraint de rompre son jeûne alors qu'il jeûnait, son jeûne est valide, si Allah le veut et il n'a pas besoin de rattraper son jeûne.

---

102 « Nayl Al Awtâr », 4/325-326.

La preuve se trouve dans la parole du Prophète ﷺ : « Certes Allah a épargné à ma Communauté la faute, l'oubli et ce qu'ils commettent sous la contrainte. »[103]

L'Imâm Ash-Shawkânî ﵀ a dit : « Celui qui est contraint de rompre son jeûne, qui ne peut se défendre et qui a donc rompu, ne peut absolument pas être considéré comme l'ayant rompu ni comme n'étant plus en état de jeûner, bien au contraire, son jeûne est toujours valide et il n'aura pas besoin de le rattraper. En effet, cette contrainte est plus à même de justifier « sa non-rupture du jeûne » que celui qui, par oubli, aurait mangé ou bu. Néanmoins, s'il a la capacité de se défendre, de repousser cette menace alors il lui est requis de persévérer dans son jeûne. Commettre le mal même sous contrainte est un acte mauvais et il est obligatoire de le repousser et condamner. »[104]

103 Rapporté par Ibn Mâjah d'après Abû Dharr, « Chapitre : le [statut du] divorce du contraint et de celui qui oubli] », n°2043, d'après également Ibn Abâss, authentifié par Ibn Hibbân, n°7219.
104 « As-Sayl Al Jarrâr », 286.

Le pèlerinage et la Umrah

1- Le pèlerinage est-il obligatoire au prisonnier ?

Le prisonnier est soumis à deux situations :

La première situation : que le pèlerinage incombait au prisonnier avant sa captivité, dans la mesure où il remplissait les conditions pour accomplir le pèlerinage, puis il fut emprisonné, mais il dispose encore de l'argent suffisant lui permettant d'accomplir le pèlerinage. Dans cette situation, le pèlerinage lui est obligatoire et il lui incombe de mandater quelqu'un pouvant accomplir le pèlerinage pour lui, et s'il ne trouve personne à mandater pour l'accomplir, alors le pèlerinage ne lui incombe plus puisqu'il n'est plus en mesure de l'accomplir.

Concernant le fait que le pèlerinage soit exigé de lui, il existe une divergence. Le plus juste étant que le pèlerinage ne lui incombe plus et Allah demeure le Plus Savant.

Ibn Qudâmah a dit : « Chapitre : S'il ne trouve personne à mandater pour lui, alors le pèlerinage ne lui incombe plus et ce, sans nulle divergence puisque ce qui est juste est que s'il n'a pas trouvé quelqu'un pour l'accomplir pour lui, de fait il ne lui est plus obligatoire et le malade est le prioritaire [en cela] et ce, même s'il trouve de l'argent sans trouver qui mandater pour lui. Ainsi, l'analogie de l'école juridique se fonde sur deux narrations concernant la possibilité du parcours : relève-t-elle des conditions obligatoires ou des conditions exigées du sayî ? Si nous disons : elle relève des conditions exigées du sayî. Alors le pèlerinage est établi dans sa créance et celui-là, après sa mort, on accomplit le pèlerinage pour lui. Et si nous disons : elle relève des conditions obligatoires alors plus rien ne lui incombe plus. » [105]

105 « Al Mughnî », 4/321.

La seconde situation: que le prisonnier, n'ait point été en mesure d'accomplir le pèlerinage avant sa captivité, ni même après, mais [il a perçu] de l'argent récemment tout en étant captif, comme s'il avait hérité d'une somme d'argent par exemple. Dans cette situation, son statut est celui de l'impotent, du paralysé ainsi que du vieil homme incapable de voyager mandatant une personne qui accomplira le pèlerinage pour lui et ceci est l'école juridique d'une foule de savants. Les Mâlikites ont dit qu'il n'accomplit pas le pèlerinage. Ce qui est le plus juste, et Allah demeure le Plus Savant, est qu'il mandate une personne qui accomplira le pèlerinage pour lui et s'il n'en est pas capable alors il n'accomplit pas le pèlerinage. Et Allah demeure le Plus Savant.

Ibn Qudâmah a dit: « Quiconque rassemble en lui les conditions de l'obligation d'accomplir le pèlerinage et qui est incapable de l'accomplir en raison d'un empêchement pour lequel il n'y a aucun espoir qu'il disparaisse tels l'impotence ou une maladie pour laquelle il y a nul espoir qu'elle disparaisse, ou qu'il soit malingre ne pouvant faire preuve d'endurance durant le voyage [et ressentant] une pénibilité insupportable ou [qu'il s'agisse d'un] vieil homme très affaibli par la vieillesse, et quiconque lui ressemble: lorsqu'il trouve l'argent ainsi qu'une personne à mandater afin qu'elle accomplisse le pèlerinage pour lui, alors il doit faire cela. Ceci a été dit par Abû Hanîfah et Ash-Shâfiî.

Mâlik a dit: « Il est dispensé du pèlerinage sauf s'il est capable de l'accomplir lui-même, et je ne vois pas cela pour lui car Allah le Très-Haut a dit « pour quiconque en a la possibilité » [106], celui-ci en est incapable. Et parce qu'il s'agit d'une adoration, le mandat accompagné de la capacité n'entre pas en elle, tout comme il n'y entre pas lorsqu'il est accompagné de l'incapacité à l'instar du jeûne et de la prière. Nous disposons du hadith d'Abû Razîn, Ibn Abbâs a rapporté qu'une femme de Khatham a dit: « Ô Messager d'Allah, certes l'obligation d'Allah sur Ses serviteurs concernant le

106 Sourate Âl Imrân (3), 97.

pèlerinage a atteint mon père qui est un vieil homme ne pouvant endurer le voyage, puis-je accomplir le pèlerinage pour lui ? » Il a dit : « Oui. » Et cela eut lieu lors du pèlerinage de l'adieu.[107]

Et dans l'énonciation de Muslim, elle a dit : « Ô Messager d'Allah, certes, mon père est un vieil homme, l'obligation d'accomplir le pèlerinage lui incombe mais il n'est pas capable de se maintenir sur le dos de son chameau. »

Le Prophète ﷺ a dit : « Accomplis le pèlerinage pour lui. » Alî fut questionné à propos d'un vieil homme ne trouvant pas la capacité [d'accomplir le pèlerinage], il a dit : « Qu'il prépare [celui qui accomplira le pèlerinage] pour lui ». Et parce qu'il s'agit d'une adoration, son altération impose l'expiation, ainsi, il est permis d'agir différemment dans cette adoration à la place de ce qui doit être accompli, tel que pour le jeûne, lorsque l'individu est inapte [légalement] à le faire alors il [le] rachètera contrairement à la prière. »[108] An-Nawâwî a tenu le même propos comme dans « Al Majmû », 7/93-94.

2- L'accomplissement du pèlerinage et de la Umrah pour le prisonnier est-il autorisé ?

Le mandat accordé par le prisonnier à une personne afin qu'elle accomplisse le pèlerinage pour lui varie en fonction de la captivité ainsi que de la situation du prisonnier comme suit :

- Premièrement : le pèlerinage est-il obligatoire ou surérogatoire ?
- Deuxièmement : le prisonnier espère-t-il être libéré ou non ?

La première situation : que le pèlerinage relève de l'obligation mais que le prisonnier n'a pas d'espoir d'être libéré. Dans ce cas-ci, il est permis de mandater une personne pour lui.

107 Rapporté dans les deux recueils authentiques.
108 « Al Mughnî », 4/318.

La seconde situation : que le pèlerinage relève de l'obligation et que le prisonnier espère être libéré. Dans ce cas présent, le fait de mandater une personne pour lui n'est point autorisé, et si jamais cela a eu lieu, alors cela ne lui suffit pas et le pèlerinage islamique lui incombe à sa sortie.

La troisième situation : que le pèlerinage soit accompli à titre surérogatoire. En cette circonstance, mandater une personne pour le prisonnier est permis, qu'il y est espoir que le captif soit libéré ou non.

Ibn Qudâmah a dit au sujet du statut du mandat concernant le pèlerinage relevant de l'obligation pour celui qui est emprisonné duquel il n'y a pas d'espoir quant à sa libération : « Quiconque rassemble en lui les conditions de l'obligation d'accomplir le pèlerinage et qu'il soit incapable de l'accomplir en raison d'un empêchement pour lequel il n'y a aucun espoir qu'il disparaisse tels l'impotence ou une maladie pour laquelle il y a nul espoir qu'elle disparaisse, ou qu'il soit malingre ne pouvant faire preuve d'endurance durant le voyage [et ressentant] une pénibilité insupportable ou [qu'il s'agisse d'un] vieil homme très affaibli par la vieillesse, et quiconque lui ressemble, lorsqu'il trouve l'argent ainsi qu'une personne à mandater afin qu'elle accomplisse le pèlerinage pour lui, alors il doit faire cela. Ceci a été dit par Abû Hanîfah et Ash-Shâfiî. Mâlik a dit : « Il est dispensé du pèlerinage ». »[109]

Il a également dit à propos du statut du mandat à l'endroit du pèlerinage qui relève de l'obligation pour celui qui est emprisonné duquel on espère sa libération : « Celui de qui il est espéré la fin de sa maladie, ainsi que le prisonnier et ce qui lui ressemble, il ne lui revient pas de mandater. S'il le fait, cela ne lui suffit pas et ce, même s'il ne guérit pas. Ceci a été dit par Ash-Shâfiî.

Abû Hanîfah a dit : « Il obtient cela ». Il est tenu compte de cela, s'il est capable d'accomplir le pèlerinage lui-même, alors il lui

109 « Al Mughnî », 4/318.

incombe et si non, alors cela lui suffit car il est incapable d'accomplir le pèlerinage lui-même, il est identique celui dont il n'y a plus aucun espoir quant à ce qu'il guérisse. Quant à nous, l'individu espérant pouvoir accomplir le pèlerinage lui-même ne peut recourir au mandat et si jamais il y a recouru, cela ne lui suffit pas, tel le pauvre. Et la distinction [est faite concernant] celui pour lequel il y a nul espoir de guérison car il en est incapable dans l'absolu, il est désespéré quant à la capacité [de l'accomplir] à la base, de ce fait, il ressemble au mort. Et parce que le texte porte sur l'accomplissement du pèlerinage pour un vieil homme faisant partie de ceux desquels il n'y a plus espoir qu'ils puissent l'accomplir eux-mêmes, de ce fait, l'analogie ne peut avoir court sur lui qu'avec un cas similaire. Et sur ceci, si celui pour lequel il y a espoir qu'il accomplisse le pèlerinage lui-même mandate une personne et qu'ensuite il s'avère qu'il n'y a plus d'espoir qu'il soit guérit alors il lui incombe d'accomplir le pèlerinage pour lui-même une nouvelle fois car il a mandaté une personne alors qu'il se trouvait dans une situation dans laquelle il ne lui était pas permis de mandater. Ceci ressemble à ce qui est correct. »[110]

Il a dit à propos du pèlerinage obligatoire : « S'il est incapable de l'accomplir, il s'agit ici d'une incapacité pour laquelle il y a espoir qu'elle disparaisse, à l'exemple du malade duquel est espérée sa guérison, il est permis au prisonnier de mandater car le pèlerinage ne lui incombe pas étant donné qu'il n'est pas en capacité de l'accomplir lui-même. Ainsi, il lui est permis de mandater à l'instar du vieil homme.

La différence qu'il y a entre le pèlerinage surérogatoire et l'obligatoire c'est que l'obligatoire est l'adoration d'une vie alors qu'il ne [la laisse] pas échapper en la retardant cette année, tandis que [le pèlerinage] surérogatoire est légiféré chaque année, et ainsi le pèlerinage de cette année sera passé à cause de son ajournement. Et parce qu'il s'agit du pèlerinage obligatoire, s'il venait à mourir

110 « Al Mughnî », 4/322.

avant de l'accomplir alors il sera accompli après son décès. Quant au pèlerinage surérogatoire, il n'est pas accompli et il passe. »[111] Et pour en apprendre davantage, regarde « Al Majmû » 6/431 et « Al Muhallâ » 7/61.

3- Est-il permis d'accomplir le pèlerinage et la Umrah pour le prisonnier sans qu'il ne le sache ?

Il n'est pas autorisé d'accomplir le pèlerinage pour le prisonnier sans son consentement et il en est de même pour la Umrah.

Ibn Qudâmah Al Maqdissî a dit : « Il n'est permis d'accomplir le pèlerinage et la Umrah pour quelqu'un qu'avec son consentement, que cela relève de l'obligatoire ou du surérogatoire car il s'agit d'une obligation dans laquelle le mandat entre en compte, de ce fait, cela n'est autorisé pour la personne mâture et sensée qu'avec son autorisation tout comme pour l'aumône légale.

Quant à la personne décédée, cela est permis sans consentement, qu'il s'agisse de l'obligatoire ou du surérogatoire puisque le Prophète ﷺ a ordonné d'accomplir le pèlerinage pour le défunt et il informa que cela n'exigeait aucun consentement et ce qui est autorisé pour son obligation l'est pour ce qui est surérogatoire comme l'aumône. C'est fondé sur cela que tout ce que fait le mandaté pour celui qui l'a mandaté relevant de ce qu'il ne lui a pas demandé de faire tel qu'il l'a enjoint d'accomplir le pèlerinage et le mandaté accompli la Umrah ou bien d'accomplir la Umrah et le mandaté accomplit le pèlerinage : ceci s'appose sur le défunt car cela est valable pour lui sans son consentement. En revanche cela n'est point valide pour la personne vivante en raison de l'absence de son consentement. Cela s'appose sur celui qui l'aura accompli puisqu'en éprouvant une difficulté à accomplir ce qui a été intentionnellement formulé alors [ce qu'il aura fait de son libre-arbitre] s'apposera sur lui, à l'exemple de celui qui mandate un homme, qui se met en état de consécration

111 « Al Mughnî », 4/323.

rituelle pour eux deux ensembles, il incombe à cette personne de rendre la dépense puisqu'il n'a pas effectué ce dont il a été enjoint. Ainsi, c'est comme s'il n'avait rien fait. »[112]

112 « Al Mughnî », 4/327.

Le mariage

1- Est-ce que le contrat de mariage d'un détenu est considéré comme valide ?

Oui, le contrat de mariage du détenu est valide tant qu'il répond aux conditions imposées par la Législation divine et qu'il ne tombe pas dans un interdit. Le contrat de mariage du détenu a exactement la même valeur et le même statut que le contrat de celui qui est dehors et qui est libre.

2- Est-ce que le divorce du détenu alors qu'il est sous la contrainte entre en vigueur ?

« Si le détenu prononce le divorce alors qu'il est sous la contrainte, son divorce n'est pas pris en compte et c'est l'avis de la majorité des jurisconsultes. »[113]

« Les Hanafites quant à eux disent que le divorce sous la contrainte est quand même valide. »[114]

Ash-Shawkânî ﷬ a dit : « Le divorce sous la contrainte n'est pas valide selon un groupe de gens de science. Cela a été rapporté dans « Al Bahr » d'après Alî, Umar, Ibn Abbâs, Ibn Umar, Az-Zubayr, Al Hassan Al Basrî, Atâ', Mujâhid, Tâoûs, Shurayh, Al Awzâî, Al Hassan Ibn Sâlih, Al Qâssimiyyah, An-Nâssir, Al Mu'ayid Billah, Mâlik et Ash-Shâfiî. Il a également été rapporté d'après An-Nakhaî, Ibn Al Mussayib, Ath-Thawrî, Umar Ibn Abd Al Azîz, Abû Hanîfah et ses élèves, la prise en compte du divorce prononcé sous la contrainte. Toutefois, ce qui semble le plus correct c'est le premier avis appuyé par le hadith : « L'erreur, l'oubli ont

113 « Al Mughnî », 10/102-103.
114 « Hâshiyat Ibn 'Âbidîn », 3/259.

été pardonnés à ma Communauté ainsi que ce qui a été dit et fait sous la contrainte. »[115]. »[116]

3- Est-il permis au tuteur de la femme de lui imposer de demander le divorce à son mari pour cause de détention ?

Il n'est pas autorisé au tuteur d'imposer à la femme de demander le divorce à son mari pour cause de détention, bien au contraire ce droit revient uniquement à la femme.

4- Est-ce que la femme peut demander le divorce car son mari est en détention, et ne peut plus répondre à ses besoins matériels et physiques ?

Oui, il est permis à la femme de demander cela. Elle a exactement le même statut que l'épouse qui aurait perdu tout signe de vie de son mari. Ibn Taymiyyah a d'ailleurs rapporté un consensus à ce sujet.

Ibn Taymiyyah a dit : « Ainsi, le statut de la femme du prisonnier ou du détenu, du fait qu'il ne puisse plus lui rendre service, est identique celui de la femme qui a perdu son mari, selon un consensusrapportécesujet. »[117]

Les savants ont dit : « Le divorce pour cause de détention du mari rentre dans ce chapitre pour l'Imâm Mâlik et Ahmad. Pourquoi ce divorce ? Parce que son enfermement jette son épouse dans certains préjudices et de surcroît il se voit éloigner d'elle ! Si un jugement a été rendu et que la peine prononcée est d'au moins trois ans ou pire encore qu'elle atteigne la perpétuité, et que le mari soit déjà incarcéré depuis au moins un an, alors l'épouse pourra se rendre chez un juge demander le divorce pour cause de préjudice du fait de son éloignement d'elle. Si cela s'avère être vrai alors le

115 Rapporté par Ibn Mâjah, Ibn Hibbân, Ad-Dâraqutnî, At-Tabârî et Al Hâkim dans son livre « Al Mustadrak » d'après un hadith d'Ibn Abbâs, rendu bon par An-Nawâwî.
116 « Nayl Al Awtâr », 7/21.
117 « Fiqh As-Sunnah », 2/292.

juge annoncera son divorce définitif, selon l'Imâm Mâlik et l'Imâm Ahmad, le juge prononcera l'annulation du mariage. »[118]

Les savants ont dit : « Le divorce d'un mari incarcéré parce qu'il ne peut plus subvenir aux besoins de sa femme est l'avis choisi par de nombreux jurisconsultes. En effet, si l'épouse d'un homme incarcéré, emprisonné ou capturé n'ayant pas d'argent pour subvenir à ses besoins financiers, demande le divorce, le juge devra y répondre après qu'il ait constaté que l'époux reporte la réponse à cette demande [de divorce]. L'homme ne peut plus subvenir aux besoins financiers de son épouse ce qui entraîne l'épouse dans de multiples problèmes. Par contre, si l'époux détenu possède de l'argent et qu'il peut assumer les dépenses vitales de son épouse alors le juge n'a pas à répondre favorablement à la demande de l'épouse. Les Hanafites considèrent que l'épouse du détenu ne doit pas divorcer bien au contraire elle doit être appelée à lui tendre la main et à l'épauler car le plus bas de ses droits [à l'épouse] n'annule pas le plus fort de ses droits [à l'époux]. Regarde Ad-Dussûqî 2/519, Al Karmî 3/231, Al Mardâwî 9/390, Al Ansârî 3/438. »[119]

Il a aussi dit : « Il est recommandé de citer cet avis également : Dans le cas où le mari se trouve dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille pour cause d'incarcération, les règles tirées de la Législation divine obligent les proches se trouvant dans une situation confortable à apporter leur aide. [Les proches sont désignés selon les règles juridiques, il faut alors se référer au chapitre « à qui revient la prise en charge des obligations financières ? »]. Regarde Ibn Qudâmah 7/586, As-Saîdî 2/110-111. »[120]

118 « Fiqh As-Sunnah », 2/292.
119 « Ahkâm As-Sijn Wa Muâmalât As-Sijîn Fî-l-Islâm ».
120 Ibid.

5- Si le détenu se retrouve avec son épouse, isolés dans une salle réservée aux visites, leur sera-t-il autorisé d'avoir une relation intime ?

Les gens de science ont statué quant au fait que tout ce qui était lié aux rapports charnels devait rester caché. Il est donc interdit à l'individu d'entreprendre des préliminaires, comme un baiser ou des caresses, ou d'avoir une relation sexuelle à la vue des gens. Cela fait partie des actes dégradants, proscrits aux croyants. Le Prophète ﷺ a qualifié ceux qui s'adonnaient à cela en plein chemin, de Sheytân et Sheytânah [démon mâle et femelle].

Il est rapporté dans le recueil de Muslim d'après Abû Saîd Al Khudrî que le Prophète ﷺ a dit : « Ceux qui ont le moins de valeur auprès d'Allah le jour du Jugement Dernier sont l'homme qui va à son épouse et l'épouse qui va à lui, ensuite ils propagent leur intimité. » Dans le hadith, il est rapporté qu'ils propagent leur intimité uniquement par la parole, alors que dire s'ils propageaient leur intimité par les actes !! Il ne fait aucun doute que cela est interdit !

Pour en revenir à la question de base, si la salle réservée à la visite [le parloir] est totalement isolée et qu'ils savent avec certitude [ou qu'il y ait de fortes présomptions] qu'ils ne sont pas surveillés, ou espionnés et que personne n'est témoin de ce qu'ils font, alors sous ces conditions strictes et uniquement sous ces conditions, il leur est autorisé d'avoir une relation intime car le lieu est caché, et personne ne les voit. Par contre, s'il s'agit d'une salle de visite [parloir] dont les issues seraient ouvertes ou surveillées par des caméras, dans ce cas, l'acte est interdit ainsi que tout préliminaire car l'endroit n'est pas propice. L'individu se doit d'être pudique et ne doit pas s'adonner à des paroles ou des actes dégradants. Il doit craindre Allah, ainsi les choses lui seront facilitées.

La nourriture

1- Est-il autorisé au détenu de consommer le sacrifice d'un polythéiste s'il craint les carences et la maladie ?

Il n'est pas autorisé de manger ce qui a été sacrifié par les polythéistes, mis à part les gens du Livre, car la consommation de leurs sacrifices n'est point autorisée sauf pour qui serait contraint et craindrait de mourir ou de dépérir totalement ou partiellement.

Le Très-Haut a dit :

إِنَّمَا حَرَّمَ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةَ وَالدَّمَ وَلَحْمَ الْخِنزِيرِ وَمَا أُهِلَّ بِهِ لِغَيْرِ اللَّهِ
فَمَنِ اضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ

« Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »[121]

قُل لَّا أَجِدُ فِي مَا أُوحِيَ إِلَيَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُ إِلَّا أَن
يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا أَوْ لَحْمَ خِنزِيرٍ فَإِنَّهُ رِجْسٌ أَوْ
فِسْقًا أُهِلَّ لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ فَمَنِ اضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَإِنَّ رَبَّكَ
غَفُورٌ رَّحِيمٌ

« Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête [trouvée] morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah ». Quiconque est contraint, sans

121 Sourate Al Baqarah (2), 173.

toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. »[122]

2- Est-il autorisé au détenu musulman de consommer la nourriture du polythéiste qu'il offre à l'occasion de leurs fêtes ?

Il est interdit au détenu musulman de manger la nourriture que prépare le mécréant à l'occasion de leurs fêtes, qu'elle soit égorgée ou pas.

Ibn Al Qayyim ﷺ a dit : « Hanbal a dit « J'ai entendu Abû Abd Allah [l'Imâm Ahmad] dire : « Il n'y a pas de problème à consommer le sacrifice des gens du Livre s'ils ont égorgé pour Allah et ont prononcé Son nom lors du sacrifice. Allah a dit :

وَلَا تَأْكُلُوا مِمَّا لَمْ يُذْكَرِ اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ وَإِنَّهُ لَفِسْقٌ وَإِنَّ الشَّيَاطِينَ لَيُوحُونَ إِلَىٰ أَوْلِيَائِهِمْ لِيُجَادِلُوكُمْ وَإِنْ أَطَعْتُمُوهُمْ إِنَّكُمْ لَمُشْرِكُونَ

« Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité ».[123]

Il faut s'écarter de ce qui a été sacrifié pour leurs églises ou à l'occasion de leurs fêtes. »[124]

Il est interdit de leur offrir des cadeaux à l'occasion de leurs fêtes, ou de leur vendre quoi que ce soit.

122 Sourate Al Anâm (6), 145.
123 Sourate Al Anâm (6), 121.
124 « Ahkâm Ahl Adh-Dhimmah », 1/181.

3- Quel est le jugement du détenu qui consomme de la nourriture et des boissons illicites

Toute personne qui agit sous la contrainte ne peut être punie et ne peut être qualifiée de pécheresse.

Ibn Qudâmah ﷺ a dit : « La punition est applicable pour celui qui boit volontairement, s'il boit sous la contrainte, il ne sera pas puni, il n'aura également pas commis de péché. La contrainte se matérialise par la menace ou les coups ou alors en lui ouvrant la bouche par la force afin d'y verser le liquide. Allah a dit : « Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux »[125]. »

4- Est-il autorisé au détenu musulman d'être employé en tant que distributeur de repas [pour les autres détenus] sachant que ces repas sont susceptibles de contenir de la viande de porc et/ou de l'alcool ?

Les gens de science ont statué quant au fait que l'entraide mutuelle n'est autorisée que dans le bien et le convenable et non dans le péché et la turpitude à partir du verset d'Allah :

وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ».[126]

Ainsi, il est interdit au musulman d'exercer la profession de serveur s'il est amené à distribuer des repas constitués de nourriture illicite, ou d'alcool, ou de viande de porc, quand bien même, ces repas seraient distribués à des gens considérant que cela leur est autorisé.

125

126 Sourate Al Mâ'idah (5), 2.

Il est interdit aux musulmans d'assister les mécréants dans la distribution de repas contenant de l'alcool ou de la viande de porc, toutefois, cette interdiction reste garantie dans le cas où les propositions d'emplois qui s'offrent à lui sont multiples.

Quant au cas du détenu qui, s'il n'exerçait pas cet emploi, ne pourrait se payer ce qui lui est essentiel dans sa vie de tous les jours, à ce moment-là, il ne l'exercera pas par choix mais par impératif. Il se retrouve confronté à un dilemme, soit il exerce cet emploi afin de percevoir un salaire avec lequel il vivra et se paiera ce dont il a besoin pendant sa détention, soit il reste dans sa cellule sans pouvoir subvenir à ses besoins. De ce fait, il est autorisé au détenu d'exercer ce métier de distribution de repas aux autres détenus puisqu'il ne le fait pas par choix, étant donné qu'aucune autre offre d'emploi ne s'offre à lui. En effet, les savants permettent certaines choses lorsque l'individu est contraint et n'a pas d'autres choix.

De ce fait un individu libre, ne sera pas autorisé à exercer tel emploi car il a le choix d'en trouver d'autres, tandis qu'en maison d'arrêt, soit le détenu exerce cet emploi soit il se retrouve sans fonds pour subvenir à ses besoins primaires. Il se retrouverait à quémander les Zakât et les aumônes, donc il va de soi qu'il peut exercer cet emploi même s'il se retrouve à distribuer alcool et porc car il est dans le besoin.

Les gens de science déclarent qu'aucune obligation n'est valable dans l'incapacité de l'accomplir et aucun interdit n'est en vigueur dans un cas de nécessité. Et Allah a dit après avoir mentionné la nourriture illicite et son statut dans la Législation :

فَمَنِ ٱضۡطُرَّ فِي مَخۡمَصَةٍ غَيۡرَ مُتَجَانِفٖ لِّإِثۡمٖ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٞ رَّحِيمٞ

« Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux ». [127]

127 Sourate Al Mâ'idah (5), 3.

وَمَا لَكُمْ أَلَّا تَأْكُلُوا۟ مِمَّا ذُكِرَ ٱسْمُ ٱللَّهِ عَلَيْهِ وَقَدْ فَصَّلَ لَكُم مَّا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا ٱضْطُرِرْتُمْ إِلَيْهِ

« Qu'avez -vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom d'Allah a été prononcé ? Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ».[128]

Qu'il conserve alors cet emploi jusqu'à ce qu'Allah lui mette autre chose sur son chemin.

128 Sourate Al Anâm (6), 119.

Les infractions

1- Est-il permis au détenu d'entamer une grève de la faim ?

Cela ne lui est pas permis sauf sous certaines conditions :

– Que la grève de la faim ne provoque pas la ruine du corps [mort] ou d'un membre du corps [organes compris] ou qu'elle mène à un préjudice intense.

– Que la grève de la faim n'empêche pas de pratiquer les adorations telles qu'elles devraient l'être.

– Qu'il y ait un bénéfice avéré et qu'il ait la certitude d'obtenir son droit par le biais de cette grève.

Si ces conditions ne sont pas remplies et ce qui semble être le plus juste, et Allah est le Plus Savant, est que la grève de la faim ne sera pas permise, pire encore, il commettra un péché.

L'habillement

1- Le port du costume s'est répandu dans beaucoup de pays musulmans, ils portent en général un pantalon avec une veste, et parfois un pantalon avec une chemise ou un tee-shirt à manches longues, ou courtes en été pendant les fortes chaleurs. Le port de ce type de vêtement est-il interdit du fait qu'il constituerait une ressemblance aux non-musulmans ?

La base concernant les différents types de vêtements est la permission, car cela fait partie du domaine des coutumes et habitudes. Allah dit :

قُلْ مَنْ حَرَّمَ زِينَةَ ٱللَّهِ ٱلَّتِيٓ أَخْرَجَ لِعِبَادِهِۦ وَٱلطَّيِّبَٰتِ مِنَ ٱلرِّزْقِۚ

« Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ? » [129]

Exception faite à cela tout ce que la Législation a interdit ou rendu détestable comme le port de vêtements en soie pour les hommes, ou tout vêtement qui laisserait paraître la Awrah du fait qu'on puisse distinguer la peau par transparence, ou qu'il soit serré. Celui qui porte de tels vêtements serait alors jugé comme une personne ayant laissé apparaître sa Awrah volontairement. Et ceci n'est pas permis. De même il n'est pas permis de porter des vêtements qui seraient propres aux non-musulmans. Le port de ces vêtements est illicite dû à l'interdiction du Prophète de leur ressembler. Aussi, il n'est pas permis aux hommes de porter des vêtements de femmes, ni aux femmes de porter des vêtements d'hommes, conformément à l'interdiction du Prophète ﷺ aux uns de ressembler aux autres.

---

129 Sourate Al Araf (7), 32.

En ce qui concerne le port du pantalon et de la chemise, ceci ne fait pas partie de ce qui est propre aux non-musulmans. Au contraire, ceci est très répandu aussi bien chez les musulmans que les non-musulmans et ce, dans de nombreux pays. Il se peut que dans certains pays ce vêtement surprenne de par le fait qu'il ne fasse pas partie des coutumes de ce pays en question de porter ce genre de vêtement, quand bien même il serait normal de le porter dans d'autres pays musulmans. Cependant il convient à une personne étant dans un pays où les gens ne sont pas accoutumés à ce type d'habillement, de ne pas les porter pendant la prière, ou dans les lieux publics ou les lieux fréquentés.

Et c'est d'Allah que vient la réussite, qu'Allah salue et prie sur son Prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.[130]

2- Le port du pantalon serré et long est-il proscrit ?

Toutes les louanges sont à Allah, que la bénédiction d'Allah et le salut soient sur le Prophète d'Allah ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Ceci étant dit, il n'y a aucun problème à ce que l'homme porte un pantalon à condition qu'il couvre la Awrah [partie du corps à couvrir de manière obligatoire], et il est détestable de porter un vêtement laissant apparaître les formes de cette Awrah.

L'auteur de « Al Minah Al Jalîl » a dit en expliquant la parole de Khalîl Ibn Ishâq Al Mâliki : « Et tout [pantalon] laissant entrevoir les formes de la Awrah est détestable : C'est-à-dire tout vêtement qui délimiterait les contours de la Awrah, de par le fait qu'il soit fin, serré ou qu'il soit attaché par une ceinture, que cela soit durant la prière ou en dehors car cela est considéré comme allant à l'encontre des bonnes mœurs. »

Puis, il dit : « Et le caractère détestable [de ce vêtement] concerne celui qui ne porterait pas par-dessus ce qui empêcherait

130 http://islamqa.info/ar/105413

de percevoir la Awrah, comme un Qamîs ou un Burnûs. » Fin de citation.

Ainsi il apparaît clairement au questionneur le caractère licite du port du pantalon tant qu'il respecte les conditions précédemment citées. Et Allah est plus savant. [131]

131 http://fatwa.islamweb.net/fatwa/index.php?page=showfatwa&Option=FatwaId&lang=A&Id=33557

L'apostasie

1- Peut-on considérer le détenu comme étant apostat lorsque émane de lui des signes de mécréance ?

On le considérera ainsi s'il n'est pas contraint, sans toutefois le punir du fait de l'ambiguïté de sa situation en tant que détenu, excepté s'il persiste dans son apostasie après sa libération, et Allah est le plus Savant.

Ash-Shâfiî ﷺ a dit : « Et si un homme est emprisonné par l'ennemi et qu'il le contraint à la mécréance, on ne le séparera pas de son épouse, et on n'appliquera sur lui aucune des dispositions spécifiques de l'apostat. Un homme, parmi ceux convertis à l'époque du Prophète ﷺ, fut contraint à la mécréance, il se présenta au Prophète afin de l'informer de ce qu'il avait subi comme torture puis ce verset fut révélé à son égard, Allah dit :

مَن كَفَرَ بِٱللَّهِ مِنۢ بَعۡدِ إِيمَٰنِهِۦٓ إِلَّا مَنۡ أُكۡرِهَ وَقَلۡبُهُۥ مُطۡمَئِنُّۢ
بِٱلۡإِيمَٰنِ وَلَٰكِن مَّن شَرَحَ بِٱلۡكُفۡرِ صَدۡرٗا فَعَلَيۡهِمۡ غَضَبٞ مِّنَ ٱللَّهِ وَلَهُمۡ
عَذَابٌ عَظِيمٞ

« Quiconque a renié Allah après avoir cru ... sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible. » [132]

Le Prophète ﷺ ne lui a ni ordonné de se séparer de son épouse ni ne l'a traité tel un apostat.

Si celui qui est contraint est amené à décéder et qu'il n'est pas apparu de lui un repentir alors qu'il se trouve en terre de guerre,

---

132 Sourate An-Nahl (16), 106.

son épouse ainsi que les musulmans hériteront de lui. Et s'il est libéré [...] et parvient à rentrer en terre d'Islam, il lui sera demandé d'exposer son Islam, s'il refuse, il sera considéré comme apostat de par cette raison et on appliquera sur lui les jugements relatifs à l'apostat. »[133] Fin de citation.

133 « Al Umm », 6/175.

Le comportement

1- Comment se comporte le détenu musulman envers ses frères détenus comme lui ?

Ce dont le détenu a le plus besoin de se parer durant sa détention et face à ses codétenus est la patience et le rappel à l'entraide dans le bien, en s'enjoignant à suivre la vérité.

2- Dans certaines situations en incarcération, il est compliqué de se procurer des ouvrages de jurisprudence religieuse. Un détenu peut donc être amené à se faire interroger par d'autres codétenus sur de multiples questions, lui est-il autorisé de transmettre la réponse qu'il connaît et maitrise parfaitement ou cela lui est interdit ?

Est-il autorisé de propager une réponse sur un cas précis? Par exemple lorsque l'individu est interrogé sur le jugement d'une chose, peut-il dire : « L'avis de Shaykh untel est celui-ci » ou doit-il absolument poser la question personnellement à une personne de science ?

Il n'y a aucun mal à ce qu'un musulman sérieux transmette la réponse d'un savant de confiance connu pour son niveau scientifique. Il en sera d'autant plus rétribué.

3- Comment se comporte un détenu musulman avec d'autres détenus s'affiliant et prônant leurs sectes [des innovateurs] ?

Il se comporte avec eux de la meilleure des façons, il doit les appeler à délaisser leurs ambigüités mais ne pourra débattre avec eux que celui qui est capable de leur répliquer.

4- Comment se comporte le détenu musulman avec les autres détenus qui ne sont pas musulmans ?

Il se comporte avec eux de la meilleure des façons. Il leur prépare le repas par exemple tout en les appelant à embrasser l'Islâm s'il le peut et à condition qu'il ait les bagages scientifiques suffisants pour contrecarrer leurs ambiguïtés.

5- Est-il autorisé de laisser le non-musulman toucher un exemplaire du Qur'ân [afin qu'il le lise] dans l'espoir qu'il embrasse l'Islâm ?

Oui, dans le cas où nous savons avec certitude que l'exemplaire du Qur'ân ne risque pas d'être déchiré, méprisé ou dégradé et que cela représenterait un intérêt pour le prêche et éventuellement son entrée dans l'Islâm, conformément au hadith : « Ne voyagez pas vers la terre de l'ennemi avec en votre possession un exemplaire du Qur'ân de peur qu'ils s'en emparent ». Allah a dit également :

وَإِنْ أَحَدٌ مِّنَ ٱلْمُشْرِكِينَ ٱسْتَجَارَكَ فَأَجِرْهُ حَتَّىٰ يَسْمَعَ كَلَٰمَ ٱللَّهِ ثُمَّ أَبْلِغْهُ
مَأْمَنَهُۥ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَوْمٌ لَّا يَعْلَمُونَ

« Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité. Car ce sont des gens qui ne saventpas. »[134]

Le Messager d'Allah ﷺ a attaché Thumamah Ibn Uthâl alors qu'il ne s'était pas encore converti afin qu'il entende le Qur'ân et qu'il soit marqué et touché par ses versets. De là, on peut en déduire, qu'il est préférable d'offrir un audio du Qur'ân car il pourra le toucher sans que cela ne pose problème ou ne nécessite d'être en état de purification ! Si toutefois il n'est pas possible de lui donner un audio alors on pourra lui transmettre un exemplaire du Qur'ân

134 Sourate At-Tawbah (9), 6.

avec l'exégèse incorporé afin de s'écarter de la divergence au sujet de la condition de purification pour celui qui touche un exemplaire du Qur'ân. Enfin, si on ne peut lui transmettre ni audio, ni exemplaire du Qur'ân, il convient de lui lire directement quelques versets qu'on tâchera d'expliquer.

Pour résumé, ceci [donner un exemplaire du Qur'ân] sera autorisé pour celui qui ne peut faire autrement, car il y en a un grand besoin ! Et Allah est le Plus Savant !

6- Est-il autorisé au détenu musulman de refuser que ses parents lui rendent visite au parloir?

Il lui est interdit de le faire si cela cause du tort et du chagrin à ses parents. Il doit avoir le meilleur des comportements envers eux car il se peut que son comportement et son obéissance envers eux constituent une cause pour sa libération.

En effet, dans l'histoire des trois hommes ensevelis dans la grotte, ils invoquèrent Allah au nom de leurs bonnes œuvres passées et parmi eux, l'un invoqua Allah par « son obéissance envers ses parents » afin qu'Allah leur permette d'en sortir.

L'Imâm Al Bukhârî et l'Imâm Muslim rapportent d'après Abd Allah Ibn Umar, qu'Allah les agrée tous deux : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Tandis que trois hommes se promenaient, ils furent surpris par la pluie. Ils se réfugièrent alors dans une grotte, dans une montagne. Un rocher de la montagne dégringola devant l'entrée de leur grotte et elle leur fut alors bouchée. Ils se dirent les uns les autres : « Pensez à des bonnes œuvres que vous avez accomplies pour Allah et invoquez Allah le Très-Haut avec elles dans l'espoir qu'Il vous libère ! »

L'un d'eux dit : « Ô Allah ! J'avais des parents qui étaient très âgés, mon épouse et de jeunes enfants pour lesquels je faisais paître des moutons. Quand je rentrais, je trayais [les brebis] et je commençais par mes parents. Je leur donnais à boire avant mes

enfants. Or, un jour, j'ai mené paître mes animaux et je m'éloignais, je ne rentrais que le soir. Je trouvais mes parents déjà endormis. J'ai trait comme à mon habitude et j'apportais le lait. Je restais debout à leur chevet, détestant les réveiller ou donner à boire à mes enfants avant eux. Ceux-ci criaient à mes pieds. Ma situation et la leur demeurèrent ainsi jusqu'à ce que l'aube apparaisse. Si Tu sais que j'ai agi de la sorte pour la recherche de Ta satisfaction, accorde-nous une ouverture qui nous permette de voir le ciel ! » Allah leur accorda alors une ouverture ils purent voir le ciel.

Le deuxième déclara : « Ô Allah ! J'avais une cousine que j'aimais aussi fort que les hommes aiment les femmes ! Je lui faisais des avances, mais elle refusa jusqu'à ce que je lui offre cent dinars. J'ai fait des efforts pour recueillir cent dinars et je les lui ai apportés. Quand je fus entre ses cuisses, elle s'exclama : « Ô serviteur d'Allah ! Crains Allah et ne romps le cachet [de la virginité] que dans la légitimité ! » Je me levais alors et la laissais. Si Tu sais que j'ai fait cela pour la recherche de Ta satisfaction, accorde-nous une ouverture ! » Il leur accorda donc une ouverture.

Le troisième déclara : « Ô Allah ! J'avais employé un ouvrier pour un salaire d'un Faraq de riz. Quand il termina son travail, il dit : « Donne-moi mon dû ! » Je lui présentais son Faraq, mais il y renonça. Je ne cessais de le cultiver si bien que je pus obtenir des vaches et leurs vachers. Il revint et dit : « Crains Allah et ne me lèse pas dans mon dû ! » Je répliquais : « Va vers ces vaches et leurs gardiens et prends-les ! » - « Crains Allah et ne te moque pas de moi ! » S'exclama-t-il. Je répondis : « Je ne me moque point de toi. Prends ces vaches et leurs vachers! » Il les prit alors et s'en alla. Si Tu sais que j'ai agi de la sorte pour la recherche de Ta satisfaction, ouvre-nous ce qui reste ! » Allah écarta donc la partie restante. »[135]

135 Muslim, « Kitâb Ar-Raqâ'iq [chapitre de l'attendrissement] », n°6949.

7- Quel est le devoir du musulman envers ses frères détenus ?

Le devoir du musulman envers ses frères détenus est de leur permettre de se faire libérer conformément aux injonctions religieuses. L'Imâm Al Bukhârî ﷺ rapporte d'Abû Mûssâ, qu'Allah l'agrée, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Libérez le prisonnier, offrez un repas à l'affamé et visitez le malade ».

La libération peut se concrétiser sous différentes formes : en invoquant Allah en leur faveur, en demandant qu'Il les protège, qu'Il les libère mais également en leur apportant un soutien moral via le courrier, ainsi qu'un soutien financier pour eux et leurs familles, épouses, enfants qui sont dehors.

Ce qui est le plus étonnant, c'est de voir les croyants vivre leur vie sans éprouver un sentiment de mal-être vis-à-vis de leurs frères et sœurs qui remplissent les prisons du monde entier.

8- Quel est le jugement de celui qui, après son repentir et son entrée dans l'Islâm, se revendique faire partie d'un gang ?

Son entrée dans l'Islâm est valide et toutes les louanges appartiennent à Allah. Il n'est absolument pas conditionné qu'il quitte ce groupe, cette organisation, ce gang pour valider son témoignage de foi. Son appartenance à ce gang n'invalide pas son entrée dans l'Islâm. En effet, l'Islâm ne peut être conditionné par le délaissement de ces gangs, par contre, il lui est obligatoire de délaisser tout ce qui implique la mécréance et l'apostasie. Si l'individu prononce les deux attestations, il rentre dans l'Islâm même s'il s'affilie à ces gangs.

À contrario une fois dans l'Islâm, il lui est interdit de rester dans ces gangs et ces groupes, car leurs membres ôtent la vie des gens et volent leurs biens sans aucun droit.

En effet, voler les biens d'autrui est interdit dans l'Islâm ainsi qu'en dehors des préceptes de l'Islâm. Toutes les Législations célestes sont venues pour protéger les âmes et les biens des individus.

Il est interdit d'ôter la vie injustement, il est également proscrit de s'emparer des biens d'autrui injustement. Allah a dit :

وَٱلَّذِينَ لَا يَدۡعُونَ مَعَ ٱللَّهِ إِلَٰهًا ءَاخَرَ وَلَا يَقۡتُلُونَ ٱلنَّفۡسَ ٱلَّتِي حَرَّمَ ٱللَّهُ إِلَّا بِٱلۡحَقِّ وَلَا يَزۡنُونَۚ وَمَن يَفۡعَلۡ ذَٰلِكَ يَلۡقَ أَثَامًا

« Qui n'invoquent pas d'autre divinité avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition. »[136]

Le Prophète ﷺ a dit : « Ô gens, écoutez ma parole. Il se peut que vous ne me trouviez pas parmi vous l'année prochaine en cet endroit. Sachez que votre vie, vos biens et votre honneur jusqu'à ce que vous rencontriez votre Seigneur, sont aussi sacrés que votre jour et votre mois où vous vous trouvez à présent. Vous rencontrerez votre Seigneur qui vous interrogera sur vos actes. Je vous ai annoncé et transmis ! Quiconque a un dépôt placé chez lui en confiance, qu'il le rende comme il se doit à qui lui a confié. Toute usure est annulée. Vous n'avez droit qu'au capital de votre prêt et aucun ne doit être lésé. Allah a décrété qu'il n'y a pas d'intérêt. »

Après qu'Allah lui ait octroyé de Son immense bienfait qu'est l'Islâm, fait partie de son repentir complet, le délaissement de ces gangs, il ne doit plus ni traiter [avec eux], ni les aider, que ce soit dans le meurtre, dans le vol ou tout autre crime. Il est obligatoire qu'il les quitte le plus rapidement possible afin de compléter son repentir.

9- Que faut-il faire si l'on voit deux croyants se battre ?

Il est obligatoire de s'entraider dans le bien, le convenable, l'obéissance et la crainte. La réconciliation entre deux personnes si

---

136 Sourate Al Furqân (25), 68.

possibilité il y a, est une obligation qui incombe au croyant personnellement ou à une partie de la communauté.

Si donc deux personnes rentrent en conflit, que le ton monte et que cela en vienne aux mains et que cela se passe sous les yeux d'autres croyants qui ont la possibilité de les séparer et de les pousser à se réconcilier, alors nul doute que cela fait partie des obligations. En effet, cela permet de conserver les liens religieux et fraternels entre eux. Allah a dit :

وَإِن طَآئِفَتَانِ مِنَ ٱلْمُؤْمِنِينَ ٱقْتَتَلُوا۟ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَهُمَا ۖ فَإِنۢ بَغَتْ إِحْدَىٰهُمَا عَلَى ٱلْأُخْرَىٰ فَقَـٰتِلُوا۟ ٱلَّتِى تَبْغِى حَتَّىٰ تَفِىٓءَ إِلَىٰٓ أَمْرِ ٱللَّهِ ۚ فَإِن فَآءَتْ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَهُمَا بِٱلْعَدْلِ وَأَقْسِطُوٓا۟ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ

« Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables ».[137]

Il poursuit en disant dans le verset d'après :

إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَ أَخَوَيْكُمْ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ

« Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah, afin qu'on vous fasse miséricorde. »[138]

Il est obligatoire à ceux qui raisonnent de séparer deux croyants qui se battent. Ils doivent s'empresser de mettre fin à leur dispute selon leur capacité.

La fraternité, et l'amitié entre les croyants font partie des grands fondamentaux de l'Islâm. Une grande partie des

137 Sourate Al Hujurât (49), 9.
138 Sourate Al Hujurât (49), 10.

interdictions dans les règles des chapitres des relations humaines ont été déterminées ainsi car elles mènent aux conflits et à la fracture entre les croyants.

Il est du devoir pour ceux qui réfléchissent de se mêler à ce conflit afin de séparer et réconcilier deux croyants qui se battent s'ils en ont la possibilité. Cela incombe au minimum à une partie de la communauté et est un devoir personnel pour celui qui le peut. Et Allah demeure le Plus Savant !

Les gens de science ont été interrogés au sujet de la masturbation ? Ils répondirent qu'il y a une divergence entre les savants et que cette question comporte trois avis différents :

Le premier : l'autorisation quelle que soit la situation comme rapporté par Ibn Umar, Ibn Abbâs, Al Hassan Al Basrî et tout un groupe de compagnons, de leurs successeurs et d'imâm. L'Imâm As-Shawkânî est également de cet avis car aucune preuve n'apporte l'interdiction.

Le deuxième : l'interdiction absolue comme rapporté par l'Imâm As-Shâfiî, nombreux sont ceux qui rapportent que cela est l'avis de la majorité, et ce que l'individu ait peur de tomber dans la fornication ou pas, conformément à la parole d'Allah :

وَٱلَّذِينَ هُمۡ لِفُرُوجِهِمۡ حَٰفِظُونَ ٥ إِلَّا عَلَىٰٓ أَزۡوَٰجِهِمۡ أَوۡ مَا مَلَكَتۡ
أَيۡمَٰنُهُمۡ فَإِنَّهُمۡ غَيۡرُ مَلُومِينَ ٦ فَمَنِ ٱبۡتَغَىٰ وَرَآءَ ذَٰلِكَ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ
ٱلۡعَادُونَ

« qui préservent leur sexe [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs. »[139]

139 Sourate Al Mu'minûn (23), 5-7.

Le troisième : l'autorisation pour celui qui craint de tomber dans la fornication, l'adultère ou qui craint la maladie [en effet, Ibn Al Qayyim rapporte dans son livre « La médecine prophétique » que le fait de conserver ce liquide sans l'expulser du corps impacterait sur la santé]. Lorsque que l'individu est confronté à deux maux, il se doit malheureusement d'enfreindre le moindre des maux.

À part ces cas cités, ceci est absolument interdit comme rapporté par Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah et l'Imâm Ahmad.

Est-il autorisé de consommer des médicaments qui inhibent totalement les désirs charnels lorsqu'on est dans l'impossibilité de se marier ?

Consommer des médicaments dans le but de couper totalement et définitivement les désirs charnels est interdit car cela est assimilé à la castration.

Le Prophète ﷺ a interdit la castration et ne l'a pas permise. Par contre, si les effets du traitement sont provisoires de telle sorte que le désir et les envies sexuelles ne seront inhibés que durant une période limitée alors dans ce cas ceci sera autorisé et Allah est le plus Savant. L'argument tient dans le hadith du jeûne : « le Prophète ﷺ a dit : « Ô vous les jeunes, Celui d'entre vous qui en a les capacités qu'il se marie car ceci va lui faire baisser le regard et est plus chaste pour le sexe. Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne sera pour lui une protection. »

L'insouciance face au temps

Cette personne a fait preuve d'insouciance dans sa vie. Les pieds du fils d'Adam, debout devant son Seigneur, ne bougeront pas avant qu'on ne l'interroge sur quatre choses :

- Sur sa vie comment il l'a utilisée.
- Sur sa jeunesse comment elle s'est déroulée.
- Sur son argent comment il l'a acquis et dépensé.

– Sur son savoir comment il l'a appliqué.

La vie tient en réalité dans l'utilisation de ce que l'on en fait, l'homme doit donc craindre Allah, il ne doit pas perdre, ne serait-ce qu'un instant de sa vie et ne s'occuper que par des actes d'obéissance ou qui lui permettront de se rapprocher d'Allah.

Ce par quoi il occupe son temps sera ce qu'il retrouvera et lira le Jour du jugement dernier dans ses livrets, dans lesquels y seront enregistrées ses œuvres. Celui qui trouvera du bien alors qu'il loue Allah et celui qui trouvera autre chose, qu'il ne s'en prenne qu'à lui.

L'individu doit donc absolument connaître la valeur du temps. Sa vie en réalité ne tient que dans son temps. Lorsque le temps passe, rien absolument rien ne peut le remplacer, même s'il dépense tous les biens de cette vie, rien, ne serait-ce qu'une seconde, ne lui sera restitué. Il sera interrogé sur tous les instants de sa vie, qu'il prépare donc une réponse à ces interrogations et qu'il s'assure qu'elle soit correcte.

Afin que l'importance du temps soit comprise, Allah a, à de multiples reprises, juré par des moments divers du temps:

– Par l'aube (Al Fajr)
– Par le temps (Al Asr)
– Par le jour montant (Ad-Duhâ)
– Par la nuit (Al-Layl)
– Par le jour (An-Nahâr)
– Par le soleil (Ash-Shams)
– Par la lune (Al Qamar)
– Et par tout ce qui indique l'importance du temps.

L'individu se doit de remplir son temps par le bien, que ce soit par la récitation du Qur'ân, l'évocation d'Allah, la glorification, le prêche à Allah, les assises pieuses etc. Les savants ont même déterminé que si l'individu remplissait son temps par des choses autorisées [sans qu'elles soient ni obligatoires, ni recommandées] il

devrait y mettre une bonne intention [qu'il le fasse pour Allah afin de L'adorer encore d'une meilleure façon : admettons que l'individu dorme avec l'intention de se réveiller en meilleure forme afin de mieux adorer Allah, il en sera récompensé].

En effet, les savants ont déterminé que les actes et paroles autorisés [non-rétributaires] deviennent des adorations à condition d'y mettre une bonne intention. Tout ceci pour avertir de l'importance du temps.

Quant au fait de le perdre, de l'utiliser à mauvais escient, ceci est un signe de perte et regret, un signe que l'individu a été abandonné.

Les habitants de l'Enfer y sont entrés de par leur insouciance face au temps qui leur avait été octroyé, en le passant dans la désobéissance à Allah. Alors que les gens du Paradis évoluent et progressent dans les degrés du Paradis car ils ont préservé leur temps par les obéissances. Ils bâtissent leurs journées sur le jeûne, leurs nuits sur les veillées en prière, ils occupent les différents moments de la journée par l'évocation d'Allah, Sa glorification et ils appellent à Lui.

On peut en déduire que les signes du succès qui permettent l'entrée au Paradis se trouvent dans la préservation du temps, en le meublant par l'obéissance à Allah.

Cela peut aussi bien constituer un signe d'agrément [de la part d'Allah], qu'un signe de perdition et d'échec si l'on perd son temps dans la désobéissance d'Allah.

L'argent illicite et le repentir

1- Quel est le statut des biens illicites acquis avant une conversion à l'Islâm ?

Après sa conversion à l'Islâm et son repentir l'individu peut-il jouir de ses biens ou doit-il s'en débarrasser ?

Si de nos jours malheureusement beaucoup de musulmans ne prêtent plus attention à la manière dont ils acquièrent l'argent et les biens de façon générale, alors que dire de celui qui, à la base, ne se soucie pas du tout de cela car il n'en connaît ni les lois ni les règles.

Si un non-musulman acquiert des biens ou de l'argent, soit cet argent en lui-même sera illicite, soit il l'aura acquis d'une manière réprouvée par la Législation divine.

Dans le cas où cet individu embrasse l'Islâm, pourra-t-il garder ses biens étant donné qu'il n'était pas à ce moment-là assujetti aux règles et Lois divines ou devra-t-il tout de même s'en débarrasser pour recommencer à zéro ?

Les gens de science précisent à ce sujet que tout contrat financier, transaction économique ou contrat de mariage passés avant l'Islâm par l'individu, qui sont donc invalides « islamiquement parlant » le deviendront [valides] après sa conversion.

Les preuves à cela sont multiples mais les savants se réfèrent notamment à ce verset :

ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ ٱلرِّبَوٰاْ لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ ٱلَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَٰنُ مِنَ ٱلْمَسِّ ۚ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْبَيْعُ مِثْلُ ٱلرِّبَوٰاْ ۗ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ۚ فَمَن جَآءَهُۥ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِۦ فَٱنتَهَىٰ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ ۖ وَمَنْ عَادَ فَأُوْلَٰٓئِكَ أَصْحَٰبُ ٱلنَّارِ ۖ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : « Le commerce est tout à fait comme l'intérêt ». Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. »[140]

Allah dit ici : « Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ». Bien que ce verset fut descendu sur les musulmans qui utilisaient et travaillaient avec les intérêts usuraires, les règles qui en sont tirées sont universelles. En effet, les préceptes [tirés d'un verset] ne se résument pas à la cause et aux circonstances de la descente de ce verset et ne se limitent pas à la situation indiquée mais s'étendent à la globalité et généralité du terme utilisé.

Allah a pardonné au musulman, ayant acquis de l'argent via les intérêts usuraires et avant la descente de l'interdiction, d'utiliser cet argent. Il ne lui a pas imposé ni même ordonné de restituer cet argent ou de s'en débarrasser ! À partir de là, il est possible de comparer la situation du non-musulman ayant acquis de l'argent de manière illicite avant son entrée dans l'Islâm et donc avant son obligation de se soumettre aux injonctions islamiques, avec la situation et le contexte exposés dans ce verset.

Les exégètes se sont également argumentés sur ces versets :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَذَرُواْ مَا بَقِيَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓاْ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ فَإِن لَّمْ
تَفْعَلُواْ فَأْذَنُواْ بِحَرْبٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦۖ وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ
وَلَا تُظْلَمُونَ

140 Sourate Al Baqarah (2), 275.

« Ô les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. »[141]

2- Que faire de l'argent illicite acquis avant le repentir ? Doit-on s'en débarrasser et si oui, de quelle manière ? Ou est-il possible d'en profiter ?

Ibn Al Qayyim ﷺ a dit : « Si une personne a obtenu un bien de manière illicite, par la fornication, le chant, ou la vente d'alcool par exemple, et que cette personne a conservé ce bien, puis s'est repentie alors certains savants ont dit qu'elle doit rendre ce bien à son propriétaire, car cela lui appartient encore [au propriétaire initial] et que le Législateur ne lui a pas permis de le conserver [à celui qui a acquis ce bien] . De plus, la personne n'a pas tiré un profit licite de ce bien.

D'autres savants ont dit que son repentir se concrétise par la dépense en aumône de ces biens illicitement acquis, et il ne lui est pas demandé de rendre ces biens à leurs propriétaires. Et ceci est l'avis de Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah, et c'est le plus correct des deux avis. »[142] Fin de citation

Et Ibn Al Qayyim a développé cette question dans son livre « Zâd Al Maâd », en démontrant que l'unique moyen de se purifier des biens illicitement acquis et de concrétiser son repentir est de « Dépenser cet argent en faisant l'aumône. Quant à celui qui aurait besoin de ces biens pour vivre, alors il lui est permis d'en dépenser ce qui lui est nécessaire et de donner en aumône le surplus. »[143]

---

141 Sourate Al Baqarah (2), 278-279.
142 « Madârij As-Sâlikîn », 1/389.
143 « Zâd Al Maâd », 5/778.

Et Shaykh Al Islâm a dit : « Si une prostituée, ou un vendeur d'alcool se repentent, et qu'ils soient touchés par la pauvreté, alors il leur est permis de se servir dans les biens acquis illicitement ce qui leur permettrait de subvenir à leurs besoins. Cependant, s'ils sont en capacité de faire du commerce, ou de travailler [licitement] dans n'importe quel domaine, alors qu'ils prennent de ces biens ce qui leur servira de capital de base pour démarrer leur nouvelle activité. »[144] Fin de citation

Nous déduisons donc des paroles précédentes de Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah et Shaykh Ibn Al Qayyim que dans le cas où le repenti a besoin de profiter de ses biens acquis de manière illicite, il peut le faire selon ses besoins. Ainsi, il utilisera cette somme comme capital en vue d'ouvrir un commerce ou autre chose, ce qui lui permettra de prendre un nouveau départ et de délaisser une bonne fois pour toute l'illicite. Dans le cas où, il mêlait un travail honnête à un autre illicite, il devra déduire de manière exacte, la part de gains illicites, et si cela lui est infaisable alors il estimera approximativement la valeur de cette part illicite puis il s'en débarrassera. Toutefois, s'il n'est vraiment pas en mesure d'en estimer la valeur, il divisera la somme en deux et se débarrassera d'une moitié ; comme mentionné par Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah : « Si le licite et l'illicite se mélangent, il estimera chaque part, s'il en est incapable alors il coupera la somme [totale] en deux ... ».[145] Fin de citation

---

144 « Majmû Al Fatâwâ », 29/308.
145 « Majmû Al Fatâwâ », 29/307.

La voyance et les devins

Il est triste de savoir que certaines mères de détenus, face à la détresse dans laquelle elles se retrouvent quant à l'incarcération de leur enfant, se rendent chez les devins, les sorciers, les marabouts ou les voyants afin de connaitre la date de libération de leur enfant. À savoir que cette pratique est réprouvée catégoriquement par l'Islâm.

C'est également le cas pour certains détenus qui, par ignorance sur le sujet, demandent à leurs proches de se rendre chez les devins afin de découvrir le nom de ceux qui les auraient dénoncé et trahi dans leur affaire, et qui seraient la cause de leur incarcération.

Cette pratique est très dangereuse et a un impact direct sur l'Islâm de l'individu. C'est ce que nous allons détailler dans ces quelques lignes.

Le Messager d'Allah ﷺ nous a clairement et explicitement mis en garde contre les devins et les sorciers. De nombreux Ahâdîth ont été rapportés à ce sujet sur le fait de se rendre chez eux, les interroger, ou pire encore croire en leurs mensonges, ce qui est très grave !

Les Imâms Al Bukhârî et Muslim rapportent d'après la mère des croyants Âïsha, qu'Allah l'agrée : « Des gens ont interrogé le Messager d'Allah concernant les devins. Il répondit : « Ils ne sont rien ! » C'est alors qu'ils dirent : « Ô Messager d'Allah, il est vrai que de temps à autre, ils disent la vérité ?! » Le Messager d'Allah ﷺ leur expliqua : « Ces paroles proviennent des Djinns, ils les interceptent puis les répètent dans les oreilles de leurs tuteurs [les devins et sorciers]. Ces paroles seront ensuite mélangées avec plus de cent mensonges. »[146]

146 Rapporté par Al Bukhârî, 7561 et Muslim, 2228.

Voilà bien leur situation: des menteurs, des Dajjâlûn qui trompent et profitent!

Muslim rapporte dans son recueil authentique d'après Muâwiyah Ibn Al Hakam, qu'Allah l'agrée, qui rapporte que le Prophète ﷺ a dit: « Il y a parmi nous des hommes qui se rendent auprès des devins. » Il rétorqua: « Ne vous y rendez pas. »

Ne peuvent se réunir dans un même cœur la foi au Qur'ân et la conviction que les informations du devin sont vraies.

L'Imâm Ahmad dans son « Musnad », d'après Abû Hurayrah, qu'Allah l'agrée, a rapporté la parole du Prophète: « Celui qui se rend chez le devin ou le voyant et croit en ce qu'il dit, a certes mécru en ce qui a été révélé à Muhammad. » Et ce qui a été révélé et descendu sur le Prophète ﷺ n'est autre que le Qur'ân et la Sunnah. En effet, celui qui s'y rend et le croit est devenu mécréant, il sort de l'Islam!

Quant à celui qui y va, l'interroge sans toutefois croire à ce qu'il dit, il ne sera pas rétribué pour les prières qu'il accomplira durant 40 jours comme mentionné dans ce hadith: « Celui qui se rend chez un voyant et l'interroge, sa prière ne sera pas acceptée pendant 40 nuits. » Toutefois, l'obligation de la prière lui incombe toujours, il devra prier mais n'en sera pas récompensé.

La voyance et autres divinations se manifestent sous différentes formes: la chiromancie [lecture dans les lignes de la main], l'astrologie, la cartomancie, la cristallomancie [lecture dans une boule de cristal], la cafédomancie et la thédomancie [lecture dans le marc de café ou dans le thé], ou encore la géomancie [en traçant des traits au sol]...

Si une personne lit l'horoscope et croit en ce qui y est indiqué, elle rentrera dans ce cadre. Il est obligatoire au musulman d'avoir un dogme ferme face à cela. Personne ne connaît l'inconnu, ni l'invisible à part Allah. Le Très-Haut nous dit:

قُل لَّا يَعْلَمُ مَن فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ٱلْغَيْبَ إِلَّا ٱللَّهُ ۚ وَمَا يَشْعُرُونَ أَيَّانَ يُبْعَثُونَ

« Dis : « Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah ». Et ils ne savent pas quand ils seront ressuscités ! » [147]

Allah est le Seul à connaître l'inconnu et l'invisible.

وَعِندَهُۥ مَفَاتِحُ ٱلْغَيْبِ لَا يَعْلَمُهَآ إِلَّا هُوَ ۚ وَيَعْلَمُ مَا فِى ٱلْبَرِّ وَٱلْبَحْرِ ۚ وَمَا تَسْقُطُ مِن وَرَقَةٍ إِلَّا يَعْلَمُهَا وَلَا حَبَّةٍ فِى ظُلُمَٰتِ ٱلْأَرْضِ وَلَا رَطْبٍ وَلَا يَابِسٍ إِلَّا فِى كِتَٰبٍ مُّبِينٍ

« C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme, comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu'Il ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec, qui ne soit consigné dans un livre explicite. » [148]

Celui qui prétend le contraire en prétextant qu'il possède un don alors c'est un Tâghût, d'entre les têtes du Tâghût. Et Allah nous a imposé de mécroire au Taghût.

147 Sourate An-Naml (27), 65.
148 Sourate Al Anâm (6), 59.

Les vertus de la patience

Le Prophète ﷺ dit aussi : « Personne n'a reçu de don plus admirable et complet que la patience ». Umar affirma qu'il « était impératif de considérer la meilleure partie de l'existence comme étant celle où la patience y trouvait sa place ». Alî quant à lui a dit : « En effet, la patience trouve son origine dans la foi. Sa place équivaut à celle occupée par la tête par rapport au corps. » Il haussa par la suite la voix et dit : « Sans aucun doute, celui qui n'a pas de patience n'a point de foi. »

La signification du mot patience

Le mot arabe « Sabr » tire son origine de « Sabara » : patienter, persévérer. Il implique une certaine retenue et maîtrise de soi. Ibn Al Qayyim insista sur le fait que cela requiert également chez le croyant le contrôle de son état d'âme, en empêchant sa langue de se plaindre, ses mains de frapper son visage, et même de déchirer ses habits ainsi que de s'éloigner de tout autre comportement répréhensible.

Un guide pour les cœurs

وَلَنَبْلُوَنَّكُم بِشَيْءٍ مِّنَ ٱلْخَوْفِ وَٱلْجُوعِ وَنَقْصٍ مِّنَ ٱلْأَمْوَٰلِ وَٱلْأَنفُسِ وَٱلثَّمَرَٰتِ ۗ
وَبَشِّرِ ٱلصَّٰبِرِينَ ﴿١٥٥﴾ ٱلَّذِينَ إِذَآ أَصَٰبَتْهُم مُّصِيبَةٌ قَالُوٓا۟ إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّآ إِلَيْهِ رَٰجِعُونَ
﴿١٥٦﴾ أُو۟لَٰٓئِكَ عَلَيْهِمْ صَلَوَٰتٌ مِّن رَّبِّهِمْ وَرَحْمَةٌ ۖ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُهْتَدُونَ

« Très certainement Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un malheur les atteint : « Certes, nous sommes à Allah, et c'est à lui que nous retournerons. »

Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur ainsi que la miséricorde, et ceux-là sont les biens guidés. »[149]

Ce verset démontre que, lorsqu'un croyant est patient et endurant vis-à-vis du Décret divin et qu'il se soumet à Lui, Allah le récompensera en guidant son cœur dans le droit chemin. Telle est la source du bonheur et du bien-être dans ce bas-monde et dans l'au-delà.

Se plaindre du Décret divin

Le Prophète ﷺ dit : « Il est deux choses chez les gens qui relèvent de la mécréance : dénigrer la généalogie des autres et se lamenter sur le défunt. »

Ceci prouve que ces choses font partie des péchés majeurs. Cependant, celui qui se lamente doucement, sans toutefois être impatient face au Décret divin et dit seulement la vérité, alors de telles plaintes sont tolérées. Nous en trouvons les exemples dans le chagrin d'Abû Bakr et Fâtima provoqué par le décès du Prophète ﷺ.

Selon une narration authentique, quand le Messager d'Allah ﷺ apprit la mort de son fils Ibrâhîm, il dit : « Les larmes coulent, le cœur souffre, mais nous ne disons que ce qui plaît à Allah. Ô Ibrâhîm, nous sommes tristes d'être séparés de toi. »

Les épreuves endurées par les croyants

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quand Allah veut un bien pour Son serviteur, Il s'empresse de le punir ici-bas. Toutefois, quand Allah veut un mal pour Son serviteur, Il retarde sa punition jusqu'au jour de la Résurrection. »

La phrase « Quand Allah veut un bien pour Son serviteur, Il s'empresse de le punir ici-bas » nous explique comment le croyant,

149 Sourate Al Baqarah (2), 155-157.

par les épreuves qu'il aura à subir ici-bas verra ses péchés effacés et n'aura plus à rendre compte de ceux-ci dans l'au-delà.

Shaykh Ibn Taymiyyah a dit : « La fréquence des épreuves est en réalité une bénédiction. Ces épreuves constituent une expiation, par la patience, de tous les péchés commis par un croyant. Elles provoquent aussi chez ces personnes une volonté de se soumettre humblement au Créateur tout en recherchant Son pardon. Quelle bénédiction donc que de savoir ce qui résultera de nos souffrances ! Ces souffrances si patiemment endurées sont une source de compassion et de récompense. Certaines de ces épreuves peuvent néanmoins causer de grands troubles dans la pratique religieuse de certaines personnes au point qu'elles en deviennent ingrates et mécréantes. Il est donc très important pour le croyant d'être patient et obéissant face aux épreuves car ces dernières sont une source de miséricorde et de bénédiction divine. Le Créateur accordera Ses bénédictions et Ses louanges aux serviteurs qui le louent, car c'est ainsi que le Très-Haut l'a dit dans Son Livre sacré : « Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent quand un malheur les atteint : « Certes nous sommes à Allah et c'est à Lui que nous retournerons ». Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde, et ceux-là sont les biens guidés. » Celui qui sait être patient verra ainsi ses péchés pardonnés par son Seigneur qui le placera à un rang très élevé. »

Le hadith cité précédemment qui rapporte les dires du Prophète ﷺ : « Toutefois, quand Allah n'aime pas Son serviteur, Il retarde sa punition jusqu'au jour du Jugement dernier », implique que ces personnes verront leur punition retardée jusque dans l'au-delà où ils recevront un sévère châtiment.

Al Azîzî a dit : « Une telle personne ne sera pas punie ici-bas mais bien dans l'au-delà, pour les péchés commis ».

Ce hadith est un rappel afin que chacun tâche de garder en permanence espoir en Allah, d'être respectueux à son égard et d'accepter sa destinée car tel est le Décret d'Allah :

وَعَسَىٰٓ أَن تَكْرَهُوا شَيْـًٔا وَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ وَعَسَىٰٓ أَن تُحِبُّوا شَيْـًٔا وَهُوَ شَرٌّ لَّكُمْ
وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ

« Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas. » [150]

La récompense est relative aux souffrances

Le Prophète ﷺ a dit : « La récompense est proportionnelle à l'épreuve. Celui qui [l'] accepte est agréé et celui qui s'indigne est désavoué. »

Le Messager ﷺ a dit aussi : « Quand Allah aime un peuple, Il l'éprouve. Celui qui patiente obtiendra la patience et celui qui s'impatiente sera en proie à l'angoisse. »

La signification du hadith est la suivante : plus l'épreuve endurée est importante, plus grande sera la récompense. Les difficultés endurées permettront aussi d'effacer les péchés. Ibn Al Qayyim se plaisait à le rappeler quand des personnes se voyaient toucher par des calamités. Si ces calamités engendrent de bonnes actions, comme la patience, le contentement face à la Volonté divine, le repentir ou l'imploration du pardon d'Allah, alors le croyant se verra récompensé. Voilà pourquoi il a été dit que la récompense sera proportionnelle à l'épreuve endurée.

Il a été rapporté dans le hadith de Sad que l'on questionna le Messager d'Allah ﷺ : « Ô Messager d'Allah, quelles sont les personnes les plus éprouvées ? » Il répondit : « Les Prophètes, ensuite ceux qui les suivent le plus et ainsi de suite. Une personne est éprouvée en fonction de sa religion. Si elle est ferme dans sa religion, elle sera alors durement éprouvée. Par contre, si sa pratique laisse à désirer, elle sera éprouvée en fonction de cela. Ainsi, l'épreuve ne

---

150 Sourate Al Baqarah (2), 216.

quitte pas la personne jusqu'à ce qu'elle la laisse fouler la terre sans le moindre péché. »

Ce hadith et ses semblables constituent un témoignage évident du Tawhîd. Si une personne savait que les Prophètes eux-mêmes ont été affligés par des épreuves dont seule la Volonté du Créateur aurait pu les en épargner, alors elle comprendrait aisément la vanité de ses actes. Plutôt que de demander l'aide des Prophètes et des hommes pieux afin de guérir ses maux ou résoudre ses soucis, le croyant doit se tourner vers Allah car Lui, et Lui seul, est à même de les résoudre.

Atteindre la paix intérieure

Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui accepte est agréé. » Nous retrouvons cet agrément qui est l'un des Attributs d'Allah, dans de nombreux versets du Saint Coran tels que celui-ci :

جَزَآؤُهُمْ عِندَ رَبِّهِمْ جَنَّٰتُ عَدْنٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ۖ رَّضِىَ ٱللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا۟ عَنْهُ ۚ ذَٰلِكَ لِمَنْ خَشِىَ رَبَّهُۥ

« Leur récompense auprès d'Allah sera les jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah les agrée et ils L'agréent. Telle sera (la récompense) de celui qui craint son Seigneur. »[151]

La voie des nobles prédécesseurs et des gens de la Sunnah qui les ont suivis est d'affirmer ces Attributs par lesquels Allah S'est décrit ou Son Messager ﷺ L'a décrit, comme il convient à Sa Majesté et Sa grandeur, sans Le comparer à l'une de Ses créations [Tamthîl] et sans Le priver du moindre de Ses Attributs [Tatîl].

La satisfaction [ridâ] consiste donc à se soumettre entièrement à Allah, en n'ayant que de bons sentiments à Son égard tout en attendant Sa récompense. Un tel comportement ne

151 Sourate Al Bayyinah (98), 8.

peut qu'apporter la paix et la joie de l'âme, l'amour d'Allah et une confiance absolue en Lui.

Ibn Masûd a dit : « Certes, Allah, dans Sa grande justice et équité, a pourvu la certitude et la satisfaction d'enchantement et de tranquillité. Il n'a accordé que l'accablement, le chagrin et les soucis à ceux qui doutent et se plaignent. »

Certains savants comme Ibn Aqil ont déduit que la satisfaction face au Décret divin est obligatoire. Al Qâdî Abû Yâlâ ne l'a pas cependant considérée obligatoire mais fortement recommandé. Tel était aussi le point de vue d'Ibn Taymiyyah et d'Ibn Al Qayyim.

Shaykh Al Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Alors qu'il y a des commandements spécifiques qui nous incitent à faire preuve de patience, il n'existe pas d'incitation spéciale à la satisfaction. Cependant, ceux qui l'acquerront récolteront louanges et excellences. »

Il poursuit : « La narration « Quiconque n'a pas de patience face à Mes épreuves et n'éprouve pas de satisfaction face à Mon Décret, a pris comme divinité un autre que Moi » fait partie des récits israélites et n'a pas été véritablement rapportée du Prophète ﷺ. »

Ibn Taymiyyah a écrit également : « Il existe un degré au-dessus de la patience et de la satisfaction, celui-ci est la gratitude [Shukr] envers Allah face aux épreuves, car elles sont source de grâces et de récompenses. » [152]

La patience face aux épreuves

La vie d'ici-bas est une demeure d'épreuves. Le croyant a besoin que quelqu'un reste à ses côtés, pour qu'il lui recommande le bien et lui rappelle la réalité de cette demeure. Dans le cas où l'individu est éprouvé, il doit se rappeler ces quelques points, qui l'aideront certainement à passer cette épreuve. Parmi ceux-ci : qu'il

152 Passage tiré du livre « Fath Al Majîd », chapitre 34 « chapitre parmi la foi en Allah : la patience face aux Décrets d'Allah », p.337, Dâr Ibn Hazm.

agrée ce qu'Allah lui a décrété, qu'il sache que Celui-là même qui L'a éprouvé est Celui par qui viendra la solution, le Seul qui pourra lui retirer cette épreuve, c'est Allah Le Seul !!! Il doit également garder en mémoire qu'il doit patienter face à cette épreuve tout en sentant qu'il sera récompensé pour sa patience le Jour des comptes. La demeure d'ici-bas n'est que la demeure des épreuves.

La première des recommandations est l'agrément du Décret d'Allah. Par Allah, il n'y a pas d'individu qui agrée le Décret d'Allah sans qu'Allah l'agrée à Son tour. Le Prophète ﷺ a dit : « La plus grande des récompenses pour la plus grande des épreuves, si Allah aime un peuple Il l'éprouve. Celui qui est satisfait recevra l'agrément et celui qui se met en colère [face au Décret d'Allah] recevra la colère. » Celui qui agrée le Décret d'Allah, Il l'agréera ici-bas comme dans l'au-delà.

Lorsque Umar Ibn Al Khattâb écrivit à Abû Mûssâ Al Asharî, qu'Allah les agrée tous deux, il lui recommanda et lui rappela cette notion importante et très bénéfique. Ainsi, il débuta sa lettre par : « Ceci dit : Sache que tout le bien se trouve dans l'agrément [du Décret] d'Allah ».

Combien de calamités se sont transformées en grands biens, si l'individu éprouvé patiente et agrée le Décret d'Allah. Et combien de calamités acceptées et agréées n'ont fait qu'augmenter l'amour de l'individu envers Allah, au final ces épreuves l'ont rapproché de Son Seigneur.

La première des recommandations est donc d'agréer et de se satisfaire du Décret d'Allah. Et cela passe d'une part, par le fait de l'exprimer et d'extérioriser cet agrément. Mais également d'avoir la bonne opinion envers son Seigneur, voilà pourquoi les savants ont déclaré que si l'adorateur agrée le Décret d'Allah, la certitude lui sera accordée dans son épreuve.

Abd Allah Ibn Abbâs, qu'Allah les agrée tous deux, dit au sujet de l'exégèse du verset :

مَآ أَصَابَ مِن مُّصِيبَةٍ إِلَّا بِإِذْنِ ٱللَّهِ ۗ وَمَن يُؤْمِنۢ بِٱللَّهِ يَهْدِ قَلْبَهُۥ ۚ وَٱللَّهُ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ

« Nul malheur n'atteint [l'homme] que par la permission d'Allah. Et quiconque croit en Allah, [Allah] guide son cœur. Allah est Omniscient » [153]

« [Allah] guide son cœur » c'est-à-dire qu'Il lui accorde la certitude afin qu'il sache que ce qui l'a touché ne pouvait l'éviter et ce qui devait l'éviter n'aurait jamais pu le toucher.

Certains pieux prédécesseurs lorsqu'ils étaient touchés par une

épreuve extériorisaient leur agrément. L'un d'entre eux eut la main coupée et il n'eut comme réaction que le rire.

Ses amis lui dirent alors : « Subhâna Allah ! Tu es éprouvé avec ta main et tu ris ?! » Il répondit : « Je me suis remémoré et j'ai pris conscience de la rétribution qui m'attendait auprès d'Allah, j'ai alors éclaté de rire. »

Al Fudayl fut aperçu, lors de la « Janâzah » [prière funéraire] de son fils pendant le convoi funéraire au cimetière, en train de sourire. Il lui a été dit : « Pourquoi souris-tu qu'Allah te fasse miséricorde ? » Il dit : « Car j'ai pris conscience de la récompense qui m'attendait auprès d'Allah. »

En effet, toutes les fois où la certitude se trouve dans le cœur du serviteur, on ne manquera pas de le trouver plus ferme, plus apaisé et épanoui dans son cœur. Par Allah, si le serviteur agrée le Décret d'Allah, il trouvera pour chaque angoisse et souci une facilité et pour chaque gêne ressentie et situation critique une solution.

La seconde des recommandations est la prise de conscience que nul autre qu'Allah ne peut lever l'épreuve dans laquelle il se trouve. Après avoir accepté et agréer le Décret d'Allah, il faut

---

153 Sourate At-Taghâbun (64), 11.

obligatoirement avoir la notion que nul autre qu'Allah ne lève l'épreuve dans laquelle se trouve l'individu.

Le Messager d'Allah ﷺ recommanda à Al Barâ' Ibn Âzib, qu'Allah l'agrée, au moment où il s'allongeait sur sa couche de dire : « Ô Seigneur ! Je t'ai soumis mon âme, je T'ai soumis toutes mes affaires, j'ai tourné mon visage vers Toi. Je m'en suis remis à Toi en toute chose. Je me suis adressé à Toi par amour et par crainte. Nul refuge ne contre Toi sauf auprès de Toi. J'ai cru au Livre que Tu as descendu et au Prophète que Tu as envoyé. » La première chose que l'individu doit ressentir lorsqu'il est éprouvé s'il veut s'en sortir c'est qu'au plus profond de son cœur, il sache que c'est Allah Seul qui peut le sauver et lui lever cette épreuve.

Ibrâhîm et sa certitude envers Allah

Le Prophète d'Allah, Ibrâhîm, a été éprouvé et il a patienté malgré tout. Son peuple s'était réuni et décida de le jeter dans un fleuve de feu. Au moment où il fut jeté, il se soumit totalement à Allah dans ce qu'Il lui avait décrété comme épreuve. C'est alors que Jibrîl vint à lui en demandant : « As-tu quelque chose à demander ? »

Imaginez-vous cette créature immense l'ange Jibrîl qui, si Allah lui en donnait la permission, plierait la terre et tout ce qui s'y trouve avec un battement de ses ailes.

Il lui répondit : « À toi, non ! Mais à Allah, Il me suffit et Il est mon Meilleur Garant. » Allah dit :

قُلْنَا يَٰنَارُ كُونِي بَرْدًا وَسَلَٰمًا عَلَىٰٓ إِبْرَٰهِيمَ

« Ô feu, sois pour Ibrâhîm une fraîcheur salutaire ».[154]

Certains savants dirent que si Allah avait tenu ses propos : « [Ô feu, sois froid] » ce froid aura détruit Ibrâhîm. Mais Il a plutôt dit : « Ô feu, sois pour Ibrâhîm une fraîcheur salutaire »

154 Sourate Al Anbiyâ' (21), 69.

Ensuite, il sortit de ce feu sain et sauf mais fut chassé par son peuple, de son lieu de vie, injurié et insulté par son clan, seul sans argent ...

Sans enfant ... Sans famille ... Sans compagnon. Il fut chassé de sa demeure, contraint à tout quitter, tout ceci lui arrivait car il avait suivi le message d'Allah. Lorsqu'il les quitta, il dit :

وَقَالَ إِنِّي ذَاهِبٌ إِلَىٰ رَبِّي سَيَهْدِينِ ﴿٩٩﴾ رَبِّ هَبْ لِي مِنَ الصَّالِحِينَ

« Et il dit : « Moi, je pars vers mon Seigneur et Il me guidera. Seigneur, fais-moi don d'une [progéniture] d'entre lesvertueux. ». »[155]

Il fut chassé de sa contrée et Allah lui fit retrouver une terre sacrée. Allah lui donna une descendance pieuse parmi les Prophètes.[156]

155 As-Sâffât (37), 99-100.
156 http://audio.islamweb.net/audio/index.php?page=FullContent&audioid=1157

Lexique

Asîr : Détenu, prisonnier.

Imâm : Personne chargée de diriger la prière. Toutefois, il est aussi utiliser pour désigner une sommité ou référence religieuse.

Qur'ân : Livre contenant la parole d'Allah. C'est le dernier des Livres célestes.

Sunnah : Terme dans le vocabulaire du Hadith qui désigne tout ce qui est rapporté du Prophète dont ses paroles, ses agissements et ses approbations. Dans le vocabulaire de la jurisprudence cela détermine ce qui est recommandé et conseillé et non obligatoire.

Hadith : Ce qui est rapporté du Prophète comme paroles, agissements et approbations ou qui concerne ses caractéristiques physiques et morales.

Hadith Mawqûf : Il s'agit de ce qui est attribué à un compagnon et dont le statut de « hadith élevé » n'est pas établi.

Hadith Marfû : Il s'agit de ce qui est attribué au Prophète ﷺ.

Zuhd : Le délaissement de ce qui ne profite pas dans l'au-delà. Il a été dit également, détacher le cœur de tout ce qu'englobe ici-bas.

Raqâ'iq : Ce qui entraine douceur et miséricorde dans le cœur.

Musnad : Recueil de Ahâdîth classé selon chaque rapporteur. Tawhîd signifie réserver à Allah Seul le droit par excellence et en toute exclusivité un culte et une adoration sans ne rien Lui associer. Il est le fondement de la religion de tous les Messagers envoyés par Allah.

Les gens de la Sunnah : C'est le groupe victorieux, le groupe sauvé dont le Prophète a informé à leur sujet, ils se cramponnent à sa voie et à celle de ses compagnons sans aucune déviation.

Période Mecquoise : La période qui précède l'émigration prophétique vers Médine.

Tayyamum : Ablutions sèches.

Prière Surérogatoire : Prière volontaire qui n'est pas considérée comme obligatoire.

Qiblah : Direction vers laquelle se dirige le croyant afin d'y accomplir sa prière.

Shâm : Région regroupant actuellement le Liban, la Palestine, la Jordanie, la Syrie et une partie de la Turquie.

Kabah : La maison sacrée à La Mecque.

Fâtihah : Première sourate du Qur'ân qui se compose de sept versets dont il est obligatoire de réciter dans chaque unité de prière.

Sujûd : Prosternation.

Rukû : Génuflexion (étape de la prière).

Awrah : Partie intime qu'il faut cacher.

Tashahud : Invocation à réciter lorsque le fidèle est assis pendant sa prière en milieu et en fin de prière.

Fajr / Sobh : Prière de l'aube.

Dhohr : Prière du midi.

Asr : Prière venant après la fin de la période du Dhohr.

Maghreb : Prière venant après la fin de la période du Asr juste après le coucher du soleil.

Ishâ' : Prière de la nuit.

Dhimmis : Non-musulman qui vit en terre musulmane qui choisit de conserver sa religion en échange du paiement d'un impôt. Ainsi, il vit en sécurité sous la protection des autorités.

Dîn : Ce qu'Allah a légiféré pour Ses serviteurs comme règles.

Iqâmah : Signal par des termes précis indiquant le début de la prière.

Adhân : Signal par des termes précis indiquant l'entrée dans l'heure de la prière.

Muzdalifah : Lieu situé entre Arafah et Minah dans la périphérie de La Mecque. Le stationnement dans ce lieu est un des rites du pèlerinage.

Fatâwâ : Décret religieux.

Takbîrat Al Ihrâm : Takbîr (le fait de dire Allahu Akbar) de sacralisation du début de prière.

Sunnan : Recueil regroupant des Ahâdîth.

Jahmite : Secte s'affiliant à l'Islâm fondée par Jahm Ibn Safwân. Parmi leur croyance : le reniement et la réfutation des Attributs d'Allah voire même pour les plus extrémistes d'entre-eux le reniement total des Noms et des Attributs d'Allah. L'affirmation que l'individu n'a pas de libre-arbitre. Ils renient plusieurs points liés au monde de l'au-delà comme le pont « As-Sirât », la balance, la vision d'Allah et le châtiment de la tombe. Ils prétendent notamment la disparition de l'Enfer, que le Qur'ân n'est pas la parole d'Allah mais qu'il est crée. Ils résument la foi à la simple connaissance d'Allah.

Râfidite : Secte Chiite.

Murjite : L'une des premières sectes qui est apparue, s'affiliant à l'Islâm, ils ont pour caractéristique de séparer les actes de la définition de la foi.

Mutazilite : Secte s'affiliant à l'Islâm apparue au deuxième siècle de l'hégire, fondée par Wassal Ibn Atâ' élève d'Al Hassan Al Basrî. Une divergence naquît entre eux au sujet du jugement de celui qui a commit un grand péché, il prétend que le pécheur se trouve entre deux stations, entre la foi et la mécréance. Il s'isola alors du groupe d'étudiants, ce qui explique le nom qu'il leur a été donné « Al Mutazilah » qui vient du mot « Itizâl » qui veut dire littéralement « s'isoler ». Parmi leur croyance : la réfutation des Attributs d'Allah, certains prétendent qu'Allah est sans endroit et d'autres qu'Il est partout. Ils réfutent le fait qu'Allah voit.

Dhahirite : C'est une école de jurisprudence qui possède deux grands Imâms fondateurs. Le premier Dâwud Ibn Alî Al Asbahânî

et le second Abû Muhammad Ibn Hazm Al Andalûsî. Leur voie repose sur la lecture littérale des Textes et le consensus des compagnons.

Mussalâ : Salle ou lieu de prière

Tarâwîh : Prières surérogatoires accomplies après la prière du Ishâ' pendant le mois du Ramadân.

Waqf : Bien donné en aumône et doit rester au service des croyants.

Ramadân : Neuvième mois du calendrier lunaire. Ce mois est un mois béni où Allah a légiféré le jeûne.

Les jours de Tashrîq : Les trois jours qui suivent le jour du Îd Al Adhâ qui correspond aux 11, 12, 13 du mois de Dhû-l-Hijjah.

Hajj : Pèlerinage qui est le cinquième pilier de l'Islâm qu'il faut accomplir une fois dans sa vie pour celui qui en a la capacité physique et financière.

Umrah : Petit pèlerinage. Zakât : L'aumône légale.

Qamîs : vêtement ample d'une pièce recouvrant le corps.

Burnûs : vêtement recouvrant le corps de la tête aux pieds comportant une capuche qui s'enfile par la tête.

Dajjâlûn : pluriel du mot « Dajjâl », littéralement c'est celui qui cache la vérité, c'est un grand menteur.

Sabr : La patience.

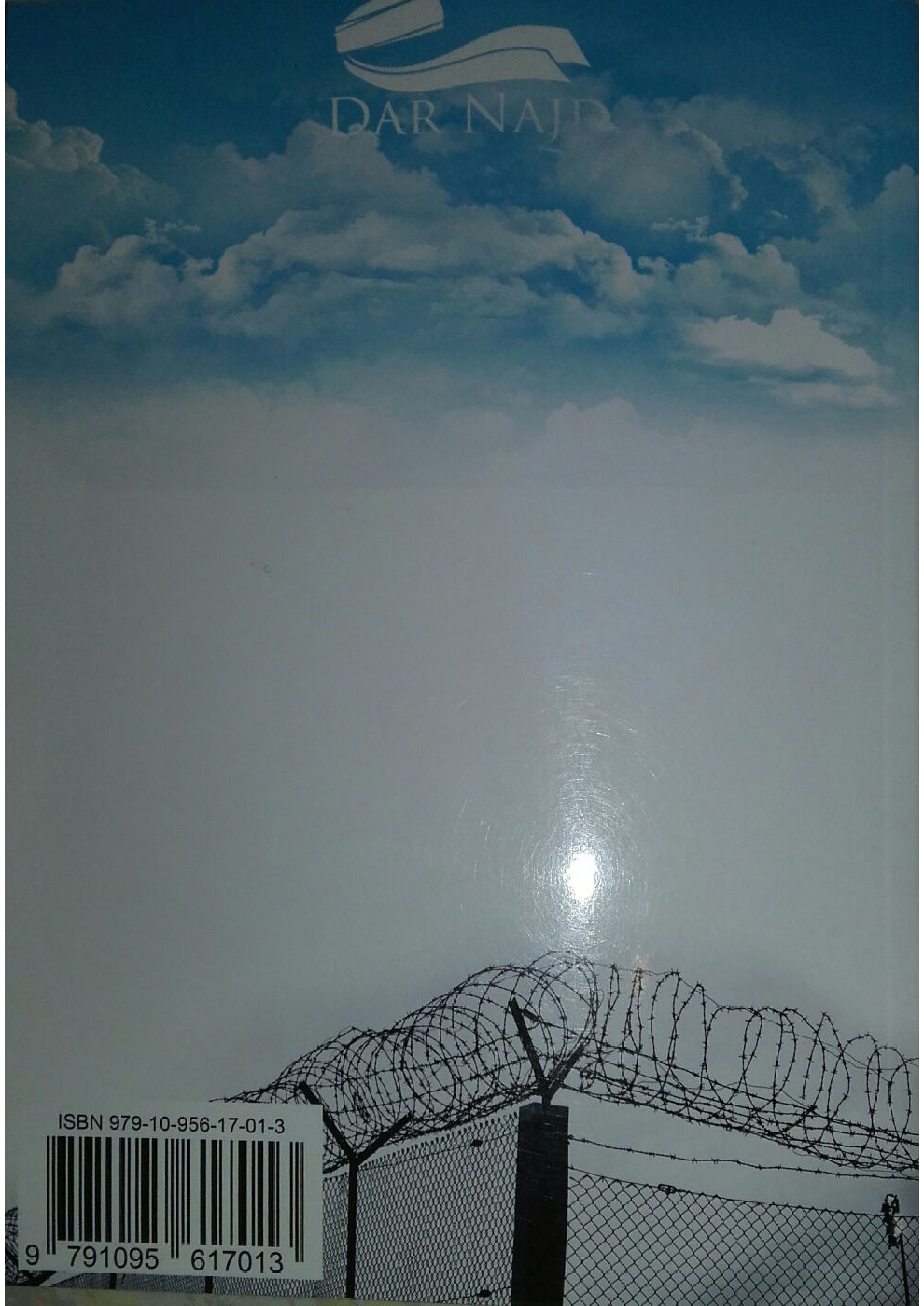
Sabara : Patienter.

Tamthîl : La comparaison en donnant une ressemblance entre le Créateur et la créature.

Tatîl : La négation des Noms et des Attributs d'Allah ou la négation partielle des Attributs d'Allah.

Shukr : Le remerciement et la gratitude.

Table des matières



ISBN 979-10-956-17-01-3
9 791095 617013